

J
103
H72
1946

CANADA. PARL. C. DES C.
COM. PERM. DE LA BANQUE
ET DU COMMERCE.

B3
A4

Bill 140 ... petits prêts.

NAME - NOM

SESSION DE 1946
CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ PERMANENT
DE LA

BANQUE ET DU COMMERCE

BILL 140, INTITULÉ LOI MODIFIANT LA LOI
SUR LES PETITS PRÊTS, 1939

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES
FASCICULE N° 1

SÉANCES DU
MARDI 2 JUILLET 1946
ET DU
JEUDI 4 JUILLET 1946

TÉMOINS

M. G. D. Finlayson, C.M.G., surintendant des assurances, ministère des
Finances.

M. Louis Blake Duff, président, Association des compagnies de petits prêts,
Toronto.

(Y compris exposé de M. R. W. Mayhew, M.P., adjoint parlementaire
du ministre des Finances)

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1946

ORDRES DE RENVOI

CHAMBRE DES COMMUNES,

Le VENDREDI 29 mars 1946.

Résolu,—Que les députés suivants composent le Comité permanent de la banque et du commerce.

MM. Argue	Fulton	Marquis
Arsenault	Gour	Maybank
Beaudry	Hackett	Mayhew
Belzile	Harkness	Mellraith
Black (<i>Cumberland</i>)	Harris (<i>Danforth</i>)	Michaud
Blackmore	Hazen	Murphy
Bradette	Ilsley	Nixon
Breithaupt	Irvine	Picard
Cleaver	Isnor	Pinard
Côté (<i>Saint-Jean-Iberville-Napierville</i>)	Jackman	Quelch
Dechêne	Jutras	Rinfret
Dionne (<i>Beauce</i>)	Lesage	Ross (<i>Souris</i>)
Dorion	Low	Sinclair (<i>Ontario</i>)
Fleming	Macdonnell (<i>Muskoka-Ontario</i>)	Stewart (<i>Winnipeg-Nord</i>)
Fournier (<i>Maisonneuve-Rosemont</i>)	MacNaught	Strum (<i>Mme</i>)
Fraser	Manross	Thatcher
	Marier	Tucker—50.

(Quorum 15)

Ordonné,—Que le Comité permanent de la banque et du commerce soit autorisé à étudier et à examiner toutes les affaires et toutes les questions que lui soumettra la Chambre; à faire rapport, à l'occasion, de ses constatations et opinions; et à envoyer quérir personnes, écrits et documents.

Le MARDI 14 mai 1946.

Ordonné,—Que le quorum dudit Comité soit réduit de 15 à 10 et que soit suspendue à cet égard l'application de l'article 63 (d) du Règlement.

Ordonné,—Que ledit Comité soit autorisé à siéger pendant les séances de la Chambre.

Le LUNDI 24 juin 1946.

Ordonné,—Que le Bill suivant soit transmis audit Comité, à savoir:
Bill n° 140, intitulé Loi modifiant la Loi sur les petits prêts, 1939.

Le JEUDI 4 juillet 1946.

Ordonné,—Que ledit Comité soit autorisé à faire imprimer, au jour le jour, 1,000 exemplaires en anglais et 200 en français de ses procès-verbaux et des témoignages entendus, et que soit suspendue à cet égard l'application de l'article 64 du Règlement.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,
ARTHUR BEAUCHESNE.

RAPPORT À LA CHAMBRE

Le MERCREDI 3 juillet 1946.

Le Comité permanent de la banque et du commerce a l'honneur de présenter son

QUATRIÈME RAPPORT

Votre Comité recommande qu'il lui soit permis de faire imprimer, au jour le jour, 1,000 exemplaires en anglais et 200 en français, de ses procès-verbaux et des témoignages entendus, et que soit suspendue à cet égard l'application de l'article 64 du Règlement.

Le tout respectivement soumis.

Le président,

HUGHES CLEAVER.

PROCÈS-VERBAUX

Le MARDI 2 juillet 1946.

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à 4 heures de l'après-midi sous la présidence de M. Cleaver.

Présents: MM. Argue, Belzile, Bradette, Cleaver, Dechêne, Fleming, Fournier (*Maisonnette-Rosemont*), Fraser, Gour, Harkness, Hazen, Jackman, Lesage, Macdonnell (*Muskoka-Ontario*), MacNaught, Mayhew, Rinfret, Strum (Mme), Thatcher, Tucker.

Aussi présent: M. G. D. Finlayson, C.M.G., surintendant des assurances, ministère des Finances.

(La première demi-heure des délibérations du Comité est consacrée à l'étude d'un bill privé.)

Sur motion de M. Fournier, appuyée par M. Fleming,

Il est résolu,—Que le Comité demande l'autorisation de faire imprimer au jour le jour 1,000 exemplaires en anglais et 200 en français de ses procès-verbaux et des témoignages entendus.

Sur motion de M. Fournier, appuyée par M. Fleming,

Il est résolu,—De nommer un comité du programme composé de sept membres et de charger le président d'en choisir les membres.

Les membres suivants sont choisis par le président pour faire partie du comité du programme, à savoir:—M. Cleaver, président et MM. Blackmore, Fleming, Fraser, Irvine, Moore et Rinfret.

Le Comité entreprend l'étude du Bill n° 140, intitulé Loi modifiant la Loi sur les petits prêts, 1939.

M. Mayhew, adjoint parlementaire du ministre des Finances, explique l'objet et les effets du Bill.

M. Finlayson passe en revue les opérations des compagnies de prêt sous le régime des dispositions de la Loi de 1939 sur les petits prêts et répond aux questions qui lui sont posées.

A 5 heures 50, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau à la discrétion du président.

Le JEUDI 4 juillet 1946.

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à 4 heures de l'après-midi sous la présidence de M. Cleaver.

Présents: MM. Argue, Black (*Cumberland*), Blackmore, Bradette, Cleaver, Dechêne, Dionne (*Beauce*), Fraser, Fulton, Harkness, Hazen, Irvine, Isnor, Jackman, Jutras, Lesage, Low, Marier, Mayhew, McIlraith, Michaud, Nixon, Picard, Ross (*Souris*), Sinclair (*Ontario*), Stewart (*Winnipeg-Nord*), Strum (Mme), Thatcher.

Aussi présents: M. G. D. Finlayson, C.M.G., surintendant des assurances, ministère des Finances; M. Louis Blake Duff, président, Association des compagnies de petits prêts, Toronto, et d'autres représentants de compagnies de petits prêts.

Le président soumet le premier rapport du comité du programme tel qu'il paraît aux témoignages de ce jour.

Ledit rapport est adopté à l'unanimité.

Le Comité reprend l'étude du Bill 140, intitulé Loi modifiant la Loi sur les petits prêts, 1939.

M. Louis Blake Duff est appelé. Il présente un mémoire au nom de l'Association des compagnies canadiennes de petits prêts et il est interrogé.

A 6 heures, le témoin se retire et le Comité s'ajourne jusqu'au mardi suivant à 4 heures, et il est entendu qu'il s'occupera alors du bill n° 195 intitulé Loi sur le contrôle des changes.

Le secrétaire du Comité,

R. ARSENAULT.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

Le 2 juillet 1946.

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à 4 heures de l'après-midi sous la présidence de M. Hughes Cleaver.

Le PRÉSIDENT: Si tout le monde a un exemplaire du Bill 140, nous allons nous occuper de ce Bill, intitulé Loi modifiant la Loi sur les petits prêts, 1939. Est-ce le bon plaisir du Comité d'entendre d'abord quelques remarques générales de la part de M. Mayhew, adjoint parlementaire du ministre des Finances?

(Convenu.)

M. MAYHEW: Monsieur le président et messieurs: Je suis sûr que nous sommes tous très heureux de voir qu'un des membres originaires du comité de 1938, année à laquelle remonte cette loi sur les petits prêts, est maintenant le président de ce Comité, M. Cleaver. Je remarque également que plusieurs autres membres de ce Comité faisaient partie de l'autre à cette époque. Je suis certain qu'ils nous seront très utiles. Je ne vais pas prendre beaucoup de votre temps. M. Finlayson est ici pour répondre à vos questions et je suis sûr que c'est là ce que vous désirez.

Je dois dire qu'il y a plusieurs raisons qui ont amené cette modification en ce moment. Celle qui est probablement considérée la plus importante est le rapport du surintendant des assurances qui est chargé en même temps de surveiller ces petits prêts. M. Finlayson a recommandé au Ministre d'abaisser le taux de 2 à 1½ p. 100. C'est le seul changement apporté au Bill. Une autre raison qui a fait juger à propos de faire la modification en ce moment est que les taux d'intérêt ont généralement baissé depuis 1939, année où la Loi a été adoptée. Le rapport du surintendant indique en outre les progrès de différentes compagnies, et ils sont considérables. En vérité, ces affaires ont plus que doublé depuis 1939.

M. FLEMING: Vous voulez dire le volume des affaires?

M. MAYHEW: Le volume des affaires. Leur situation financière paraît très solide. Il faut en outre tenir compte du point de vue adopté par le ministre des Finances en déposant le Bill en 1939. Il s'est exprimé énergiquement à son sujet et n'a pas mâché les mots particulièrement à l'égard du taux d'intérêt. Ses paroles indiquent clairement que 2 p. 100 était le maximum qui devait être exigé à cette époque.

Puis, il y a aussi un autre rapport, que je recommande aux membres de lire s'ils ne l'ont pas déjà fait, celui du président du comité de la banque et du commerce à cette époque. Son rapport a été présenté à la Chambre au moment où le Bill a été introduit.

Je tiens à faire le bref exposé suivant. La Loi sur les petits prêts a été édictée par le Parlement en 1939 et sa mise en vigueur fixée au 1er janvier 1940. Avant cela, les trois compagnies autorisées à faire de petits prêts étaient gouvernées, sous le rapport des taux d'intérêt par les dispositions de leurs lois spéciales et par la Loi des compagnies de prêt, S.R., 1927, Chap. 28, adoptée en 1934, Chap. 56, limitant le taux du coût de l'emprunt, pour les compagnies à charte fédérale, à 2½ p. 100 par mois. La Loi sur les petits prêts, 1939, fixe le maximum du coût de l'emprunt à 2 p. 100 par mois.

La Loi sur les petits prêts s'applique aux compagnies de petits prêts et aussi aux prêteurs d'argent, quelle que soit la manière dont ils sont constitués en corporation. En ce moment, il y a trois compagnies de petits prêts et cinquante prêteurs d'argent détenteurs de permis sous le régime de la Loi.

Le Bill en ce moment devant la Chambre a pour effet de réduire ce taux maximum à 1½ p. 100 par mois. L'adoption de ce taux est recommandée par le surintendant des assurances comme résultat de l'expérience acquise par le département des Assurances dans l'administration de la Loi sur les petits prêts au cours des dix dernières années. C'est aussi le taux volontairement adopté par au moins deux des compagnies autorisées pour tous leurs prêts et par d'autres pour une partie de leurs prêts. Un gros prêteur d'argent a adopté le taux de 1½ p. 100 pour tous ses prêts.

Le tableau suivant indique l'augmentation dans le volume des petits prêts en cours de 1940 à 1945:

MONTANT EN COURS DES PETITS PRÊTS

Année	Compagnies de petits prêts	Prêteurs d'argent	Total des prêts
1940	\$ 6,266,336	\$ 3,585,149	\$ 9,851,485
1945	13,354,915	7,074,240	20,429,155

Le nombre des compagnies de petits prêts est le même pour les deux années. Le nombre des prêteurs d'argent était de 65 en 1940 et de 50 en 1945. Le gros volume d'affaires par prêteur a naturellement réduit les frais généraux, et cela, ajouté à l'effet d'une plus grande expérience dans la pratique des prêts et de la réduction dans l'intérêt de l'argent, justifie, croit-on, la réduction qu'on se propose d'apporter dans le taux mensuel.

Le ministre des Finances a dit en déposant le Bill le 24 mai:

La Loi sur les petits prêts, adoptée, il me semble, il y a huit ou neuf ans, limite à 2 p. 100 par mois le taux d'intérêt que peuvent exiger les sociétés de petits prêts. Par suite des modifications récentes apportées au taux d'intérêt et ainsi de suite, on a constaté que le maximum est trop élevé; le bill vise donc à réduire le taux d'intérêt à 1½ p. 100 par mois. On prévoit que le bill sera soumis au comité de la banque et du commerce qui enquêtera sur l'à-propos du maximum, fixé à la demande du surintendant des assurances.

Cela a été recommandé par le surintendant des assurances. C'est la fonction que nous avons à remplir maintenant.

L'adoption de la Loi sur les petits prêts, 1939, vint à la suite d'une longue investigation, devant le comité de la banque et du commerce en 1938, de toute la question des prêts sur garantie personnelle, et bien qu'il y ait eu des divergences d'opinion sur le chiffre du maximum à fixer, le rapport du président, M. W. H. Moore, recommandait 2 p. 100. Et il ajoutait au cours de ses commentaires:

Finalement, le taux de 2 p. 100 par mois recommandé dans le projet de loi doit être envisagé comme un essai. Dans ce champ relativement neuf de la finance, on doit procéder largement sous forme d'expérience; si l'on a tort de fixer un taux trop bas ou trop haut, la chose peut être rectifiée. Les prêts de ce genre sont à échéances relativement brèves (ordinairement un an) et il est ainsi possible d'envisager la modification du taux sans causer de perturbation désastreuse comme on en connaît à la suite d'intervention législative en matière de contrats à longue échéance. Si l'on peut juger de l'avenir de la finance personnelle au Canada par les progrès accomplis aux Etats-Unis, le volume de ce commerce est encore

Quelques VOIX: Entendu.

Le PRÉSIDENT: L'exposé de M. Finlayson sera plus suivi et mieux ordonné si nous lui permettons de procéder sans interruptions. Vous pouvez prendre note de vos questions et vous aurez tout le temps voulu pour votre interrogatoire quand il aura fini. Je crois qu'il serait bon d'en agir ainsi en ce qui concerne les exposés des compagnies de prêt.

Etes-vous prêts à entendre M. Finlayson maintenant?

Quelques DÉPUTÉS: Oui.

G. D. Finlayson, surintendant des assurances, est appelé:

Le TÉMOIN: Monsieur le président, madame et messieurs: étant donné, comme vous venez de le dire, monsieur, que quelques-uns des membres du Comité n'étaient pas présents en 1938, je ferai bien sans doute de passer rapidement en revue les opérations des détenteurs de permis sous le régime de la Loi depuis le 1er janvier 1940. La Loi a été adoptée en 1939 et est entrée en vigueur le 1er janvier 1940. Avant cela, il y avait trois compagnies de prêt constituées en corporation par une loi spéciale du Parlement du Canada, et ces trois compagnies fonctionnent encore et forment un groupe désigné par la Loi comme Compagnies de petits prêts. Cette désignation distingue des autres prêteurs constitués en corporation de toute autre manière et appelés prêteurs d'argent, les trois ou quatre compagnies constituées en corporation en vertu de la Loi des compagnies du Dominion, tandis que la plupart des prêteurs ont une charte provinciale ou fonctionnent à titre de société ou même comme simples particuliers sous une raison sociale. Deux des compagnies canadiennes de petits prêts sont des succursales de compagnies américaines, et une des trois occupe une place prépondérante dans le groupe par le fait qu'elle a environ 80 p. 100 des prêts en cours. Les prêteurs d'argent actuellement détenteurs de permis sont au nombre de 51. Comme l'a dit M. Mayhew ils ont été plus nombreux à une époque et je crois qu'ils étaient même 65 dans les premières années de la Loi. Quand la Loi est entrée en vigueur, un certain nombre de prêteurs d'argent dans les provinces ne tenaient pas trop à devenir des détenteurs de permis, mais en obtinrent un pour se mettre en règle avec la Loi. Quelques-uns l'abandonnèrent plus tard. D'autres furent absorbés par des confrères et un certain nombre entrèrent en liquidation, volontairement dans la plupart des cas. Les progrès des affaires ont été signalés par M. Mayhew; leur chiffre a pour ainsi dire doublé. En nous basant sur les prêts en cours nous pouvons dire que le volume qui était juste un peu moins de \$10,000,000 à la fin de 1940 dépassait \$20,000,000 à la fin de 1945. J'aurais dû dire que parmi les cinquante prêteurs d'argent il y en a un de très gros.

M. FLEMING: Voudriez-vous bien nous dire les noms?

Le TÉMOIN: Les noms des compagnies de petits prêts sont: la Household Finance Corporation, filiale de la compagnie du même nom avec siège social à Chicago. C'est celle qui occupe une place prépondérante dans le groupe. L'autre est la Personal Finance Corporation qui est une filiale de la Beneficial Industrial Loan Corporation of New Jersey.

M. Hazen:

D. N'avez-vous pas dit qu'il y avait trois compagnies?—R. L'autre est purement canadienne, c'est La Compagnie des Prêts et Finance Industrielle de Montréal. Le plus gros prêteur d'argent est la Campbell Finance Corporation.

M. Jackman:

D. Vous voulez dire dans les groupes des prêteurs d'argent?—R. Oui. Je crois que ses prêts en cours sont de 50 p. 100 ou davantage du total de tout le groupe.

M. MacNaught:

D. Où est son bureau principal?—R. A Toronto. Jusqu'à dernièrement c'était une affaire purement canadienne, mais une compagnie américaine vient d'en obtenir le contrôle cette année-ci.

D. Savez-vous le nom de la compagnie américaine?—R. C'est la Seaboard Finance Company, une compagnie du Delaware dirigée de Los Angeles. M. Jackman a soulevé la question de savoir si les frais exigés par ces prêteurs sont de l'intérêt ou autre chose ou en partie quelque chose d'autre. Cela a été discuté à fond par le comité de l'époque et la définition du terme "coût de l'emprunt" est "le coût global pour l'emprunteur, que ce coût soit désigné comme intérêt ou réclamé à titre d'escompte, de déduction sur une avance de commission, de courtage, de frais d'hypothèque mobilière et de droits d'enregistrement, d'amendes, de sanctions, ou de frais de recherches, défauts de paiement, renouvellements ou autrement, ou qu'il soit versé au prêteur ou par lui exigé, ou versé à une autre personne ou par elle exigé, et qu'il soit fixé et déterminé par le contrat de prêt lui-même ou, totalement ou partiellement, par quelque autre contrat ou document collatéral aux termes duquel les charges, s'il en est, imposées en vertu du contrat de prêt ou des conditions du remboursement de l'emprunt, sont effectivement modifiées". C'est là beaucoup de mots pour définir le coût, mais une grande partie de cette formule a pour but d'empêcher de se dérober aux frais au moyen de contrats collatéraux ou par l'intermédiaire de tiers agissant comme agents ou autrement pour les prêteurs. Après tout il n'y a pas grand'chose là-dedans—sauf en ce qui concerne les contrats collatéraux et les tiers—qui ne puisse faire partie du taux d'intérêt. C'est l'intérêt et les frais nécessaires pour assurer le remboursement du prêt et le paiement des amendes en cas de non-remboursement. Je crois que c'est à peu près à quoi revient la définition. Je ne sais pas si cela comprend quelque chose dans le genre du service mentionné par M. Jackman. On peut considérer comme service les mesures prises pour recouvrer son propre argent mais probablement l'emprunteur ne regarde pas cela comme un service.

M. JACKMAN: Puis-je dire un mot, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. JACKMAN: Rien ne sert de jouer sur les mots, que vous appeliez taux d'intérêt ce chiffre monstrueux de 24 p. 100 que le ministère autorise en ce moment, ou que ce soient des frais raisonnables de service. Il est peut-être difficile d'avoir une définition exacte.

Le TÉMOIN: Oui.

M. JACKMAN: Peut-être si on nous laisse entendre plus tard, quand nous étudierons quelques-unes de ces compagnies et que nous trouverons que les compagnies empruntent elles-mêmes de l'argent aux banques—et on a avancé cela comme une des raisons pour réduire le taux, parce que cela coûte 1 p. 100 ou 1½ p. 100 de moins qu'en 1940 pour emprunter aux banques—et que les frais d'intérêt ne forment qu'une très petite partie des frais généraux des compagnies de petits prêts, peut-être qu'alors nous nous rendrons compte que nous devrions donner à ces 24 p. 100 le nom de ce qui forme la plus grande partie du coût des emprunts. Est-ce l'intérêt que paient les prêteurs pour se procurer l'argent—car après tout il ne fait que passer entre leurs mains—ou est-ce le coût du service de l'emprunt et non juste l'encaissement? Supposons que vous ayez un prêt de \$100 que l'emprunteur rembourse à raison de tant par mois. La moyenne est de \$50. Je ne pense pas que ce genre d'affaire intéresse les per-

sonnes qui sont ici quel qu'en soit le taux d'intérêt, parce que cela donne trop de travail et il faut trop d'employés pour s'en occuper. Je veux en venir à ceci que dans les frais généraux, d'après ce qu'on m'a dit—l'intérêt que paie la compagnie de prêt, ce qu'elle paie à la banque sur l'argent qu'elle emprunte, car il faut qu'elle s'adresse à la banque pour avoir de l'argent, n'est qu'une très petite proportion du total, et par conséquent je n'aime l'emploi des mots "frais d'intérêt de 24 p. 100" à moins qu'il ne soit entièrement juste. Je crois qu'il vaut mieux l'appeler des frais de service; et si nous avons des raisons pour changer d'idée plus tard et nous trouvons que le service n'est pas le principal élément, nous pouvons revenir à frais d'intérêt. Mais je ne veux pas que le Comité pense que l'intérêt est le seul élément, comme je l'ai cru moi-même quand on m'en a parlé pour la première fois, et 24 p. 100 est un chiffre suffisant pour indigner n'importe qui. Mais d'après les chiffres que vous m'avez donnés il me semble que le montant est relativement peu élevé. Nous aurons les chiffres exacts plus tard.

Le TÉMOIN: Je suis porté à croire comme M. Jackman que le grand écart entre le taux ordinaire d'intérêt avec lequel nous sommes familiers et le taux de l'emprunt sous le régime de cette Loi est probablement dû à deux facteurs. L'un est la courte durée du contrat. Ce sont des contrats à court terme dont il faut s'occuper à des intervalles de pas plus de 10 mois, un an ou 15 mois. L'autre facteur est le petit montant du prêt; un prêt de \$50 ou de \$100 exige autant d'écritures et de personnel qu'un prêt de \$1,000 ou de \$10,000 et il y a du vrai dans ce qu'a dit M. Jackman. Cela fait monter le coût du prêt.

Mme STRUM: Monsieur le président, j'aimerais poser une question à cet endroit. Je n'ai jamais fait partie de ce Comité et je n'ai jamais eu affaire avec des compagnies de petits prêts, quoique je sois membre d'une société de crédit qui n'exige que la moitié de leur taux, c'est-à-dire 1 p. 100.

M. JACKMAN: Par mois?

Mme STRUM: Un p. 100 par mois.

M. JACKMAN: C'est épouvantable!

Mme STRUM: Et elle fait de l'argent. Elle s'agrandit au moyen de l'argent qu'elle gagne; elle fait des bénéfices considérables à 1 p. 100. Je voudrais savoir si le taux de 2 p. 100 mentionné ici comprend tous les frais du prêt ou si les compagnies de petits prêts exigent d'autres frais supplémentaires?

M. JACKMAN: Oui.

Le TÉMOIN: Je crois que ce taux de 2 p. 100 par mois est supposé comprendre tous les frais dont on peut débiter l'emprunteur.

Mme Strum:

D. En est-il ainsi en pratique ou y a-t-il d'autres frais?—R. Il en est ainsi en pratique si l'emprunteur tient ses engagements. S'il fait défaut et s'il faut le poursuivre, il peut y avoir des frais de justice, des honoraires d'avocats autorisés par les lois de la province.

M. JACKMAN: Je crois que Mme Strum veut savoir si oui ou non les compagnies encaissent jamais plus de 25 p. 100 au moyen d'accords collatéraux et vous avez pris soin de lire cette définition qui les empêche de le faire.

Mme Strum:

D. A part les frais judiciaires, et à part les poursuites, au cours des méthodes ordinaires d'encaissement, est-ce que l'emprunteur doit payer ce taux de 2 p. 100 qui est censé comprendre tous les frais, ou bien est-ce qu'il est obligé de payer des frais d'encaissement?—R. Non, pas du tout s'il tient les engagements de son contrat. Les 2 p. 100 par mois comprennent tout ce que l'emprunteur a à payer.

D. J'aimerais savoir d'où nous viennent toutes ces histoires d'usuriers? —R. Les usuriers sont ceux qui font payer 100 p. 100 par an et davantage. Ce sont ceux qui ont comparu devant le comité en 1938.

D. Est-ce que ce sont les contrebandiers du marché des prêts? Est-ce qu'ils ne sont pas enregistrés et qu'ils n'ont pas de permis?—R. Je puis seulement répéter au Comité ce qu'on me dit, et c'est que l'administration de cette Loi a fait disparaître le contrebandier du marché des prêts.

M. JACKMAN: Bravo!

Le TÉMOIN: C'est-à-dire que le type a presque entièrement disparu des centres où il florissait autrefois. Je ne peut pas le prouver, mais c'est ce qu'on me dit, la Loi a eu d'excellents effets, peut-être meilleurs qu'on ne l'espérait, en faisant disparaître ces taux très élevés.

M. JACKMAN: Puis-je demander ceci à Mme Strum: savez-vous quel est la moyenne des emprunts dans votre société de crédit?

Mme STRUM: Les prêts varient de \$2 à plusieurs centaines de dollars.

M. JACKMAN: Pour les travaux des cultivateurs ou pour besoins personnels?

Mme STRUM: Besoins personnels en cas de nécessité. A La Flesche, Saskatchewan, la société a amassé de grosses réserves de capitaux et à titre exceptionnel a accordé des prêts aux gens pour payer leurs hypothèques, mais elle fait ordinairement des prêts pour les vacances ou une opération—des prêts personnels.

Le TÉMOIN: Les sociétés de crédit étaient représentées complètement lors du comité de 1938. Nous avons des représentants de la coopérative d'Antigonish de Québec qui a donné naissance au mouvement au Canada, et d'autres centres, mais je confirme ce qu'a dit Mme Strum: le taux est de 1 p. 100 par mois ou 12 p. 100 par an, et moins je crois dans certains cas.

M. BELZILE: Un pour cent est le maximum.

Le TÉMOIN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Je me demande s'il ne vaudrait pas mieux laisser continuer M. Finlayson. Tous ces détails seront discutés à fond, mais je crois que nous ferons mieux d'attendre à plus tard.

Le TÉMOIN: Je ferai peut-être bien de vous dire un mot des changements volontairement apportés aux taux par les prêteurs depuis 1940. Jusqu'en 1943 presque tous les prêteurs et toutes les compagnies de petits prêts exigeaient le maximum de 2 p. 100. En octobre 1943, les compagnies et le plus gros prêteur modifièrent tant soit peu le taux des gros prêts—de \$300 et au-dessus—de sorte que la portion du prêt au-dessus de \$300 était sujette à un taux de 1 p. 100 jusqu'à ce que le montant soit réduit à \$300; le taux de 2 p. 100 était ensuite appliqué au reste et les \$300 payaient 2 p. 100 pendant toute la durée du contrat, ce qui fait que cette modification ne signifiait pas grand'chose, même pour les prêts de \$500. En janvier 1945, la plus grosse des compagnies de petits prêts, la Household Finance Company, réduisit son taux à 1½ p. 100 par mois, et quelque temps après les deux autres suivirent son exemple, mais seulement dans le cas des prêts de \$300 ou au-dessus. C'est-à-dire que ces autres compagnies fixèrent un taux uniforme de 1½ p. 100 par mois pour les prêts de \$300 et davantage. A peu près à cette époque, la Campbell Finance Company, qui est le plus gros prêteur, réduisit son taux à 1½ p. 100 pour tous ses prêts. Telle est, je crois, la situation actuelle.

La compagnie qui abaissa son taux à 1½ p. 100 sur tous ses prêts en 1945 ne paraît pas avoir souffert. A la fin de 1944 elle avait \$9,700,000 de prêts en cours; en 1945 elle en avait \$11,250,000. La Campbell Finance, qui abaissa son taux à peu près à la même époque, avait en cours un peu moins de \$3,000,000 à la fin de 1944 et \$3,800,000 à la fin de 1945.

M. JACKMAN: Avez-vous conseillé ou même seulement laissé entendre à ces compagnies que vous ou votre département aimeriez voir baisser le taux mensuel, ou bien est-ce que cela s'est fait volontairement de leur part?

Le TÉMOIN: Je crois que cela a été volontaire. En 1939 nous pensions que 2 p. 100 était un taux assez élevé, et j'avais l'idée qu'à mesure que les prêteurs acquéraient de l'expérience il pourrait être réduit; mais quant à le leur demander—même si nous en avions le droit—il n'y a rien eu de ce genre. Je suis enclin à penser que ces réductions sont un bon signe des effets de la concurrence, et autant que je sache elles n'ont pas nui aux prêteurs qui les ont adoptées. Ici dans notre département, en tant qu'administrateurs de la Loi sur les petits prêts, nous avons continuellement sous les yeux l'extrait du rapport du président du comité de 1939 que M. Mayhew nous a lu ou auquel il a fait allusion. Il y avait eu de grandes divergences d'opinion dans le comité sur le taux à adopter. D'après les résultats sous nos yeux à l'époque, le département décida que 2 p. 100 était un taux suffisant pour un prêteur connaissant bien son métier. Quelques prêteurs voulaient 2¼, d'autres 2½ et je crois que l'un d'eux était enclin à préférer 3 p. 100 pour une grande partie de ses prêts. Le comité décida de fixer le maximum à 2 p. 100 dans son rapport au Parlement, et comme l'indique le rapport du président le comité recommanda ce taux à titre d'essai quitte à le modifier plus tard selon les résultats obtenus par les prêteurs.

Je suppose qu'on ne saurait guère demander aux prêteurs quand ils jugent le moment venu d'abaisser les taux. Le département a toujours estimé qu'il était de son devoir de suivre les opérations des prêteurs d'aussi près que possible et d'avertir le Parlement quand il jugerait que le moment était arrivé d'abaisser les taux. Nous sommes convaincus que ce moment est venu.

Sans abuser de votre patience je voudrais toucher sur deux ou trois points qui, à mon avis, pourraient donner lieu à réforme. La concurrence est un bon système mais elle peut finir par coûter cher. Le coût de la publicité de la plupart de ces prêteurs nous offre un exemple de ce facteur de coût. Avant 1939, je crois que la moyenne des frais de publicité n'était guère inférieure à 10 p. 100 des recettes brutes. En ce moment, quoique quelques prêteurs dépensent plus que cela, je crois que la moyenne des compagnies est tombée à 5 ou 6 p. 100 et celle des prêteurs à 8 ou 9 p. 100.

Nous nous occupons d'autres catégories de compagnies, telles que les compagnies ordinaires de prêt qui prêtent sur hypothèque. Les compagnies de ce genre qui nous ont fait rapport en 1944 indiquent une moyenne de 0.4 de 1 p. 100 comme frais de publicité, tandis que la moyenne de tous les prêteurs, c'est-à-dire l'ensemble des compagnies de petits prêts et des prêteurs d'argent, est de 6.4 p. 100.

M. Jackman:

D. Des recettes brutes?—R. Oui, des recettes brutes.

D. Ne pourrait-il pas se faire, monsieur Finlayson, que la compagnie qui fait le plus d'affaires et qui offre le meilleur taux ait en même temps le plus gros pourcentage de frais de publicité?—R. Cela était ainsi à une époque, mais cela a changé.

D. Nous entrons dans un domaine économique très général.—R. J'ai deux taux devant moi, par exemple—je ne vous nommerai pas les compagnies—les frais de publicité de l'une en 1944 étaient de 11.4 p. 100 des recettes brutes, et ceux de l'autre 10.7 p. 100. Elles ne sont pas toutes dans cette catégorie. Je ne dis pas qu'elles dépensent trop en publicité, mais il arrive un point où on peut réduire les dépenses au profit des emprunteurs.

D. Monsieur Finlayson, ne venez-vous pas de dire que la compagnie qui fait les plus grosses affaires et qui offre les meilleurs taux au public était aussi celle qui avait, à une époque, en tout cas, les plus gros frais de publicité par

rapport aux recettes? La publicité peut sembler une dépense inutile, mais il n'en est pas moins vrai que dans notre système de production massive et de vente massive, si vous faites assez d'affaires le volume absorbe et au delà les frais de publicité?—R. Je ne saurais dire que c'est entièrement vrai. Il n'y a pas de doute qu'elles ont fait des efforts pour obtenir un plus gros volume d'affaires.

D. Et faire baisser le prix de revient. Le Comité est-il chargé de fixer le montant que chaque compagnie devrait dépenser? Je pose cette question au président. Le Comité a-t-il quelque chose à voir à la proportion des recettes brutes que chaque compagnie devrait dépenser? Sûrement ces gens-là connaissent mieux leur métier que le Parlement. Vous plairait-il de me répondre? Est-ce que nous ne sortons pas de nos attributions en disant aux gens comment mener leurs affaires et comment faire des économies?

Le PRÉSIDENT: Je suis de votre avis jusqu'à un certain point, mais j'estime que le devoir du Comité est d'étudier les états financiers des compagnies pour avoir une vue d'ensemble. Si les annonces ne donnent pas de résultats et ne font pas baisser le prix de revient, elles sont inutiles.

M. JACKMAN: Sous le système de concurrence dont nous parlons elles seraient vite supprimées. Que pensez-vous de la publicité par le film? Nous n'aurions pas d'industrie du film sans elle.

Le TÉMOIN: Il y a d'autres points sur lesquels on pourrait, à mon avis, effectuer des économies, mais si je m'en tiens à ce qu'a dit M. Jackman je ne devrais peut-être pas les mentionner en ce moment.

M. JACKMAN: Allez-y.

Le PRÉSIDENT: Le Comité désire-t-il que M. Finlayson nous présente ses vues comme il l'entend à titre de surintendant des assurances?

M. FLEMING: Que M. Finlayson complète son exposé et nous l'aurons au compte rendu.

Le TÉMOIN: Nous avons pensé à une autre chose, et je tiens à vous déclarer nettement que nous ne cherchons pas à diriger les affaires de ces compagnies. Comme je l'ai dit, j'estime que c'est notre devoir de soumettre des vues au Comité et le Comité trouvera peut-être que certaines d'entre elles ont du bon et que d'autres ne valent rien. Et nous ne serons pas froissés dans ce dernier cas.

J'ai mentionné le fait que quelques prêteurs d'argent font des affaires à titre de sociétés. Quelques-unes des compagnies constituées en corporation sont ce qu'on peut appeler des compagnies privées appartenant à un petit groupe de personnes qui ont avancé l'argent aux prêteurs. Nous avons trouvé en certains cas dans leurs rapports financiers, des profits qui figurent sous forme de salaires ou de jetons de présence, et par suite le compte des salaires paraît beaucoup trop chargé dans leur bilan.

Sans nommer les compagnies ou les prêteurs, je pourrais prendre un groupe de dix prêteurs d'argent—sans, je crois, compter le plus gros,—dont le montant des intérêts est de \$133,000 en 1944 et les paiements en salaires et jetons de présence \$61,250.

M. Jackman:

D. Les salaires du bureau de direction ou des employés et de la direction?

—R. Les salaires.

D. Tous les salaires?—R. Et les jetons de présence, représentant 46.1 p. 100 des intérêts bruts. Pour les 50 prêteurs d'argent, les salaires et les jetons de présence s'élèvent à 30.0 p. 100 des revenus. Si l'on compare également ce chiffre avec celui des autres institutions avec lesquelles nous sommes familiers, comme les compagnies qui prêtent sur hypothèque, nous trouvons que ce dernier est de 12.8 p. 100. Il se peut qu'il y ait une bonne

raison. Les prêteurs connaissent probablement leur affaire, mais l'écart entre les deux catégories est si grand qu'il nous a semblé que cela valait la peine d'être porté à l'attention du Comité.

M. Hazen:

D. Est-ce que l'intérêt des grosses compagnies hypothécaires n'est pas nécessairement plus élevé?—R. Oui dans le cas de quelques compagnies et non chez les autres.

D. Pouvez-vous établir une comparaison entre les deux? Après tout elles encaissent plus de revenus et prêtent à moins de gens. Comment pourriez-vous faire une comparaison entre les prêteurs sur hypothèques qui font de gros prêts et ces petits prêteurs?—R. Je n'ai pas notre rapport sur les hypothèques et les prêts avec moi. Je le soumettrai prochainement.

M. JACKMAN: Je crois vous avoir entendu dire que le coût des affaires pour les 50 prêteurs d'argent est de 30.9 en moyenne, et vous parlez maintenant d'un plus petit groupe avec un pourcentage de coût plus élevé. Est-ce que leurs taux d'intérêt sont différents? Sont-ils obligés d'avoir tous les même taux?—R. Nous parlons maintenant de ce groupe de 10 que j'ai mentionné et dont le coût est de 46.1 p. 100

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le TÉMOIN: C'est la moyenne des 10 compagnies de prêt. C'est la moyenne du taux pour l'ensemble. Il faut dire qu'ils ont tous le même taux qui est le maximum de 2 p. 100 par mois.

D. Cela ne relève-t-il pas du ministère du Revenu national au lieu de ce Comité?—R. Probablement.

D. L'administration interne est après tout leur affaire.—R. L'autre point en question, qui intéresse également le ministère du Revenu national, est que si le taux est abaissé, les profits baisseront également, et ces gens-là paieront moins d'impôts.

D. Pour en revenir à ces 10 prêteurs; devons-nous comprendre que cela varie et que si la moyenne des 10 est de 30.9 le chiffre sera plus élevé chez quelques-uns?—R. Oui.

D. En quoi cela nous intéresse-t-il? Quelle est l'économie réalisée par le groupe, l'économie générale que nous allons incorporer dans la loi que nous étudierons quand nous fixerons le taux? Quel rapport y a-t-il entre les 46.1 p. 100 des 10 et la moyenne de 30.9 p. 100? Le fait que la proportion des uns est plus élevée que celle des autres ne nous regarde pas beaucoup. La seule chose qui nous intéresse est le taux moyen de 30.9 p. 100.—R. Très bien, nous allons prendre les 30.9 p. 100. Cela fait suffisamment bien mon affaire.

D. Je croyais que vous attiriez l'attention du Comité surtout sur les prêteurs dont la proportion est plus élevée?—R. En effet.

D. Vous avez certainement mentionné ce chiffre pour une bonne raison, probablement pour montrer que certains d'entre eux font trop d'argent. Je crois que tout ce qui nous intéresse est la moyenne de 30.0 p. 100 et vous avez dit que cela faisait votre affaire?—R. Oui.

Mme Strum:

D. Cela ne revient-il pas à ceci que ces salaires sont portés au débit des frais généraux, et que ces frais généraux servent à justifier un plus gros taux d'intérêt; est-ce là que vous voulez en venir?—R. Certainement.

D. Nous sommes ici, à mon avis, pour étudier une réduction d'intérêt. N'est-il pas vrai que c'est malhonnête de faire payer plus que de raison?—R. Je n'exprimerais peut-être pas la chose ainsi.

D. Peut-être pas malhonnête et c'est peut-être légal; mais on ne devrait pas le faire.—R. Je pense que ces prêteurs sont honnêtes. Nous les avons toujours trouvés ainsi. Les chiffres que j'ai cités exposent des faits réels.

D. Je veux dire, est-ce qu'ils font trop payer?—R. C'est certainement plus que les autres prêteurs dans d'autres domaines ne trouvent nécessaire d'exiger. Quant à la question d'impôts, quelques compagnies ont payé de très gros impôts sur de très gros bénéfices. Je sais bien que si les bénéfices diminuent les impôts seront moins élevés, et du point de vue du gouvernement, personne dans le gouvernement ne s'inquiétera beaucoup de nous voir perdre des impôts par le fait que nous avons abaissé les taux au-dessous des 2 p. 100 par mois qu'ont à payer maintenant les emprunteurs qui ont besoin d'argent. Même si les profits étaient réduits au point de faire disparaître les impôts, je ne crois pas que cela inquiète personne au ministère du Revenu ou ailleurs.

Cet exposé a pris trop de temps, monsieur le président, j'ai dépassé le temps que vous m'aviez accordé. Je mentionne seulement quelques points sur lesquels nous aurons probablement à fournir des chiffres détaillés. Je m'en tiendrai à notre conclusion générale qui est ceci: l'état financier indique qu'en ce moment les revenus excèdent de beaucoup les dépenses. J'ai mentionné les points qui semblent indiquer qu'une réduction des dépenses ne nuirait à personne et la manière dont la réduction du taux à 1.5 p. 100 peut être amplement justifiée.

M. FLEMING: Puis-je poser une ou deux questions en ce moment?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. Fleming:

D. En premier lieu, monsieur Finlayson, vous nous avez donné des chiffres sur le volume d'affaires des compagnies de petits prêts. Avez-vous des chiffres sur leurs profits?—R. Oui. Je vais vous donner les chiffres de 1944 sur lesquels nous pouvons mieux nous fier.

D. Vous n'avez pas encore ceux de 1945?—R. Oui, mais ils ne sont pas encore vérifiées, les comptes n'ont pas tous été examinés et j'aimerais mieux me servir des chiffres de 1944 pour les fins présentes. Je vous donnerai naturellement les chiffres de 1945 un peu plus tard.

M. Hazen:

D. Quel rapport avez-vous là?—R. C'est le rapport annuel que le département des Assurances doit soumettre annuellement au ministre des Finances, et qui est déposé à la Chambre.

D. Comment l'appelle-t-on?—R. C'est le rapport des compagnies de petits prêts et des prêteurs d'argent. Le dernier publié est celui de 1944. Je crois que nous avons préparé les chiffres pour 1945. Prenons d'abord les compagnies de petits prêts en 1944—je dois vous dire que les prêteurs font des prêts qui ne sont pas classés comme petits prêts, ce dernier terme étant appliqué aux prêts de \$500 et au-dessous. Beaucoup de prêteurs prêtent au-dessus de \$500.

D. En ont-ils le droit en vertu de la Loi?—R. Il n'y a rien qui les en empêche et leur charte leur en donne le droit et ils exercent ce droit. Toutefois, nous avons essayé de séparer les deux catégories et de fournir les chiffres pour les petits prêts et pour les autres. M. Fleming m'a demandé le profit net de ces compagnies. En 1944, le profit net, c'est-à-dire le total des revenus moins le total des frais, s'établit comme suit. Je ferai peut-être mieux de vous donner les chiffres car cela ne signifie pas grand'chose sans eux. Les trois compagnies ont encaissé en tout sur leurs petits prêts la somme de \$2,439,000 en chiffres ronds. Les revenus d'autres sources sont négligeables. Elles ont dépensé en tout, pour ces petits prêts, la somme de \$1,815,000, et le profit net sur les petits prêts—c'est-à-dire l'excédent des recettes sur les dépenses—est de \$645,670. J'ai ici les totaux pour 1945 à l'encre à titre de comparaison.

M. Fleming:

D. Pourriez-vous me donner ce profit sous forme de taux d'intérêt sur le capital, sous forme de pourcentage, en même temps que les chiffres?—R. Je vous donne exactement ce qui est indiqué ici, l'excédent des revenus sur les déboursés. Je vais vous donner la rubrique...

D. Non, ce n'est pas ce que je veux.

Le PRÉSIDENT: La question se rapportait au capital.

M. FLEMING: Il faut comparer les chiffres que M. Finlayson nous a donnés au capital engagé, de façon à nous faire une idée du taux de rendement.

M. HAZEN: L'argent que rapporte le capital engagé chaque année.

M. Jackman:

D. Ce profit net est établi avant le paiement des impôts, naturellement?—R. Non, il comprend les impôts comme déboursé.

Le PRÉSIDENT: C'est le profit après le paiement des impôts.

M. Jackman:

D. Il comprend les impôts?—R. Oui. Ils sont déduits comme dépense. Quant au principal, les trois compagnies ont emprunté des fonds, ce qui est une source de capital, pour un montant de \$4,800,000; le capital autorisé est de \$6,500,000; souscrit et versé, \$3,805,000.

D. Et les réserves, les profits remis dans les affaires?—R. Le total des réserves pour mauvaises dettes, petits prêts...

D. Non. Les réserves de capitaux remises dans les affaires; les revenus de l'année. Ce que je veux savoir c'est combien les propriétaires ont engagé dans ce commerce et le rapport entre ce montant et les \$645,000 de profits nets, de manière à établir une moyenne de rendement. Je crois que vous comprenez ce que je veux.—R. Vous trouverez cela dans les compagnies qui ont des actionnaires, mais celles-ci n'en ont pas; elles n'ont pas coutume d'établir ce qu'on appelle ordinairement des réserves. Leur solde figure comme solde du compte de profits et pertes.

D. Quel en est le montant?—R. Le total pour les trois compagnies à la fin de 1944 est de \$2,905,000 et à la fin de 1945, \$3,970,000.

D. Ce que je veux savoir est combien les propriétaires ont d'engagé dans leur commerce; le montant est de \$3,805,000 à une certaine date et ils ont \$2,905,000 qui leur appartient dans le compte de profits et pertes. Il n'y a pas d'autre compte de surplus.—R. Leur seule réserve est celle pour mauvaises dettes, \$578,000.

D. Admettons que ce soit réellement un passif éventuel.—R. Ma foi, on peut en avoir besoin dans certains cas; dans d'autres cas c'est une bonne réserve pour pertes futures.

M. FLEMING: Monsieur le président, j'ai évidemment eu tort de supposer que l'état que M. Finlayson a sous les yeux nous indiquerait dans une colonne le rendement du capital engagé.

Le PRÉSIDENT: Il est six heures moins le quart, messieurs...

M. FLEMING: Si les chiffres ne sont pas détaillés sous cette forme, nous allons probablement passer pas mal de temps à le trouver.

Le TÉMOIN: Oh, non.

M. FLEMING: S'il faut faire insérer les chiffres au compte rendu d'après l'état, il vaudrait peut-être mieux, dans le cas où je ne pourrais pas avoir une réponse à ma question tout de suite, qu'on fasse circuler l'état que M. Finlayson est en train de lire et qu'on donne aussi au Comité les chiffres de 1945 qui n'ont pas encore été définitivement certifiés.

Le TÉMOIN: Oui.

M. FLEMING: S'il faut le calculer maintenant, je ne crois pas que cela vaille la peine de prendre le temps en ce moment.

Le PRÉSIDENT: C'est une bonne idée. Il est six heures moins le quart et je vais m'efforcer d'obtenir des copies du rapport pour tous les membres du Comité et vous les faire envoyer par la poste.

M. PINARD: Remettons cela à plus tard et reprenons l'interrogatoire quand nous aurons les renseignements.

Le PRÉSIDENT: Je me souviens parfaitement, d'après les témoignages entendus par le comité de 1938, que quelques-unes de ces compagnies-mères ne font pas payer d'intérêt sur l'argent qu'elles avancent, et il faut tenir compte de tous ces facteurs en calculant le profit sur le capital engagé. Le capital engagé qui est procuré sous forme d'emprunt et sur lequel on paie intérêt ne compte pas comme capital engagé en calculant les profits. Mais s'il est emprunté sans intérêt je crois que c'est du capital engagé.

M. FLEMING: Si vous faites préparer cette documentation, monsieur le président, voudriez-vous avoir également l'obligeance de faire circuler parmi les membres du Comité des exemplaires du rapport du président de ce comité de 1938 dont on a parlé?

Le PRÉSIDENT: Oui. Je vais en faire miméographier des copies. Il n'est pas trop long pour cela. Il n'y a pas d'exemplaires disponibles mais je vais en faire préparer.

M. HAZEN: Est-ce que les chiffres indiqueront les pertes subies par ces compagnies au cours des années? Est-ce qu'on a ces chiffres?

Le TÉMOIN: Oui, nous avons quelques chiffres à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Quand allons-nous nous réunir de nouveau? L'autre bill nous a été soumis. Le Comité désire-t-il consacrer encore une séance aux petits prêts avant de s'occuper du bill sur le contrôle des changes.

M. JACKMAN: Laissons-le jusqu'au moment où nous pourrions en finir.

M. MAYHEW: J'ai plus ou moins promis à un membre du Comité qui s'intéresse au discours sur le budget et qui se préparait en conséquence, que le bill sur le contrôle des changes ne serait pas présenté avant lundi prochain.

Le PRÉSIDENT: Est-ce qu'il convient aux membres du Comité de siéger jeudi après-midi? Il y a tant d'autres comités qu'il semble impossible de siéger le matin.

M. JACKMAN: Est-ce qu'on ne reprendra pas le budget ce jour-là? Il est probable que la Chambre le reprenne jeudi.

M. FLEMING: Le comité de la Radio aura une longue séance ce jour-là. Je me demande si nous pourrions commencer à 2 heures ou à 1 h. 30?

Le PRÉSIDENT: Pourquoi ne nous ajournerions-nous pas pour nous réunir de nouveau à la discrétion du président et le comité du programme fixera la date. Cela vous va-t-il?

Quelques voix: Entendu.

Le PRÉSIDENT: Quant au comité du programme, la motion chargeait le président d'en désigner les membres. Je trouve que les membres travaillent beaucoup et font partie d'autres comités. Je vais donner quelques noms et si quelqu'un qui est désigné membre du comité du programme est incapable d'en faire partie, je le prie de m'avertir au plus tôt. Voici les noms: MM. Rinfret et Moore, MM. Fraser et Fleming, MM. Blackmore et Irvine.

M. JACKMAN: Bon. Entendu.

Le Comité s'ajourne à 5 h. 50 pour se réunir de nouveau à la discrétion du président.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

le 4 juillet 1946.

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à 4 heures du soir sous la présidence de M. H. Cleaver.

Le PRÉSIDENT: Nous avons quorum, et quoique je ne veuille pas commencer sans M. Finlayson qui est retenu pour quelques minutes, nous avons une petite question de routine que nous pourrions régler pour éviter de perdre du temps. Notre comité du programme s'est réuni et a un bref rapport à faire. Je vais demander au secrétaire de le lire.

(Le secrétaire lit le rapport suivant du comité du programme):

Votre comité du programme s'est réuni le mercredi, 3 juillet, et a l'honneur de présenter son premier rapport.

En ce qui concerne le Bill 140, intitulé Loi modifiant la Loi sur les petits prêts, 1939, votre comité recommande:

1. D'entendre au cours de la séance d'aujourd'hui,

M. Louis Blake, président de l'Association des compagnies canadiennes de petits prêts.

2. De faire des arrangements pour faire comparaître des témoins importants représentant

- (a) Les compagnies de petits prêts
- (b) Les prêteurs d'argent
- (c) Les sociétés de crédit
- (d) Les banques à charte.

Le comité recommande en outre qu'à la fin de la séance d'aujourd'hui l'étude du Bill 140 soit suspendue jusqu'à ce que le Comité ait terminé l'étude du Bill sur le contrôle des changes.

Le tout respectueusement soumis.

Le président,

HUGHES CLEAVER.

Le PRÉSIDENT: Que décidez-vous au sujet du rapport du comité du programme?

Des voix: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Il y a deux ou trois petites questions soulevées par ce rapport, que nous pourrions discuter pendant que nous attendons. Le comité du programme a cru bon, pour rester dans la juste mesure, si possible, de convoquer simplement une ou deux personnes pour représenter les quatre groupes qui font ce genre d'affaires au Canada. En nous occupant de chacun à son tour, il se peut que les compagnies de prêts s'entendent entre elles pour choisir les témoins qui viendront faire l'exposé et soumettre au Comité la documentation que les compagnies de petits prêts désirent nous remettre, et la même chose s'applique aux prêteurs d'argent. Quant aux sociétés de crédit, Mme Strum

a mentionné ce point, mais elle n'est pas ici en ce moment. Est-ce qu'un membre du Comité pourrait nous dire qui nous pourrions convoquer comme témoin au sujet des affaires des sociétés de crédit dans ce domaine?

M. JACKMAN: Est-ce que la modification de la loi intéresse les sociétés de crédit?

Le PRÉSIDENT: Non, je ne crois pas. Mais le comité du programme a pensé que le projet de modification est de nature plutôt sévère, et que le Comité devrait se faire rapidement une vue d'ensemble en ce qui concerne tous les prêteurs.

M. JACKMAN: Si nous n'allons pas faire de loi intéressant les sociétés de crédit, à quoi bon perdre notre temps, quand nous avons tant d'autres choses à faire, à passer en revue la théorie générale qui gouverne leur genre d'affaires? Nous ne pouvons pas les rendre plus entreprenantes. Elles sont satisfaites de leur manière de faire les affaires. Si elles ont du bon, et je suppose qu'elles en ont, elles réussiront. Je n'ai pas la moindre curiosité en ce moment ou à cette époque de l'année d'en apprendre davantage sur les sociétés de crédit ou les banques hypothécaires ou quoi que ce soit. Ce qui m'intéresse par dessus tout c'est de savoir si on devrait abaisser le taux de ces petits prêts.

M. IRVINE: Est-ce que cela ne vous intéresse pas de savoir si les sociétés de crédit peuvent faire pour 1½ p. 100 ce que les autres font payer 2 p. 100?

M. JACKMAN: Si vous parlez du taux d'intérêt de 1 p. 100 par mois au lieu de 1½ p. 100, c'est une autre affaire. Qu'allez-vous faire au sujet des sociétés de crédit? Ont-elles demandé à venir?

M. LESAGE: Nous en avons besoin pour faire des comparaisons.

M. BRADETTE: Oui. Elles ne nous seront d'aucune utilité sauf à titre de comparaison, d'après ce que j'en sais sur les sociétés de crédit.

M. IRVINE: Une des difficultés est que nous ne pouvons pas convoquer ceux qui empruntent à ces compagnies. Nous pouvons seulement entendre ceux qui prêtent. Il nous faut trouver moyen de comparer un côté des affaires avec un autre, d'après ce que je vois. Je ne vois pas comment nous pourrions arriver à une juste décision autrement.

M. JACKMAN: Le point en question, d'après moi, est de savoir si oui ou non nous allons abaisser le taux de 2 à 1½ p. 100 par mois, et je ne vois pas pourquoi les sociétés de crédit—du fait que j'ai entendu Mme Strum dire l'autre jour qu'elles ne font payer que 1 p. 100 par mois—pourquoi elles seraient convoquées. Il ne me semble pas que cela fasse partie de la question.

Le PRÉSIDENT: Voici notre difficulté, monsieur Jackman. Je crois que vous trouverez le point de vue de ce Comité semblable à celui du comité de 1938. Il y avait des membres de ce comité qui trouvaient que 1 p. 100 par mois n'était pas assez. Je crois que vous trouverez des membres de ce Comité qui pensent ainsi aujourd'hui et qui voudront qu'on étudie ce côté de l'affaire. Vous trouverez d'autres membres qui iront à l'autre extrême. Ils pensent que le taux actuel est le taux exact et qu'il ne devrait pas être modifié comme le propose le bill. Vous en trouverez d'autres qui pensent que le projet de loi est bon et que le taux devrait être 1½ p. 100. J'espère qu'après avoir étudié l'ensemble du problème, et après avoir traité chaque groupe avec justice et leur avoir donné l'occasion d'exposer leurs vues, le Comité en arrivera à une décision raisonnablement unanime; mais notre seul espoir d'en arriver là est d'entendre les témoignages des trois groupes. Cela prendra du temps, mais cela est inévitable.

M. JACKMAN: Pourquoi ne pas convoquer les banques à charte, parce que je trouve que je peux me faire prêter de l'argent par elles à 1 p. 100 par mois?

Le PRÉSIDENT: Cela tombe sous la rubrique suivante. Le comité du programme recommande cela également.

M. BRADETTE: Avant de laisser ce sujet, monsieur le président, puis-je demander si les sociétés de crédit ont demandé à présenter un mémoire?

Le PRÉSIDENT: Non.

M. BRADETTE: Est-ce que les compagnies de prêt ont demandé à être représentées?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. BRADETTE: C'est la seule différence entre les groupes.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. JACKMAN: En quoi consiste notre ordre de renvoi? Etes-vous sûr qu'il comporte une enquête sur toute la théorie des prêts personnels?

Le PRÉSIDENT: Non.

M. JACKMAN: Ou sommes-nous spécialement chargés de faire une certaine chose?

Le PRÉSIDENT: Il dit simplement d'étudier le Bill 140, et le Bill 140 a pour objet de réduire le taux d'intérêt sur les petits prêts de 2 p. 100 à 1½ p. 100 par mois.

M. JACKMAN: Je crois que nous allons trop loin. Je ne sais pas qui fait partie du comité du programme mais il me semble que nous devrions nous en tenir à la question de savoir si le taux doit être abaissé de 2 à 1½ p. 100. C'est là ce qu'on nous a chargés de faire.

Le PRÉSIDENT: Le Comité a adopté le rapport du comité du programme et ce rapport recommande de faire le nécessaire pour convoquer des témoins représentant les quatre groupes. Quand le rapport a été adopté, j'ai demandé aux membres du Comité quelles étaient les personnes qu'ils jugeaient à propos de convoquer comme représentants des sociétés de crédit.

M. LESAGE: Monsieur le président, est-ce que les règlements permettent de convoquer un sénateur, parce que M. Vaillancourt est la personne la mieux renseignée de la province de Québec au sujet des Caisses populaires qui sont des sociétés de crédit. Mais c'est un sénateur.

M. HAZEN: Y a-t-il un fonctionnaire du gouvernement que nous pourrions convoquer? Est-ce que les sociétés de crédit font rapport au gouvernement? Nous voulons savoir comment elles fonctionnent, l'intérêt qu'elles paient, leurs profits et leurs pertes. Si nous pouvions obtenir cela sous une forme concise quelque part, je crois que c'est ce que nous désirons.

M. LESAGE: Ces rapports sont adressés aux gouvernements provinciaux.

M. DECHÊNE: Elles ont presque toutes une charte provinciale.

M. LESAGE: Elles ne font pas de rapport au gouvernement fédéral.

Le PRÉSIDENT: Les membres du Comité voudront bien réfléchir à cela et faire part de leurs suggestions au secrétaire du Comité.

Quant aux banques à charte, le comité du programme a pensé qu'on pourrait demander à l'Association des banquiers d'envoyer un témoin pour nous renseigner sur le chiffre d'affaires que les banques font dans ce domaine et sur les taux qu'elles perçoivent. Si le rapport du comité du programme ne donne pas lieu à d'autres questions, voulez-vous maintenant entendre M. Duff? Je ne crois pas devoir attendre M. Finlayson plus longtemps.

M. ISNOR: Avant d'entendre M. Duff, voulez-vous me permettre une question? Est-ce que l'Association des compagnies de petits prêts, que représente M. Duff, a demandé que nous entendions M. Duff?

Le PRÉSIDENT: Elle nous a envoyé un télégramme à cet effet.

M. ISNOR: Est-ce qu'une autre organisation a fait une requête semblable?

Le PRÉSIDENT: Non, sauf le Toronto Board of Trade, qui a écrit une lettre au ministre des Finances. J'ai lu la lettre au comité du programme. Si le Comité le désire, comme la lettre n'est pas longue, je vais vous la lire.

M. ISNOR: Mon idée, en faisant cette question, était que nous ne devrions pas, à mon avis, inviter ici les personnes que nous désirons entendre. Il me semble que grâce à la publicité à laquelle ce bill a donné lieu, s'il intéresse les compagnies de prêt, les sociétés de crédit ou qui que ce soit, ces gens-là demanderont naturellement à se faire entendre par le Comité.

Le PRÉSIDENT: Je suis tout à fait de votre avis. Mais malheureusement ce Bill est arrivé si tard au Comité de la banque et du commerce que nous ne pouvons pas nous exposer à des demandes d'audiences au moment où nous devrions déjà avoir fait rapport sur ce Bill. La lettre que le Ministre a reçue du Board of Trade de la ville de Toronto est assez courte et je vais vous la lire. Elle est datée du 29 juin 1946 et elle dit:

Bill 140 de la Chambre des communes

Loi modifiant la Loi sur les petits prêts, 1949

CHER MONSIEUR ILSLEY: Les membres de notre Board engagés dans le commerce des petits prêts s'intéressent énormément au Bill 140 ayant pour but de modifier la Loi sur les petits prêts, 1939. Naturellement, ils craignent l'effet que produira sur les affaires de la plupart d'entre eux la réduction du taux mensuel d'intérêt de 2 à 1½ p. 100. Ils ont chargé à cet égard des comptables agréés de faire certaines enquêtes parmi les prêteurs pour s'assurer si un taux d'intérêt de 1½ p. 100 par mois est suffisant pour faire face aux frais d'exploitation.

Le Board ignore en ce moment s'il aura des recommandations à vous soumettre au sujet du Bill. Il est entendu, toutefois, que les membres engagés dans ce commerce ont l'intention de vous soumettre leurs vues directement.

Pour cette raison, le Board vous serait très reconnaissant de l'aviser de l'époque à laquelle le Bill sera entre les mains du Comité et nous nous chargerons d'avertir les intéressés du moment où ils pourront présenter leurs vues. Si le Board désire présenter des vues lui-même, nous ferons les arrangements nécessaires pour obtenir une entrevue.

Le Board a été promptement avisé que le Bill est déjà à l'étude. Est-ce le bon plaisir du Comité d'entendre maintenant M. Duff?

Des voix: Oui.

M. Louis Duff, président de l'Association canadienne des compagnies de petits prêts, est appelé.

Le TÉMOIN: Monsieur le président et messieurs les membres du Comité, je désire vous remercier, au nom de l'industrie que je représente, de votre obligeance et de votre courtoisie en me permettant de vous soumettre nos vues sur le but que se propose le Bill 140.

M. IRVINE: Avant que M. Duff commence, puis-je demander s'il a prêté serment?

Le PRÉSIDENT: Non, ce n'est pas notre habitude de faire jurer n'importe qui.

M. IRVINE: Alors, au lieu de lui, c'est nous qui jurons. Très bien.

Le TÉMOIN: Je suis prêt à prêter serment, monsieur Cleaver, si vous le désirez.

Le PRÉSIDENT: Ce n'est pas notre coutume.

Le TÉMOIN: Je suis heureux que M. Finlayson soit ici. Nous pouvons aller de l'avant maintenant. Il y a deux ans et demi les compagnies de petits prêts formèrent une association au Canada. Nous avons environ 40 membres et nous

représentons 95 p. 100 de toutes les affaires en petits prêts du pays. Cette association dont je suis le président m'a demandé de vous soumettre un mémoire. Naturellement, ce sera un mémoire égoïste présentant notre côté de l'affaire. M. Finlayson vous a présenté la question purement du point de vue de l'intérêt public qui est, après tout, l'intérêt principal et nous ne trouvons rien à redire à cela. Je vais vous soumettre quelques faits et émettre également quelques opinions, si vous le permettez. Vous les évaluerez à ce qu'elles valent à votre idée. Les membres du Comité qui étaient ici il y a huit ans en savent pas mal long au sujet des petits prêts. C'est un sujet très technique, comme vous le savez messieurs, et vous avez un grand avantage sur ceux qui l'abordent pour la première fois. L'enquête dura plusieurs mois en 1938 et se termina en 1939 par la loi qui traite pour la première fois de cette importante question au Canada. Elle intéresse les ressources de milliers de gens et les affaires de 60 à 70 firmes du pays. En préparant cette loi, le gouvernement fit venir à Ottawa les personnes qu'il jugeait le plus capables de lui donner de bons conseils, non pas des conseils pour les compagnies ou les prêts d'argent, mais les conseils dans l'intérêt public. Il convoqua en particulier deux hommes sur la réputation desquels je tiens à appeler votre attention. L'un d'eux était Léon Henderson, économiste de renommée internationale. Il avait dirigé pendant sept ans cette partie des affaires dans la Russell Sage Foundation, remarquez bien, au service de l'intérêt public et non pas dans l'intérêt des prêteurs. L'autre était M. Bunce qui occupait dans l'Etat d'Iowa la même position que M. Finlayson au Canada. Il avait à cette époque une grande expérience dans l'application de la loi dans cet Etat. C'est de cela qu'est sortie la loi actuelle. Je ne dis pas que le Comité ou le gouvernement ait suivi les conseils de ces deux hommes. Ils s'en sont écartés radicalement. Le sens général des témoignages était que le taux minimum devrait être de 2½ p. 100. Les experts du gouvernement, ses propres témoins lui dirent cela. Malgré cela, le taux fut fixé à 2 p. 100 et M. Moore et les autres membres du Comité dirent que c'était un taux d'essai; un essai non pas avec un plafond mais avec un minimum. La question que ces messieurs avaient à l'esprit était de savoir si les compagnies pouvaient fonctionner à 2 p. 100. C'était un essai. Aurait-on à hausser le taux à 2¼ p. 100 ou faudrait-il le mettre à 2½? C'est en cela que consistait l'essai. Il ne s'agissait pas de savoir si les compagnies pouvaient marcher à 2 p. 100 et réduire plus tard le taux à 1¾ ou 1½. Telle est l'origine de la loi que nous allons étudier et je l'étudierai avec vous jusqu'au point où vous me le permettez. Si vous trouvez à redire à la manière dont je m'exprime ou si je me fais mal comprendre, je vous serai obligé de me le dire et je me reprendrai de mon mieux.

Le but de la loi était avant tout de protéger l'emprunteur. Tout était là, protéger l'emprunteur—et il y avait grand besoin de le faire—le protéger contre l'exploitation et les abus, le protéger des méthodes illégales et le protéger surtout des usuriers; et le pays en était plein. C'est la vérité. Le grand mérite de la loi fut de transformer l'absence de légalité et le chaos en règlements et en bon ordre. J'avoue, monsieur le président, que la loi a accompli 100 p. 100 de son objet. L'emprunteur a été protégé. Le mauvais prêteur a été balayé de la surface de la terre et je vous en donnerai des preuves également, si vous le désirez, avant de continuer. L'autre objet était d'établir une source sous la surveillance du gouvernement pour les petits emprunts à un taux assez élevé pour assurer un ample approvisionnement de capitaux, pour pouvoir trouver assez de capitaux pour suffire aux besoins de toutes les catégories d'emprunteurs, et faire le service des prêts à un taux assez bas pour être raisonnable et à la portée des emprunteurs. C'est là ce qui a été accompli. Je viens de vous dire que je vous parlerai du fonctionnement de la loi. Nous avons une lettre du Better Business Bureau de Toronto. Elle confirme ce que M. Finlayson vous a dit il y a deux jours, je crois, que d'après ses renseignements, les usuriers avaient été éliminés. Voici une organisation qui peut vous donner des renseignements de

première main à ce sujet. C'est une lettre du Toronto Better Business Bureau, Inc., en date du 11 juin 1946, adressée au secrétaire de notre association, et elle dit:

Comme vous le savez, avant l'adoption de la loi ci-dessus par le gouvernement, notre bureau était inondé de plaintes contre les usuriers, et pour cette raison notre organisme établit un service au moyen duquel nous avons obtenu des milliers de plaintes de la part de gens qui avaient payé un taux exorbitant d'intérêts sur les petits prêts. Après l'adoption de la loi, les plaintes du public ont pour ainsi dire cessé et celles que nous avons continué à recevoir sont venues de la part de gens qui n'avaient pas compris sur quoi portaient les frais qu'ils avaient à payer.

Les soussignés sont d'avis que cette loi est une des meilleures jamais adoptées par le gouvernement pour mettre fin aux méthodes malhonnêtes et elle a épargné des centaines de mille dollars au public canadien.

C'est là un excellent témoignage et je suis du même avis. Cette deuxième lettre est du Better Business Bureau de Montréal, en date du 13 juin 1946, adressée à M. Cannon, secrétaire de notre association:

Messieurs: *re*: Loi sur les petits prêts (1939)

En réponse à votre lettre du 8 juin, nous n'avons reçu aucune critique au sujet des taux fixés par les compagnies autorisées par la loi à faire de petits prêts, ni au sujet de leur fonctionnement.

Nous remarquons qu'elles ont réduit leurs frais d'intérêt sur certaines catégories de prêts et nous apprenons qu'elles l'ont fait volontairement. Nous sommes d'avis que les compagnies autorisées par la loi rendent de bons services dans les localités où elles fonctionnent.

Je suis donc d'avis que le Comité de la banque de l'époque et la Chambre de 1939 peuvent se flatter d'avoir bien servi les intérêts du public. Si vous le permettez, monsieur le président, j'ajouterai qu'à titre de prêteur depuis 20 ans, j'accueille la loi à bras ouverts parce qu'elle a apporté, comme je l'ai dit, la régularité dans le chaos; et je tiens à rappeler au Comité que les compagnies de petits prêts elles-mêmes ont été les premières à aider à élaborer cette loi et à la faire adopter, et les premières à lui donner leur loyal appui, de manière à en faire profiter le public auquel elles ont cédé tous les avantages que la loi confère.

Le domaine commercial des petits prêts est maintenant desservi par trois compagnies à charte fédérale et cinquante prêteurs licenciés, sous la surveillance du surintendant des assurances du Dominion et leurs méthodes d'exploitation ainsi que leurs frais sont limités par les dispositions de la loi.

Je vais dire maintenant qu'il s'agit de quelque chose de plus que de réduire le taux de 2 à 1 ou $1\frac{1}{2}$ p. 100. Depuis mon arrivée j'entends appeler ces frais du nom de frais d'intérêt. Je n'aime pas ce nom; il n'est pas exact; ce ne sont pas des frais d'intérêt, ce sont des frais généraux qui comprennent tous les frais et l'intérêt n'en forme qu'une petite partie, et on n'aurait jamais dû les appeler frais d'intérêt parce que ce n'en sont pas.

Une analyse de nos affaires vous sera soumise en deux mémoires que nous sommes en train de préparer. L'un est fini tandis que l'autre ne l'est pas pour une raison que je vous expliquerai. Nous avions l'intention de faire une analyse de l'effet de ce taux sur les affaires de 1944; elle est terminée et je l'ai ici. Nous allons ensuite faire une étude de son effet sur les affaires de 1945. En faisant préparer cette étude par un comptable agréé, nous avons été obligés de consulter les dossiers des différentes compagnies pour 1945, et quand nous avons eu fini, M. Finlayson a bien voulu nous prêter le rapport complet de tous les compagnies pour 1945 ainsi qu'un mémoire qui nous a obligé à tout recommencer. Mais je continue—et je vous prie de bien faire attention à ceci—il s'agit de quelque

chose de plus que de réduire le taux de 2 à 1½ p. 100. L'adoption de ce taux va faire fermer les portes à plus de la moitié des compagnies du Canada, et je vous prédis—ce que je viens de dire n'est pas une prophétie, mais ceci en est une—je vous prédis qu'à la fin de l'année vous aurez quatre compagnies en existence ou tout au plus huit. Vous avez donc une sérieuse responsabilité envers vos concitoyens qui sont dans ces affaires. Je vous donnerai plus tard quelques chiffres à cet égard si vous le permettez.

Voilà pour les mémoires. Nous sommes également en train de préparer pour une autre séance une analyse de l'aspect économique de la question. Nous aimerions vous la soumettre, si cela vous convient, à titre de renseignement. C'est à vous de décider s'il est préférable d'avoir (a) 50 compagnies se faisant concurrence dans le cadre d'un plafond imposé par la loi, ce qui fait profiter la majorité des emprunteurs de taux bien au-dessous du plafond; ou (b) d'avoir seulement 2 ou 3 grosses compagnies capables de survivre sous le régime d'un plafond un quart plus bas que (a) et jouissant pour ainsi dire d'un monopole. C'est le résultat que je prévois.

La réduction de taux de 2 à 1½ p. 100 revient à une réduction de 25 p. 100. Si le prêteur licencié veut maintenir ses revenus il est obligé de faire un tiers de plus d'affaires et de maintenir ses frais généraux comme ils sont maintenant. Mais il sera incapable de maintenir ses frais au niveau actuel et il pourra avoir du mal à faire un tiers de plus d'affaires.

1. Les frais généraux augmenteront en proportion du nombre de prêts.
2. Il en est de même des frais d'investigation et d'encaissement. Même son compte de téléphone sera plus élevé.
3. Le nombre d'employés nécessaires pour un certain nombre de comptes est assez constant dans toute l'industrie. Un tiers de plus de comptes demandera un tiers d'employés de plus.

Et voici une chose que vous dira tout prêteur avec une longue expérience des affaires: les frais ne sont pas en rapport avec le montant des affaires; ils sont en rapport avec le nombre de comptes. La raison est qu'il faut juste autant de travail de comptabilité, et les mêmes investigations, pour faire une douzaine d'écritures pour un prêt de \$50 que pour un prêt de \$500.

Les frais additionnels que coûtera un tiers d'affaires de plus demanderont encore plus d'affaires pour les payer et ainsi de suite au point qu'il faudra probablement faire deux fois plus d'affaires pour obtenir un revenu net égal à celui de 1945 à 2 p. 100.

Mme STRUM: Monsieur le président, est-ce que nous avons décidé combien de temps nous allons accorder à chacun des cas soumis au Comité? Je crois qu'il serait très malheureux que nous accordions tout le temps à une ou deux personnes au début et que nous trouvions qu'il n'en reste plus pour les autres.

Le PRÉSIDENT: Je m'en remets au Comité. Je dois dire qu'en tant que membre du Comité il me semble que le sujet est suffisamment important pour que nous accordions tout le temps nécessaire à chaque groupe. Je vous promets qu'à la fin de la séance d'aujourd'hui nous aurons une discussion à ce sujet. Je pense toutefois que les témoins présenteront mieux leur cas si nous les laissons parler sans les interrompre.

Mme STRUM: Tout ce que je voulais savoir est combien de temps le Comité va consacrer à ce bill?

Le PRÉSIDENT: Tout le temps qu'il faudra.

Mme STRUM: Nous aurons donc le temps?

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le TÉMOIN: J'espérais avoir l'occasion de parler plus librement à Ottawa que chez moi.

Le Bill 140, tel qu'il est, contient un taux égal au plus bas de tous les taux dans le domaine des petits prêts au Canada. Mais seulement en partie. Sous un rapport il est plus bas, et c'est dans la catégorie de plus de 15 mois où il est plus bas que tous les autres taux au Canada. Désire-t-on alors que le prêteur dont il s'agit, avec l'aide du gouvernement—et par le fait de ce Comité—donne le ton à tous les prêteurs du Canada? Est-ce que le gouvernement se propose d'adopter des centaines de bills fixant les prix dans le pays tout entier au plus bas niveau coté par les plus grosses maisons dans toutes les lignes. Chaque épicier du coin sera obligé de vendre le savon au même prix que A & P, chaque pharmacien vendra la pâte dentifrice pas plus cher que Woolworth, chaque tailleur cotera les prix de Tip Top. Dans cette ère de cocagne nous achèterons tous des Buicks au prix des Fords.

Se propose-t-on de rendre les grosses maisons plus grosses et les petites plus petites ou de faire disparaître les petites tout-à-fait? Je reviendrai là-dessus si vous le permettez.

Maintenant, qu'arrivera-t-il? Je suis en mesure, madame et messieurs, de vous donner des preuves, tirées de la réalité, de ce qui arrivera au Canada si ce Bill est adopté. Heureusement les exemples ne manquent pas. Dans l'Etat de Virginie où le taux a été réduit de $3\frac{1}{2}$ à $2\frac{1}{2}$ p. 100, le nombre des licenciés est tombé de 99 à 69. En Alabama, Arkansas et dans le District de Columbia, où les taux ont été respectivement fixés à $\frac{2}{3}$ p. 100, $\frac{5}{8}$ p. 100 et 1 p. 100, il n'y a pas un seul prêteur depuis 1930. Toutes les affaires sont illégales. Il s'en fait, mais elles sont illégales. Elles se font par d'autres moyens.

Deux Etats, cependant, sont à peu près dans la même situation que nous. Vers 1934-35 la Georgie et le Tennessee ont chacun adopté des réductions de $3\frac{1}{2}$ à $2\frac{1}{2}$ p. 100.

En Georgie, le nombre de licenciés est tombé de 54 à 5, en Tennessee de 53 à 7.

Monsieur le président, y a-t-il aucun doute de ce qui va arriver ici? Il se peut que le Comité décide de réduire le taux quand même et de voir ce qui arrivera, mais c'est une grave responsabilité à prendre.

Il n'y a pas de raison pour que les choses ne se passent pas de la même manière au Canada si le taux est réduit de 2 à $1\frac{1}{2}$ p. 100.

Quel que soit le but qu'on se propose le résultat sera un monopole. Le Bill 140 forcera pour ainsi dire tous les petits prêts dans trois voies, dans trois compagnies à chaîne. Ce n'est pas là qu'on veut en venir, je l'espère. C'est là la question que nous devons nous poser.

Tout le monde ne veut pas faire des affaires avec une grosse banque ou une grosse maison de prêt. Beaucoup de gens préfèrent aller dans une maison dont ils connaissent le gérant, le président et la compagnie.

Je vais maintenant m'occuper un instant des taux à long terme mentionnés dans votre Bill. Le taux est réduit de 2 à $1\frac{1}{2}$ p. 100, mais si le prêt est pour plus de 15 mois le taux est de: pour 18 mois, $1\frac{5}{12}$ p. 100; pour 20 mois, $1\frac{3}{8}$ p. 100 et pour 24 mois, $1\frac{5}{16}$ p. 100.

Pas un seul emprunteur sur cent mille ne sera en mesure de vérifier ces taux. Combien de prêteurs seront capables de calculer les frais sur un contrat de deux ans quand le versement est de \$11.72 par mois et l'emprunteur est en retard de 37 jours? Combien de membres de ce Comité aimeraient à faire ces calculs tous les jours?

Vous savez, naturellement, que chaque fois qu'un emprunteur fait un versement, l'intérêt est calculé jusqu'à cette date. Déduisez tous les versements du principal de l'emprunt, dix fois en dix mois, dix-huit fois en dix-huit mois et vous trouverez que c'est tout un travail avec ces fractions de taux. C'est même un très gros travail avec un taux d'un seul chiffre. Mais quand vous avez des fractions de $\frac{5}{13}$ et de $\frac{5}{16}$ et une demi-douzaine de taux différents, cela devient un problème très compliqué.

Est-ce qu'un emprunt de 24 mois devrait être à un taux plus élevé qu'un emprunt de 12 mois? Il est vrai que le coût d'inscription et d'investigation sera réparti sur 24 versements au lieu de 12 et sera ainsi moins élevé chaque mois, mais par contre les frais de comptabilité et d'encaissement sont doublés. L'un annule l'autre.

Il y a un autre facteur. Le risque dans le cas d'un emprunt de 24 mois est juste le double de celui de 12 mois. Si vous désirez des renseignements à ce sujet je me ferai un plaisir de vous les donner.

Notre commerce consiste fréquemment à soulager les cas d'urgence dans les familles et à venir en aide à la détresse. J'estime, monsieur le président, que les petits prêts apportent plus de bonheur dans les familles canadiennes que n'importe quelle autre entreprise. Ils procurent la solution de nombreux pressants problèmes avec beaucoup de bienveillance et de sympathie. Ils apportent les secours où le besoin s'en fait sentir et ce sont des secours qu'on ne peut se procurer ailleurs, ce qui est une chose importante. Il est facile de voir que c'est une bonne chose du point de vue du crédit et une concession envers l'emprunteur que de laisser courir le prêt deux ans au lieu d'un. Un homme a besoin de \$100. Vous lui dites: "Remboursez-les en 18 mois", et si vous ne lui donnez que 9 mois vous lui rendez la chose difficile. Il peut payer en 18 mois mais il trouve probablement dur de le payer en 10 mois. Ce sont là des points à considérer. Les versements mensuels pour rembourser le prêt en un an peuvent être si élevés qu'il n'est pas capable de les faire ou qu'il ne peut les faire qu'avec difficulté ou en se mettant dans la gêne. Les prêts ont pour but de soulager la détresse et non pas de créer la détresse. Le genre de crédit qui demande un plus long terme offre plus de risque pour le prêteur. Son argent rentre plus lentement et il est plus longtemps exposé à le perdre. En outre, quand la période de remboursement est plus longue il peut se produire des circonstances contre lesquelles l'emprunteur ne peut rien.

Pourquoi demandez-vous au prêteur d'exiger un taux moins élevé sur les prêts à plus long terme?

Je vous prie de vous poser ces questions.

Il y a également un autre aspect de cette question sur lequel je voudrais bien appeler votre attention. J'estime que c'est un point important, très important. Il n'est pas nécessaire qu'ici au Canada nous imitions les Etats-Unis, mais il est bon de se rappeler que notre voisin a une plus longue expérience de l'application de la loi sur les petits prêts. Nous avons emprunté une grande partie des dispositions de leur loi pour les incorporer dans la nôtre. Telle est la genèse de notre législation. Il n'est donc pas mésestant que je vous cite un exemple tiré de nos voisins. Les Etats ont, depuis 1917, adopté l'un après l'autre des lois sur les petits prêts de sorte qu'il ne reste plus maintenant que cinq d'entre eux, le Kansas, le Montana, la Caroline du Sud et les deux Dakotas qui n'en ont pas. Tous les autres ont des lois sur les petits prêts—tirées de la Russell Sage Foundation que Léon Henderson a représentée, comme je vous l'ai dit, pendant huit ans.

Ces cinq Etats sont donc hors de la juridiction et nous n'en parlerons pas. Mais considérez un instant avec moi les Etats qui en font partie.

Deux à 3½ p. 100.

Cinq à 3½ p. 100 sur les petits soldes et un taux moins élevé sur les plus gros soldes.

Sept à 3 p. 100.

Onze à 3 p. 100 sur les petits soldes et un taux moins élevé sur les plus gros soldes.

Deux à 2½ p. 100.

Quatre à 2½ p. 100 sur les petits et moins sur les gros soldes.

Un à 2 p. 100 plus des frais autorisés.

Deux à 10 p. 100 par an plus les frais.

Notre taux n'a pas d'autres frais. C'est un taux, voilà tout. Notre situation ici au Canada a du bon. Une fois que vous permettez aux prêteurs d'ajouter des frais et le reste au coût du prêt vous ne savez jamais où cela finira. Rien de plus simple que les frais de 2 p. 100 ou 1½ p. 100 ou quel que soit le chiffre sur les petits prêts.

Il y a donc une liste de plus de 30 Etats qui ont des lois comme la vôtre mais des taux plus élevés que les vôtres. On ne peut guère ignorer des preuves de ce genre.

Au début de la séance d'aujourd'hui on a mentionné dans l'ordre du jour d'autres compagnies de prêt et M. Johnson a dit que nous devrions nous en tenir de près aux 2 p. 100 et au 1½ p. 100; mais ces compagnies et leurs affaires ainsi que leurs buts et leurs résultats ont un rapport direct avec le sujet dont je vous entretiens. Je vais vous parler un instant des caisses de crédit si vous le permettez. Les caisses de crédit ne pourront jamais prendre la suite de nos affaires. Si elles sont convaincues qu'elles font la même chose que nous il est inutile que nous restions dans ce commerce, mais nous prétendons qu'elles en sont incapables. Nous prétendons la même chose au sujet des banques, et j'aimerais parler de cela également. Je le répète, il n'y a personne au Canada qui puisse faire pour le public canadien ce que nous avons fait, ce que nous faisons et ce que nous ferons à l'avenir si on nous permet de continuer. Quant aux caisses de crédit, nous savons comment elles sont organisées; des services bénévoles, sans salaires, formant un groupe fermé au sein d'une industrie. On peut facilement s'imaginer qu'il y a de grandes régions au Canada qui ne peuvent pas être desservies par une organisation de ce genre. Je ne vous en dirai pas plus long parce qu'elles vont bientôt comparaître devant vous. La caisse de crédit fait un excellent travail dans son propre domaine pour arriver à ses propres fins, mais cela ne peut pas se comparer à ce que nous faisons. Elles ne continueront pas les affaires que leur abandonneront les compagnies de petits prêts, si jamais nous les abandonnons.

Comme je viens de le dire, des essais de réduction de taux ont eu lieu à diverses reprises dans plusieurs Etats et ont toujours eu le résultat de faire disparaître les grosses agences fonctionnant dans le cadre et sous la surveillance de la loi pour faire revenir les usuriers qui défient la loi. L'illégalité reparait dès qu'il est impossible de prêter légalement de l'argent à profit.

M. Irvine:

D. Qu'entendez-vous par usurier, c'est là ce que je voudrais savoir?—

R. Un usurier est celui qui exige un taux exorbitant sur les prêts.

D. A mon avis c'est ce qu'ils font tous. R.—L'honorable député pense que c'est ce que nous faisons tous. Je lui donnerai des preuves à cet égard un peu plus tard.

D. J'en serai heureux.—R. Mon idée est qu'il y a probablement autant de prêteurs et de compagnies de petits prêts au paradis que des gens d'autres métiers, je ne sais pas, mais j'espère pouvoir les compter un jour. C'est ce que je crois aujourd'hui.

En janvier 1945, une grosse compagnie canadienne de petits prêts a volontairement réduit ses frais à 1½ p. 100 par mois. Une autre les a réduits à 1¼ par mois et a fourni aux emprunteurs une police d'assurance sur la vie gratuitement. Cela signifie que si l'emprunteur meurt pendant la durée du contrat la dette est payée. Voilà tout.

Ces avantages pour les emprunteurs ont été rendus possibles par plusieurs facteurs tels que diminution de frais généraux, plus gros volume d'affaires par bureau et moins de frais d'investigation et d'encaissement.

Les taux réduits en sont encore au stade d'essai. Les facteurs d'exploitation qui les ont rendus possibles en 1945 sont déjà en train de disparaître en 1946 et auront probablement complètement disparu vers la fin de 1947. De fait, le coût

de nos comptes mensuels a constamment augmenté depuis 1944 de 35 sous par compte par mois à 50 sous et cela continue si vous projetez la courbe dans l'avenir. Dans les revenus de 1945 comme vous le verrez au tableau qu'on va vous soumettre, il faudra vous rappeler que la plupart de ces revenus sont dus au taux de 2 p. 100 qui était en vigueur en 1944 quand les contrats ont été signés. Grâce à l'obligeance de M. Finlayson nous avons les chiffres des compagnies pour 1945. Nous les avons eus trop tard pour en faire l'analyse. Il y a une chose que je voudrais faire remarquer à M. Finlayson ainsi qu'à vous, monsieur le président, et c'est que les revenus de la Household Finance, gallee 2, il a donné \$2,026,923 comme chiffre des revenus. Il devrait dire, je crois, que sur ce chiffre il y a \$253,890 dans la colonne des revenus qui ne sont pas des revenus mais un remboursement d'impôts.

Nous croyons sincèrement et honnêtement qu'une telle mesure menacerait sérieusement les avantages sociaux et économiques que se proposait la loi et amènerait rapidement non seulement le retour des méthodes illégales et anti-sociales qui existaient dans tout le pays avant 1940, mais qu'elle ferait naître le ressentiment, les soupçons et l'antagonisme chez les hommes d'affaires en général au Canada à l'égard de toute tentative de la part du gouvernement de régir les méthodes commerciales au Canada en temps de paix alors que les loi naturelles de l'offre et de la demande fournissent des règlements plus efficaces que les lois.

Il est bon de tenir compte que depuis le début de 1941 jusque vers la fin de 1945 les facteurs économiques suivants ont acquis une intensité de plus en plus grande au Canada:

- (a) Augmentation de l'embauchage industriel. (Plus d'ouvriers au travail);
- (b) Travail industriel plus long et plus régulier;
- (c) Hausse des plafonds des salaires ouvriers;
- (d) Plus gros revenus "de famille" dans les groupes ouvriers;
- (e) Diminution de dépenses par suite du manque de marchandises de consommation en temps de guerre et des invitations à l'épargne; ainsi que par suite du fait qu'il était impossible de se procurer des marchandises de consommation—les laveuses mécaniques et les balayeuses avaient disparu de même que les autos.
- (f) Plus grandes restrictions de crédit dans le domaine des ventes à tempérament et des comptes dans les magasins.

Le résultat net de ces facteurs sur les compagnies de petits prêts a été de réduire les frais d'investigation et d'encaissement ainsi que les mauvaises dettes attendu que les familles avaient suffisamment d'argent et peu de dettes.

Les frais d'exploitation des prêteurs ont été réduits par l'emploi de femmes (souvent des femmes de soldats) pour remplacer les commis en service armé.

Au cours des mois et des ans à venir il faut s'attendre à ce qui suit:

- (a) L'embauchage industriel sera moins régulier;
- (b) Les salaires industriels seront stabilisés à des niveaux un peu plus bas que ceux de la période critique de la production de guerre;
- (c) Les revenus des familles d'ouvriers diminueront rapidement;
- (d) Les ventes à tempérament et les comptes dans les magasins iront en augmentant.

Tous ces facteurs contribueront à faire augmenter les frais d'investigation et d'encaissement des prêteurs.

Il faut citer parmi les frais d'exploitation qui sont et continueront d'être à la hausse:

- (a) *Salaires*. Un grand nombre d'employés n'ont pas eu d'augmentation de salaire depuis 5 ans. Beaucoup de ceux qui ont droit à une augmentation pour

durée de service, meilleur rendement et leur plus grande utilité envers leurs employeurs s'attendent (avec raison) à une augmentation dès que les restrictions seront levées.

Un plus haut niveau de salaires dans les autres industries entraîne de plus hauts salaires pour les nouveaux employés si l'on veut tenir tête à la concurrence dans le marché de la main-d'œuvre.

Les employés qui reviennent du service reçoivent déjà de plus hauts salaires qu'au moment de leur départ.

(b) *Loyers.* Les loyers de bureaux ont monté de 60 p. 100. Ces loyers sont déjà en vigueur et deviendront généraux quand les restrictions seront abolies.

Les taux de publicité augmentent tout le temps. L'augmentation dans ces frais d'exploitation doit naturellement sortir des bénéfiques et les bénéfiques sont déjà restreints même au présent taux légal de 2 p. 100.

Le rapport du surintendant des assurances sur les affaires des prêteurs en 1944 (le dernier paru) indique que le plus haut bénéfice net était de 5.54 p. 100 sur l'actif engagé. Ce sont là les bénéfices des trois plus grosses compagnies du Canada. Les autres ont gagné respectivement 3.37 et 2.7 p. 100. Ce n'est pas formidable, avouons-le.

Considérons maintenant les 50 prêteurs licenciés en 1944. Ils ont gagné 2.74 p. 100 sur leur capital engagé. Et quelqu'un a dit que c'étaient tous des usuriers. Il ne semble pas y avoir beaucoup d'usuriers dans ces parages.

M. Lesage:

D. Et votre compagnie?—R. Ma compagnie?

D. 12 p. 100 en 1944; un bénéfice net de 12 p. 100 en 1944, est-ce exact?—

R. La Niagara Finance Company?

D. Votre compagnie?—R. Je ne saurais le dire.

D. Vous n'avez pas les chiffres?—R. Je reviendrai sur cela plus tard si vous le permettez.

Deux compagnies ont volontairement exigé moins que le maximum légal en 1945. Elles font plus des deux tiers de toutes les affaires de petits prêts. Il faut bien tenir compte que ces réductions à $1\frac{1}{2}$ et $1\frac{3}{4}$ p. 100 ne sont que des essais qui ont eu lieu pendant une période de conditions exceptionnelles et artificielles. L'important est que ces réductions étaient volontaires et le résultat d'une grande concurrence.

Nous soutenons qu'une réduction du taux légal minimum autorisé par la Loi sur les petits prêts serait non seulement injuste envers les prêteurs, particulièrement à ceux qui disposent de moins de \$1,000,000, mais qu'elle restreindrait grandement les services rendus aux emprunteurs de petites sommes en encourageant le retour rapide des usuriers et qu'elle soulèverait du ressentiment parmi toutes les catégories d'hommes d'affaires au Canada contre la régie des affaires par le gouvernement.

Nous sommes d'avis que la documentation de notre mémoire, appuyée par les statistiques des compagnies de prêt et du surintendant des assurances, ainsi que par les témoignages—

M. FRASER: Monsieur le président, M. Duff lit si vite que l'écho n'a pas le temps de nous renvoyer ses paroles.

Le TÉMOIN: Excusez-moi. J'ai tant de choses à dire, monsieur le président, et je tiens à les dire.

M. FRASER: J'aimerais mieux que vous les disiez lentement et que nous les entendions.

Le PRÉSIDENT: Vous aurez tout le temps nécessaire, monsieur Duff, ne vous pressez pas.

Le TÉMOIN: Je répète le dernier paragraphe.

Nous sommes d'avis que la documentation de notre mémoire, appuyée par les statistiques des compagnies de prêt et du surintendant des assurances, ainsi que par les témoignages entendus par le comité parlementaire de la banque et du commerce en 1936, 1937, 1938, 1939 et 1940 prouvent amplement que ce projet de loi est à la fois nuisible et impolitique.

J'ai dit plus haut que le gouvernement s'était donné la peine de convoquer à Ottawa ses propres experts qui connaissaient le métier. Je suppose que le gouvernement devrait s'en tenir, plus ou moins, aux avis de ces gens-là. Je vais vous lire un ou deux passages de leur témoignage. Celui-ci est de M. Henderson dont je vous ai donné la description tantôt. Vous le trouverez au milieu de la page 78 des témoignages de 1938:

Quelques-uns des Etats qui adoptaient la loi modifiaient leurs taux, et d'autres rendaient presque inopérante leur législation sur les petits prêts du chef d'un abaissement trop prononcé du taux.

Vous entendez bien, messieurs? Ils rendaient leur législation inopérante du fait qu'ils abaissaient trop leurs taux. Je continue:

Le New Jersey, après une lutte très violente à la législature, abaissa les taux à $1\frac{1}{2}$ p. 100.

C'est le taux que vous vous proposez d'adopter ici. Je continue:

Les compagnies de prêt quittèrent l'Etat, et il s'ensuivit qu'une bonne partie de ces maisons se réfugia à New York, et dans la Pennsylvanie, surtout dans la Pennsylvanie.

Plus tard, l'Etat rétablit le taux à $2\frac{1}{2}$ p. 100 comme auparavant. Le taux baissa et il remonta. Je continue:

Le Wisconsin abaissa ses taux jusqu'à ce qu'ils fussent effectivement, d'après mes souvenirs de la Clark Dodge, à environ 2.27 p. 100 ou quelque chose d'approchant; mais cette initiative assura le monopole à presque un seul groupe de maisons de prêts.

Et plus loin:

Le Missouri abaissa ses taux au-dessous de ce que nous croyions être le taux minimum, à savoir $2\frac{1}{2}$ p. 100, compte non tenu de la façon dont ce taux était établi; et le Missouri a vu le retour des conditions favorables aux usuriers et ce, dans une telle mesure que le procureur général et le Better Business Bureau songent maintenant au retour de taux plus élevés. L'expérience de l'ouest de la Virginie fut ce qu'on pourrait appeler un rêve de théoricien.

M. Henderson dit plus loin, au milieu de la page 91:

Le taux minimum, et je veux parler ici des Etats où il existe des compagnies autorisées de prêt, est de $2\frac{1}{2}$ p. 100, excepté au Wisconsin. Le Wisconsin a un taux de $2\frac{1}{2}$ p. 100 sur les premiers \$100; 2 p. 100 sur les deuxièmes \$100 et 1 p. 100 sur le reste. 90 p. 100 des prêts sont aux mains d'une unique compagnie et le taux moyen est de 2.28 et 2.30. Il dépasse légèrement $2\frac{1}{4}$ p. 100. Mais assez généralement on peut dire que n'importe quel taux inférieur à $2\frac{1}{2}$ p. 100, aux termes de la loi uniforme, ne fournit qu'un service de prêt très, très fortement spécialisé.

M. Plaxton voulait savoir si, dans le cas où on adopterait ce taux ici, il se produirait la même chose qu'au Wisconsin. M. Henderson dit à la page 97:

Je ne pense pas qu'un taux devrait être tellement bas qu'il prête à un monopole de l'entreprise, et il ne devrait pas être établi si bas que vous ne puissiez trouver des prêteurs locaux dans les endroits moins peuplés.

C'est là une phrase que j'aimerais souligner. Il ajoute:

Nous avons estimé que le Canada devrait probablement faire mieux que nous ne pourrions aux Etats-Unis. Nous avons estimé qu'un taux de 2½ p. 100 affranchi de toutes les recommandations que nous faisons ordinairement relativement à un taux de 3 p. 100 pour les premiers \$100—nous avons pensé qu'un taux uniforme de 2½ p. 100 répondrait assez bien à vos besoins.

Il y a une autre citation que j'aimerais vous donner. C'est une réponse de M. Bunce à une question de M. Martin, et M. Bunce est également un des experts amené des Etats-Unis. M. Martin dit à la page 206:

D. A la lumière de votre expérience, diriez-vous quel devrait être le taux minimum au Canada?—R. Cela dépend. Le taux serait-il uniforme ou à échelle mobile?

D. Supposons-le uniforme.—R. Cela dépendrait encore de la fixation du maximum à \$300 ou à \$500.

D. Disons \$500.—R. Je dirais 2½ p. 100.

Voilà la réponse que M. Bunce fit alors au comité. Vous trouverez cela à la page 206 des témoignages de 1938.

M. Isnor:

D. Toutes ces citations sont tirées du rapport de 1938, n'est-ce pas?—R. Oui. Il y a pas mal d'autres choses dans ce rapport de 1938 qui pourraient intéresser le Comité, monsieur le président. Il a réellement trait à ce que nous discutons maintenant. Je tiens à répéter encore une fois ce que j'ai dit tantôt, que les représentants des compagnies de petits prêts ont assisté à ces séances de 1938 et qu'ils leur ont donné leur appui. Je veux vous avertir à ce sujet. On a exprimé alors, comme on l'exprime encore aujourd'hui, l'opinion avec une profonde conviction, que la Loi sur les petits prêts est anticonstitutionnelle. Quant à moi, je l'ai accueillie volontiers parce qu'elle a fait sortir l'ordre du chaos, mais cela ne veut pas dire qu'elle remplit toutes les conditions de la loi. Vous avez le droit de passer une loi au sujet de l'intérêt, mais vous n'avez pas le droit de légiférer au sujet des contrats et des questions secondaires du commerce. Je ne dis pas cela pour vous menacer. Je ne demande rien comme question de droit, messieurs, si ce n'est cette loi, parce qu'elle est pour le bien de tous. Mais si l'on en vient au point où des gens ne peuvent plus faire des affaires et vivre par suite des changements dans ce projet de loi, il ne reste plus qu'à l'attaquer; et c'est ce qui pourrait arriver.

Ce groupe de compagnies de petits prêts a soumis l'argument que les "frais de service" consistent principalement de ce qui suit:

- (a) le coût de procurer les affaires et de les entrer dans les livres, et
- (b) le coût d'administration du prêt quand il est en cours, et
- (c) le coût de l'encaissement final du prêt et la décharge de la garantie.

Les conseils légaux de la Couronne ont affirmé au Comité que le parlement, en vertu des pouvoirs auxiliaires que l'article 91 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord lui confère à l'égard de "l'intérêt", avait le pouvoir de dire que

ces frais étaient de l'intérêt. C'est là le nœud de l'affaire, que ces choses qui ne sont pas de l'intérêt peuvent être déclarées intérêt par le parlement; en d'autres mots, qu'une chèvre peut être appelée vache et blanc être déclaré noir. On a insisté toutefois, que l'emprunteur avait le droit de déclarer par contrat avec le prêteur que les frais de service constituent une garantie additionnelle pour le prêteur et ne devraient pas être de l'intérêt et que ce contrat étant du ressort de la juridiction provinciale, il passerait outre toute loi fédérale à cet égard.

Quand la Loi sur les petits prêts a finalement été adoptée par la Chambre, on a trouvé que le parlement avait non seulement légiféré que tous les frais de service étaient censés faire partie du coût du prêt (intérêt), mais que l'article 6 de la Loi réglementait le commerce des prêts, pas du tout sous le rapport de l'intérêt. Ces règlements revêtent cette forme et je vous prie de le remarquer. Ces règlements sous le couvert d'intérêt prennent la forme suivante:

- (a) la durée et les périodes de remboursement du prêt;
- (b) une disposition à l'effet que l'emprunteur est libre de rembourser son prêt à n'importe quelle époque nonobstant tout engagement contraire.

Cela est dans tous les contrats. Il est juste que cela y figure, mais ce n'est tout de même pas de l'intérêt.

- (c) Les intérêts en retard ne seront pas composés.

Et la Loi donne au surintendant des assurances des pouvoirs extraordinaires pour décider—et voici ce qu'il peut faire—qui peut prêter de l'argent en vertu de la Loi. La loi l'autorise à exercer certains pouvoirs à l'égard de la publicité des prêteurs. Elle l'autorise à réglementer les formules que le prêteur emploie dans ses affaires. Vous voyez que nous allons très loin, excessivement loin—bien au delà des dispositions originales de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. Il est apparent que cela ne se rapporte pas à "l'intérêt" et que cela appartient entièrement au domaine de la régie des affaires. La régie des contrats et la conduite des affaires appartiennent à la juridiction des provinces.

Depuis la mise en vigueur de la Loi sur les petits prêts (1939), ces compagnies de petits prêts ont collaboré et ont observé la lettre et l'esprit de la Loi. Cela a été un grand succès non seulement du point de vue du ministère ici à Ottawa mais on peut également dire du point de vue des compagnies et certainement de celui des emprunteurs eux-mêmes, ce qui est le plus important des trois. Cela ne veut pas dire, toutefois, que les compagnies considèrent que la Loi sur les petits prêts est constitutionnelle. Au contraire, ces compagnies maintiennent et ont toujours maintenu que la Loi est en contradiction avec les lois provinciales et qu'elle est nulle. Il est intéressant de remarquer que seuls les articles relatifs au taux d'intérêt (appelé "coût de l'emprunt") ont été incorporés au Code criminel et qu'aucun des articles relatifs à la réglementation des affaires, mentionnés ci-dessus, n'apparaît dans le Code. Seule la clause de l'intérêt y a été incorporée.

Nous soumettons maintenant que si le parlement juge à propos de réduire le taux fixé par la Loi sur les petits prêts, les prêteurs qui font un petit volume d'affaires ne seront pas capables d'opérer à profit et qu'ils attaqueront probablement la constitutionnalité de la Loi.

Il est possible au Comité d'éviter des procès et des pertes de temps en nommant un sous-comité d'avocats parmi ses membres pour faire enquête sur les points que j'ai cités et faire rapport au Comité sur la légalité ou l'illégalité de la Loi.

Je suis sur le point de terminer, monsieur le président et messieurs, et je vous remercie de votre patience. Mais il me reste encore un ou deux points que je désire appeler à votre attention.

Notre association suggère respectueusement que sous certains aspects la Loi et les pouvoirs du surintendant soient modifiés et changés de manière à permettre aux détenteurs de permis de faire des économies dans la gestion de leurs affaires et aussi de manière à rendre la Loi et les règlements plus satisfaisants et plus faciles à observer. J'aimerais voir M. Finlayson passer quelques jours dans les bureaux d'une compagnie de prêt pour se rendre compte de ses propres yeux de ce qui s'y passe et de la manière dont se font les affaires. Je voudrais qu'il voie les emprunteurs qui se présentent. Je voudrais qu'il entende ce qu'ils disent au sujet de leurs affaires. Je voudrais qu'il voie la manière dont le gérant les reçoit. Je voudrais surtout qu'il prenne bonne note et qu'il ait une bonne idée de tout ce qu'il faut faire et des frais qu'il faut subir pour ouvrir un compte, pour prendre soin des versements et des nombreuses opérations relatives à un compte depuis le moment où il est ouvert jusqu'au moment où il est fermé. Je crois qu'il se ferait une idée plus charitable de tous les frais et de tout le travail qu'entraîne même le plus petit compte.

A présent, les prêteurs qui ont des succursales doivent tenir leurs comptes et leurs dossiers en double pour permettre au surintendant de faire son inspection au bureau principal. Cette comptabilité double est coûteuse et inutile, car l'inspection pourrait facilement avoir lieu aux succursales. Cela permettrait à ces prêteurs de faire des économies. L'article 7 (1) de la Loi devrait être modifié à cet égard.

L'article 6 (1) dit que les prêts sont remboursables en versements mensuels égaux. L'intention est bonne, mais je tiens à dire au Comité que certains prêts ne devraient pas être accordés dans ces termes. Prenez l'industrie laitière. Le laitier reçoit un chèque deux fois par mois et il est en mesure de payer mensuellement comme l'ouvrier de fonderie. Prenez le cultivateur ou celui qui cultive du blé. Il n'a pour ainsi dire aucun revenu excepté à certaines époques de l'année. Si vous voulez faire quelque chose pour aider ces gens-là et d'autres que je pourrais nommer, il serait bon que vous considériez, pendant que vous êtes à modifier la Loi, si vous ne pourriez pas y apporter des changements dans l'intérêt de ceux qui n'ont pas de revenu mensuel régulier.

Il y a un autre point de la Loi qui pourrait être modifié et c'est l'article 5 (4), qui dit que tous les permis expirent le 31 mars de chaque année. Nous estimons que ce n'est pas du tout nécessaire. Nous sommes d'avis qu'un permis de prêteur devrait être comme un permis de mariage; bon jusqu'à la mort. Quand nous obtenons un permis, nous estimons qu'il devrait être bon tant que nous nous conduisons bien; laissez-le durer. Si le département veut le révoquer pour une raison quelconque, il peut toujours le faire; mais tant qu'il n'est pas révoqué il devrait rester en vigueur.

L'article 9 dit que le surintendant peut examiner les prêts et les opérations des prêteurs, et nous soumettons que la Loi pourrait être modifiée de manière à stipuler que, lorsque le surintendant a été saisi de preuves formelles que des infractions à la Loi ont été commises, il soit requis de faire promptement enquête sur la plainte en question et, si la chose est prouvée, de prendre les mesures nécessaires à cet égard.

Le surintendant a décidé à l'occasion que les prêteurs ne peuvent pas modifier les taux des prêts dans différentes localités. Il faut que cela soit pareil partout. Je ne sais pas si cela s'accorde avec vos idées de justice. Il peut y avoir des endroits où il convient d'abaisser les taux dans l'intérêt public, et de les augmenter dans d'autres endroits; tout cela, naturellement, dans les limites du plafond fixé par la Loi.

Encore un point. L'article 32 autorise les administrateurs à établir des règlements pour la création d'actions privilégiées sous réserve de ratification à une assemblée générale représentant les deux tiers des actions émises ou de ratification unanime par écrit des actionnaires. Le paragraphe 3 ajoute toutefois que ce

règlement n'est pas valable s'il n'est pas ratifié par au moins les trois quarts en somme des actionnaires et autorisé par le Gouverneur en conseil. Du moment qu'il ne s'agit que de la part d'intérêt des actionnaires et qu'aucun intérêt fiduciaire n'entre en jeu, nous estimons qu'il ne devrait pas être nécessaire d'obtenir la permission du Gouverneur en conseil. Je vous serais reconnaissant de prendre cela en note, monsieur le président, et d'y accorder l'attention que cela mérite.

Le président:

D. Vous parlez maintenant de la Loi des compagnies de prêt, n'est-ce pas, monsieur Duff?—R. Oui.

M. IRVINE: Monsieur le président, est-ce que ce n'est pas surtout le taux des frais qui nous intéresse plutôt que la loi générale? Ce que je veux dire est que le témoin s'éloigne grandement de la question en s'occupant de toutes les parties de la loi. Je n'y vois pas d'inconvénient, mais je me demande si c'est là notre but.

Le PRÉSIDENT: Ce qui nous intéresse principalement c'est de faire en sorte que les petits prêts soient à la disposition des personnes besogneuses au meilleur taux qu'ils peuvent légalement être consentis par des prêteurs autorisés.

M. IRVINE: Oui, je crois que c'est le principal.

Le PRÉSIDENT: C'est là notre problème. Mais je crois que pour arriver à une solution convenable de ce problème il faut parcourir tout le domaine d'une manière assez complète.

Des VOIX: Très bien. Très bien.

M. IRVINE: En effet.

Le TÉMOIN: Monsieur le président et messieurs, ce que je viens de dire, comme on l'a fait remarquer, ne se rapporte pas au but principal du Bill. Mais notre association estime que, du moment que vous vous occupez de ce Bill qui se propose d'apporter un changement radical, vous consentiriez peut-être à vous occuper en même temps d'autres questions qui se rapportent au Bill même. C'est là le point. Je suis probablement dans l'erreur, mais nous faisons notre demande de bonne foi pour ce qu'elle vaut.

Je vais résumer de mon mieux ce que j'ai dit. Les frais d'exploitation sont à la hausse—ainsi que les salaires, les loyers et tout le reste. Ils continueront à augmenter pendant quelque temps, si on peut prévoir l'avenir.

M. Fraser:

D. Voulez-vous avoir l'obligeance de répéter l'augmentation dans les loyers de bureaux, le pourcentage? Vous avez dit que les loyers de bureaux ont augmenté.—R. Soixante p. 100.

D. Merci.—R. Les prêteurs sont volontairement entrés en concurrence pour réduire les taux au dessous du "plafond" quand la situation l'a permis.

M. BLACKMORE: Monsieur le président, je me demande si le témoin pourrait parler un peu plus lentement. Il va si vite que cela me donne mal à la tête. Il va trop vite.

Le TÉMOIN: Je vous demande pardon.

M. BLACKMORE: J'essaie de saisir tous les mots.

Le TÉMOIN: Excusez-moi. Mais j'ai peur d'avoir à m'en retourner chez moi sans avoir eu le temps de vous dire tout ce que j'ai sur le cœur.

M. BLACKMORE: Monsieur le président, j'aimerais qu'on donne au témoin l'assurance qu'il aura tout le temps qu'il désire; mais je veux savoir ce qu'il a dit quand il aura fini.

Le TÉMOIN: Très bien, merci. Les prêteurs ont volontairement réduit le taux quand la situation a permis une réduction. L'augmentation qui va se produire dans les ventes à tempérament et dans les comptes de crédit chez les

marchands exigera de plus grandes investigations et de plus gros frais d'encaissement par les prêteurs. Les emprunteurs ne se sont pas plaints que les taux actuels n'étaient pas justes ou pas en rapport avec le service rendu. Je n'ai jamais entendu de plaintes. Les organismes sociaux ont exprimé leur satisfaction au sujet de la Loi actuelle. J'ai cité deux Better Business Bureaux. Je pourrais vous donner d'autres preuves si vous le désirez. Ils paraissent très satisfaits. Je parle de gens qui n'ont aucun autre intérêt à cœur que celui des emprunteurs. Ils n'ont aucun rapport avec nous, ou avec le gouvernement.

Les bénéfices actuels sont si bas qu'une augmentation de coût aurait pour effet, si le plafond est abaissé, de forcer les prêteurs autorisés à refuser de faire des prêts pour de petits montants, c'est-à-dire de \$100 ou moins. Cela représente, je crois, environ 40,000 emprunteurs l'an dernier.

M. Fraser:

D. Cela représente quelle proportion des prêteurs?—R. Je ne saurais le dire sans m'en assurer; environ 40,000. Je vais vous le dire dans un instant. L'autre résultat serait que les prêteurs choisiraient seulement les meilleurs risques; et de plus qu'ils ne feraient des affaires que dans les grandes villes où ils en trouvent un grand volume, et cela aurait également pour résultat de leur faire fermer leurs portes entièrement comme je l'ai dit tantôt. Je dis catégoriquement que l'adoption de ce Bill fera fermer leurs fortes immédiatement à plus de la moitié des prêteurs du Dominion, et que dans un an il ne restera plus que huit compagnies, mais plus probablement quatre et peut-être trois. Vous n'aurez laissé que deux ou trois avenues au Canada si vous adoptez ce Bill.

J'ai indiqué les résultats probables et il en reste encore un sur lequel je désire appeler votre attention. Si vous fermez ces portes, si vous gelez ce commerce, vous invitez le retour des usuriers et des acheteurs de salaire qui ont été chassés il y a huit ans. Cela est arrivé mainte et mainte fois aux Etats-Unis. Cela arrivera au Canada si vous mettez ce Bill en vigueur.

Je désire maintenant vous remercier de votre cordiale attention. J'ai présenté la chose de mon mieux. J'ai passé en revue un grand nombre de ses aspects. Je vais vous donner quelques chiffres tirés du rapport d'un comptable agréé qui a examiné tous les rapports de 1940. Il a tiré ses chiffres du rapport de M. Finlayson, votre surintendant.

M. Stewart:

D. Pouvez-vous nous donner le nom du comptable?—R. Oui. C'est Cameron K. McGillivray. C'est un Ecossais à nom double.

M. IRVINE: Ce n'est pas sa faute, le pauvre homme.

Le TÉMOIN: Non, il ne peut rien y faire. En appliquant les nouveaux chiffres aux affaires de 1944, il dit que 12 sur 50 des prêteurs ont perdu de l'argent en 1944 à l'ancien taux. Douze ont perdu de l'argent. Il dit:

“La réduction radicale dans leurs revenus envisagée par le projet de loi...”

M. BLACKMORE: Le témoin parle de nouveau trop vite.

Le TÉMOIN: Pardon. Je répète:

“La réduction radicale dans leurs revenus envisagée par le projet de loi, forcerait probablement ces douze prêteurs à fermer bientôt leurs portes.” Le paragraphe suivant continue—il s'agissait de 12—et il s'agit maintenant d'un autre groupe de 13:

“En outre, 13 autres des 50 prêteurs ont fait en 1944 des profits de moins de \$1,000 sur les petits prêts. Presque tous perdraient de l'argent aux nouveaux taux. Il est évident que beaucoup de ces prêteurs trouveraient la loi si préjudiciable qu'ils seraient également forcés de cesser leurs opérations.

On voit donc que 25 des 50 prêteurs autorisés opéreraient à perte sous le régime des dispositions du Bill 140, et qu'un grand nombre des autres feraient des bénéfices si négligeables qu'ils ne trouveraient pas que cela vaut la peine de continuer à faire ces prêts.

Notre requête révèle que les trois compagnies de petits prêts et le principal prêteur—vous saisissez la distinction; les trois compagnies constituées en corporation par des lois spéciales et le plus gros des prêteurs—font 74 p. 100 de toutes les affaires de prêt sous le régime de la Loi. Il semble que tandis que ces quatre compagnies pourraient temporairement supporter la réduction, elle aurait pour la majorité des autres des conséquences désastreuses."

Je vous remercie infiniment, messieurs. Puis-je vous demander, monsieur le président, d'entendre maintenant M. Ross Harris?

Le PRÉSIDENT: Je m'en remets au Comité. Avant de partir, monsieur Duff, pouvez-vous répondre à une question d'un membre du Comité sur les profits de votre compagnie?

M. LESAGE: Permettez-moi de me reprendre. J'avais fait un calcul et je m'étais trompé en disant que le profit net de la compagnie du témoin s'élevait à 12 p. 100 du capital souscrit en 1944. Je l'ai calculé de nouveau et c'est 8 p. 100 en 1944. J'arrive à 8 p. 100 en 1944 et 9 p. 100 en 1945.

Le PRÉSIDENT: Très bien. Je prends note de cela et du moment que vous avez rectifié ce que vous aviez dit d'abord, M. Duff devrait avoir l'occasion de l'étudier.

M. LESAGE: Oui.

Le PRÉSIDENT: Et de nous donner d'autres explications à ce sujet s'il le désire. J'ai vérifié ces chiffres avec le surintendant des assurances pendant que vous parliez, monsieur Duff, et je crois qu'ils sont exacts; le total de votre capital souscrit est de \$62,500.

Le TÉMOIN: En effet.

Le PRÉSIDENT: Et alors le revenu brut sur les affaires de 1945 dans le domaine des petits prêts—apparemment votre compagnie fait deux sortes de prêts?

Le TÉMOIN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Dans le domaine des petits prêts les revenus bruts sont de \$14,693, les frais d'exploitation \$14,231, ce qui laisse un profit net de \$462 sur un capital de \$15,000 en chiffres ronds; c'est-à-dire \$15,000 engagés en petits prêts.

Le TÉMOIN: Oui, en effet.

Le PRÉSIDENT: Ce qui fait environ 3 p. 100 sur le montant que vous avez mentionné. Si vous voulez maintenant toutes les affaires de la compagnie, je vais consigner les chiffres au compte rendu. Les petits prêts et les autres ont rapporté en tout \$51,599; les frais d'exploitation des deux genres de prêts sont de \$45,665, soit un profit net sur toutes les affaires de la compagnie de \$5,934—pour les petits prêts ainsi que pour les autres pour toute l'année.

M. STEWART: Le même état indique un amortissement de \$7,098 pour les petits prêts et de \$6,000 pour les autres.

Le PRÉSIDENT: A quelle page, s'il vous plaît?

M. STEWART: Page 9.

Le PRÉSIDENT: Ces amortissements ont fait l'objet d'une question, et à bon droit. Il est difficile de se faire rapidement une idée de l'ensemble mais vous trouverez à la page 8, au sujet des amortissements, que les montants recouverts à cet égard sont de \$43 pour les petits prêts et de \$80 pour les autres.

M. SEWART: Les amortissements sont très gros.

Le PRÉSIDENT: Ce qui montre qu'il y a du risque dans les affaires.

M. BLACKMORE: Je me demande si je pourrais demander au témoin de nous donner une idée de la manière dont ces petits prêts sont à la disposition des gens dans les petites villes, par exemple combien il y a de villes de 15,000 habitants ou moins qui ont un bureau? Est-ce que le témoin est en état de nous le dire? Il a dit entre autres qu'il se pourrait si le Bill est adopté, que cela force les compagnies de prêts à se retirer dans les grands centres où il y a beaucoup de gens, ce qui, naturellement, en priverait les gens des petites villes.

Le TÉMOIN: En effet.

M. BLACKMORE: Si toutes les compagnies en faisaient autant cela priverait une grande partie de gens au Canada de ce service.

Le TÉMOIN: Oui.

M. BLACKMORE: Je me demande si le témoin est en mesure de nous donner des chiffres sur l'état actuel de ce mouvement; dans quelle mesure ce service est à la disposition des gens dans les petites villes de 15,000 ou moins?

Le TÉMOIN: Je ne saurais répondre à cette question. Dans notre province depuis deux ans on a ouvert un certain nombre de bureaux dans des endroits comme Woodstock, Chatham et St-Thomas, par exemple, mais je ne saurais vous donner des chiffres exacts pour tout le pays. Je crois cependant que les villes de 15,000 habitants ont un service de prêt. Pendant que je suis encore ici, je tiens à remercier le monsieur à ma gauche d'avoir réduit mes profits de 12 à 8 p. 100, et vous, monsieur le président, de les avoir réduits de 8 à 3, et j'espère que personne ne m'en voudra parce qu'il m'est impossible de marcher à moins.

M. BRADETTE: M'est-il permis d'interroger le témoin?

Le PRÉSIDENT: Je pense que tandis que le témoin est ici et que les faits sont frais dans notre mémoire, il est bon de faire toutes les questions possible.

M. IRVINE: Est-ce que le témoin sera présent à une autre séance du Comité?

Le PRÉSIDENT: Nous avons encore du temps; continuons jusqu'à 6 heures.

M. IRVINE: Il sera bientôt 6 heures.

MME STRUM: Sommes-nous libres de discuter les points soulevés par le témoin?

Le PRÉSIDENT: Je crois que la discussion générale ne devrait pas avoir lieu tout de suite, mais je suis d'avis que pendant que le témoin est ici il devrait être interrogé sur tous les points au sujet desquels nous avons des doutes en ce qui concerne les témoignages entendus; quel est le désir du Comité; vais-je commencer d'un côté et faire le tour ou bien allons-nous laisser la discussion ouverte?

M. Low: Laissons-là ouverte.

M. Bradette:

D. Je voudrais que le témoin nous explique avec plus de détails la différence de risque entre les prêts de douze mois et ceux de vingt-quatre.—R. Monsieur le président, la personne qui pose cette question gagnerait probablement un pari avec moi que rien n'arriverait dans un an. Je n'aimerais pas parier que rien n'arrivera dans trente ans; les risques sont trop grands pour cette période, et vous seriez surpris de savoir combien de gens marchent droit pour un an; quand il s'agit de deux ans, les choses sont différentes. Le coût initial est le même dans les deux cas, mais il y a le double de comptabilité, le double d'intérêt, et le risque est plus que doublé dans vingt-quatre mois au lieu de douze.

Le PRÉSIDENT: En ce qui concerne les amortissements de votre compagnie en 1945, est-ce que vous avez des chiffres indiquant la proportion de ces amortissements par petits prêts et par prêts à long terme? En d'autres termes, avez-vous des chiffres pour prouver que les prêts à long terme offrent plus de risques?

Le TÉMOIN: Non, je n'ai pas de chiffres. Je ne fais pas de prêts à vingt-quatre mois.

M. Bradette:

D. Je ne vais pas m'occuper de la question soulevée par le témoin. Il a dit que dans certaines régions les taux devraient être bas et d'autres où ils devraient être hauts. C'est très bien de dire cela d'une façon générale, mais sur quoi vous basez-vous—sur les résultats que vous avez obtenus?—R. Je me base sur ceci: A Dawson City vous êtes probablement obligé de payer un employé trois fois plus cher pour diriger vos affaires que vous n'avez à payer à Halifax. Voilà le point.

D. Est-ce que vos raisons sont locales ou géographiques?—R. Géographiques, c'est cela en effet.

D. Je ne comprends pas très bien, car en général—

M. MICHAUD: Est-ce que l'importance de l'endroit y est pour quelque chose?

Le TÉMOIN: Je ne crois pas. A mon avis c'est l'endroit, et je crois que c'est ce qui est important.

M. BRADETTE: Je dis cela parce que nos banques avaient des taux régionaux jusqu'à ces derniers mois dans le nord de l'Ontario. Nous payions un plus gros taux d'intérêt que dans tout autre district du centre de l'Ontario. Vous croyez que ce principe s'applique probablement aux compagnies de prêt?

Le TÉMOIN: Oui.

Le PRÉSIDENT: M. Fraser ou Mme Strum?

M. FRASER: Je cède toujours le pas aux dames.

Mme STRUM: Je n'aime pas l'idée de faire de distinction entre les messieurs et les dames; je ne vois pas pourquoi vous insulteriez les dames parce que ce sont des dames ou les messieurs parce qu'ils sont des messieurs.

M. Fraser:

D. Quel taux votre compagnie paie-t-elle à la banque pour l'argent qu'elle emprunte pour ses affaires?—R. 4½ p. 100.

D. 4½ p. 100 par an?—R. Oui.

D. Est-ce que le témoin parlait au nom des compagnies de petits prêts en Ontario ou dans tout le Canada?—R. Dans tout le Canada.

D. Avez-vous le détail des occupations de vos emprunteurs? Vous avez mentionné le cultivateur des Prairies et de l'industrie laitière. Il se trouve que je suis une fermière. Vous avez dit qu'il était difficile pour les cultivateurs de payer tous les mois. Je sais par expérience que les cultivateurs n'obtiennent pas de prêts des compagnies de petits prêts et que ces compagnies n'ont pas de bureaux dans les petites villes et les villages, et dans la province d'où je viens nous avons peu de villes de 5,000 habitants, la plupart sont au-dessous de 5,000 et ces compagnies de prêts ne sont pas à notre disposition. Si nous faisons des achats à une maison comme la T. Eaton Company, ou si nous achetons une auto, c'est la corporation de financement qui nous fournit le crédit, et pas la compagnie de petits prêts.—R. Notre compagnie a beaucoup de cultivateurs comme clients en Ontario; dans tout notre comté et aux alentours.

D. En avez-vous le détail?—R. Le nombre de cultivateurs? Non.

D. Les occupations des emprunteurs?—R. Non, je ne l'ai pas.

M. Isnor:

D. Puis-je poursuivre la question de M. Fraser au sujet des taux d'intérêt que votre compagnie paie aux banques. Je suppose que vous avez pas mal d'argent placé en bons de la Victoire?—R. Pas énormément.

D. Un assez gros montant?—Non, pas très gros.

D. Si vous donnez des obligations du Dominion comme garantie, les banques ne vous font pas payer 4½ p. 100, n'est-ce pas?—R. Non, c'est vrai.

D. 3½ p. 100?—R. Oui.

D. On peut dire sans crainte de se tromper que vous avez donné des obligations en garantie?—R. Ma foi, quelques-unes.

M. JACKMAN: Oh, oh, la question est indiscreète.

M. ISNOR: C'est moi qui pose les questions.

M. Isnor:

D. Vous représentez 40 compagnies de prêt?—R. Oui.

D. Où sont-elles situées? Principalement dans le centre du Canada?—R. De Halifax à Vancouver.

D. Les autres 11 compagnies ne sont pas représentées par vous. Est-ce que vous représentez la plus grosse dont vous parlez?—R. Oui, et 95 p. 100 des affaires.

D. Vous avez comparu devant le comité en 1938, n'est-ce pas? Pouvez-vous nous dire combien il y avait de compagnies de petits prêts en 1938?—R. Nous avons commencé avec un peu plus de détenteurs de permis que maintenant. M. Finlayson peut vous répondre à ce sujet.

D. Je lui demanderai ce renseignement plus tard. Voudriez-vous nous donner plus de détails—en tenant compte des raisons que vous avancez: augmentations de salaires, plus gros pouvoir d'achat, et le désir éprouvé par le salarié moyen d'acheter des articles comme laveuses et accessoires domestiques—sur le fait que vous comptez faire moins d'affaires au lieu d'en faire davantage à l'avenir?—R. Si le salarié est obligé de faire des versements sur une balayeuse, ou une laveuse ou une auto, il n'est pas un très bon client pour nous. Voilà ma réponse.

M. IRVINE: Je n'ai pas saisi la réponse.

Le TÉMOIN: Si un homme a épuisé son crédit pour acheter des articles durables, il n'est pas un bon client pour la compagnie de prêt. C'est là ce que je veux dire.

M. Isnor:

D. J'avais l'impression qu'un grand nombre de compagnies de prêt font ce genre d'affaires—pour faciliter l'achat des accessoires de ménage?—R. Puis-je répondre à cette question, monsieur?

D. Oui, pourvu que je puisse continuer l'interrogatoire.

Le PRÉSIDENT: Oui, vous avez la parole.

Le TÉMOIN: Nous ne sommes pas autorisés par la Commission des prix à avancer l'argent pour l'achat d'articles durables à moins que le client n'ait payé déjà le tiers du prix. Nous pouvons ensuite fournir les autres deux tiers sous forme de prêt.

M. Isnor:

D. Vous étiez dans le commerce, naturellement, quatre ans avant que ce règlement entre en vigueur?—R. Oui, c'est vrai.

D. Est-ce que cela s'applique aux quatre premières années de 1938 à 1942, en ce qui concerne l'emprunteur?—R. Oui, je le suppose.

D. C'est tout.

M. STEWART: Je vois dans les comptes rendus de 1938-39 qu'on craignait que les compagnies de petits prêts ne soient pas capables de continuer si le taux était abaissé à 2 p. 100, et cependant je remarque dans les galées que nous a donnés M. Finlayson que le revenu total des compagnies de petits prêts pour compte de petits prêts a augmenté entre 1940 et 1945 de \$509,444 à \$1,428,-

397. C'est là le revenu total. Le revenu net a augmenté de \$7,332 à \$181,896. Est-ce que le témoin voudrait bien commenter sur cette assez forte augmentation dans le revenu total et dans les bénéfices nets malgré la baisse du taux?

Le PRÉSIDENT: Le volume des affaires a été mentionné. Vous n'étiez probablement pas ici hier quand M. Finlayson a donné au Comité l'augmentation dans le volume des affaires que font ces compagnies.

M. STEWART: Je sais cela, mais il ne s'ensuit pas que le volume doive nécessairement augmenter si le taux est abaissé.

M. JACKMAN: Naturellement le revenu national a augmenté dans les mêmes proportions que les prêts. C'est une chose que personne ne pouvait prévoir.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Stewart, voulez-vous répéter votre question?

M. Stewart:

D. J'ai demandé au témoin s'il pouvait nous donner quelques renseignements sur cette énorme augmentation dans les revenus des petits prêts entre 1940 et 1945 ainsi que dans les bénéfices nets? De fait, le président a répondu à la question pour le compte du témoin.—R. Il y a eu une grande augmentation dans le nombre de bureaux faisant des petits prêts pendant cette période. Un grand nombre de villes avaient de nouveaux bureaux, ce qui était une des tendances de l'époque, et cela a fait grossir le chiffre d'affaires. Il y avait une autre tendance. Je ne sais pas si les membres du Comité sont au courant, mais le meilleur moment pour les petits prêts n'est pas pendant la dépression mais pendant la prospérité, quand les gens travaillent, quand ils veulent ajouter une véranda à leur maison ou faire un millier de choses qu'ils ne feraient pas quand les temps sont durs. L'époque mentionnée par notre ami a été celle de notre plus grande expansion monétaire et naturellement nous avons augmenté nos affaires et elles diminueront de nouveau quand l'expansion aura fini son cours. C'est ainsi que j'explique la chose.

M. MICHAUD: Monsieur le président, je voudrais poser une ou deux questions. Au cours de son mémoire le témoin a dit que le terme "intérêt" n'était pas employé au sens propre attendu que ce n'était pas réellement de l'intérêt, qu'une partie remboursait des frais qu'on pourrait appeler frais généraux. Est-ce que le témoin pourriat nous dire quelle proportion de ce taux devrait être appliquée à l'intérêt et combien, aux autres frais?

Le TÉMOIN: 2.74 p. 100 est le profit que nous avons fait sur ces affaires en 1945, et cela comprend l'intérêt. Je n'en ai pas donné le détail comme vous le proposez, mais vous pouvez vous en faire une idée d'après les chiffres que je vous ai donnés.

M. Michaud:

D. 2.74 p. 100 représente l'intérêt réel?—R. Non, le profit réalisé par la compagnie.

M. JACKMAN: Sur votre capital?

Le TÉMOIN: Sur l'actif en jeu.

M. LOW: Que comprend votre actif en jeu?

Le TÉMOIN: Le surplus de capital.

M. BRADETTE: Est-ce que vous divisez les frais motié moitié?

Le TÉMOIN: Oh, non.

M. BRADETTE: Approximativement?

Le TÉMOIN: Oh, non pas. Je dirais que l'intérêt—vraiment je ne saurais dire.

M. Michaud:

D. Peut-être que la question suivante éclaircira les choses. Le témoin a dit tantôt qu'il était reconnaissant à M. Lepage d'avoir réduit le taux de bénéfice pour sa compagnie de 12 à 8 p. 100 et qu'il remerciait le président de l'avoir de nouveau réduit de 8 à 3 p. 100. Bien que j'ai pu suivre l'idée, je n'ai pas pu trouver dans l'état des chiffres à l'appui de ce calcul. Est-ce qu'il pourrait nous donner approximativement le bénéfice net de sa compagnie?—R. Je ne l'ai pas calculé depuis décembre dernier. J'ai cru que les chiffres du président étaient à peu près exacts.

D. Quels étaient-ils?—R. 3 p. 100.

M. LESAGE: C'est un chiffre au hasard?

Le TÉMOIN: Non, pas au hasard.

M. IRVINE: Je vous parie 5 sous que ce n'est pas 3 p. 100.

Le PRÉSIDENT: Pour la gouverne du Comité, je dois dire que j'ai vérifié ces chiffres avec M. Finlayson avant de les mettre au compte rendu. La compagnie emploie environ le tiers de son capital en petits prêts, et les deux autres tiers sont employés dans ce que le relevé appelle "autres genres d'affaires". En calculant sur cette base, le revenu de cette compagnie sur les petits prêts pendant cette époque est le chiffre que j'ai donné au compte rendu, à savoir la différence entre \$14,693 et \$14,231, soit \$462. Il est juste de supposer, à mon avis, qu'en tenant compte du volume total des affaires, \$15,000 du capital étaient employés en petits prêts, et cela donne un rendement de 3 p. 100. Je crois que vous trouverez ces chiffres exacts.

M. MICHAUD: Sur les petits prêts.

Le TÉMOIN: Oui.

M. LESAGE: Dans le même ordre d'idée, monsieur le président, je trouve que la raison du 3 p. 100 en 1945 est le gros montant d'amortissement des petits prêts en 1945, car j'ai fait le même calcul que vous, en prenant \$15,000 pour 1944 et j'arrive à un rendement de \$1,328.

Le TÉMOIN: En effet.

M. LESAGE: Cela fait un bénéfice net sur les petits prêts d'un peu plus de 8 p. 100 en 1944.

Le TÉMOIN: Oui.

M. LESAGE: Mais voici ce que je veux savoir. Quand, en général, les compagnies de petits prêts décident-elles de faire ces amortissements?

Le TÉMOIN: Les frais?

M. LESAGE: L'amortissement. Quand décidez-vous d'amortir la dette?

Le TÉMOIN: Parfois nous l'amortissons immédiatement, si tout paraît fini et définitif. Généralement c'est à la fin de décembre, quand nous clôturons l'exercice et nous voulons balancer les livres pour le rapport annuel.

M. Irvine:

D. Vous voulez dire que vous l'amortissez quand vous faites le prêt?—R. Non.

M. Michaud:

D. A l'échéance, quand il n'est pas payé, n'est-ce pas exact?—R. Oui.

M. LESAGE: Dans ce cas, nous pouvons voir—

M. BLACKMORE: L'honorable député voudrait-il parler plus haut.

M. Lesage:

D. Nous pouvons voir qu'un grand nombre de ces amortissements en 1945 étaient déjà impayés en 1944?—R. Oui.

D. Vous auriez pu amortir alors une grande partie de ces \$7,000 que vous avez amortis en 1945?—R. Pas une grande partie, mais une partie.

D. Une partie en 1944?—R. Oui.

D. De sorte que vous avez moins l'année suivante à cause des amortissements que vous faites cette année-là?—R. C'est vrai.

Le PRÉSIDENT: Vous voulez dire, et les chiffres semblent vous donner raison, que les pertes auraient pu être consolidées et amorties au cours d'une bonne année. C'est cela, n'est-ce pas, monsieur Lesage?

M. LESAGE: C'est ce que je veux dire, en effet.

Le PRÉSIDENT: Et qu'on aurait pu en faire le recouvrement après. Nous avons vérifié les recouvrements de l'année précédente, et j'aimerais donner les chiffres au compte rendu. Je vais demander à M. Duff s'il ne peut nous fournir ce renseignement maintenant de nous l'envoyer par la poste. En regardant les chiffres de 1944, monsieur Duff, je trouve que vous avez amorti pour \$686 de petits prêts. Et en 1945 les amortissements sur ces petits prêts sont de \$7,098.

M. LESAGE: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: Je crois que pour bien comprendre ce relevé nous devrions avoir une bonne explication de cette grande différence dans le montant des amortissements en 1944 et en 1945.

M. LESAGE: Il y a une augmentation dans les amortissements pour toutes les compagnies, mais seulement de \$61,000 à \$84,000, soit une proportion de 6 à 8 tandis que la nôtre est de 6 à 7.

Mme Strum:

D. Je ne comprends pas très bien une explication du témoin. J'ai cru comprendre qu'il disait à la page 8 de ceci, comment l'appellez-vous?—R. Une galée.

D... que les revenus des compagnies de petits prêts sont indiqués de 1940 à 1945, et qu'ils ont augmenté de \$508,000 à \$1,405,000. C'est presque le triple. Est-ce que vous avez dit que l'augmentation des affaires en était la cause?—R. Oui.

D. Comment expliquez-vous que si le taux d'intérêt était diminué de 25 p. 100—c'est-à-dire abaissé de 2 à 1½ p. 100—il faudrait que vous augmentiez vos affaires d'un tiers pour compenser cette perte d'intérêt, mais que vous ne gagneriez réellement rien sur ce tiers parce que les frais supplémentaires mangeraient ce que vous faites de plus. Voulez-vous m'expliquer ces deux points?—R. Oui, je le peux. Au taux de 2. p. 100 par mois, disons, les revenus de toutes les compagnies étaient de \$200,000 par an. Si vous mettez le taux à 1½, les revenus tomberont naturellement à \$150,000. Cela est les trois quarts des revenus précédents. Eh bien, de combien faut-il que vous augmentiez vos affaires pour regagner ces \$50,000 que la réduction du taux d'intérêt vous a fait perdre? Est-ce que cela répond à votre question?

D. Pas du tout.

Le PRÉSIDENT: Je suppose que vous voulez savoir pourquoi le témoin parle de 25 p. 100 dans un cas et de 33½ dans l'autre. Je vois la réponse.

Mme STRUM: J'emploie les chiffres qu'il a donnés lui-même.

M. MICHAUD: C'est très facile.

Mme Strum:

D. La réduction de taux est de 25 p. 100?—R. C'est exact.

D. Et si vous augmentez le volume d'un tiers?—R. C'est exact.

M. MICHAUD: Je peux vous l'expliquer.

Le PRÉSIDENT: Expliquez-le lui, monsieur Michaud.

M. MICHAUD: Oui, je vais me servir de petits chiffres. Disons que vous fassiez \$3,000 d'affaires à 2 p. 100. Cela vous rend \$60 d'intérêt. Si vous augmentez ces \$3,000 d'un tiers et que vous les portiez à \$4,000, cela vous donnerait également \$60 à 1½ p. 100. C'est le volume d'affaires au nouveau taux d'intérêt.

Le TÉMOIN: Oui.

M. Michaud:

D. J'ai encore une question au sujet des amortissements. Est-ce que le département des assurances doit les approuver?—R. Non. C'est la seule chose qui n'exige pas leur consentement.

M. LESAGE: C'est la seule chose avec laquelle vous puissiez faire ce que vous voulez.

Le TÉMOIN: Oui.

M. Michaud:

D. En ce qui concerne les amortissements, est-ce qu'ils sont définitifs, ou bien essayez-vous toujours d'encaisser?—R. Nous les encaissons.

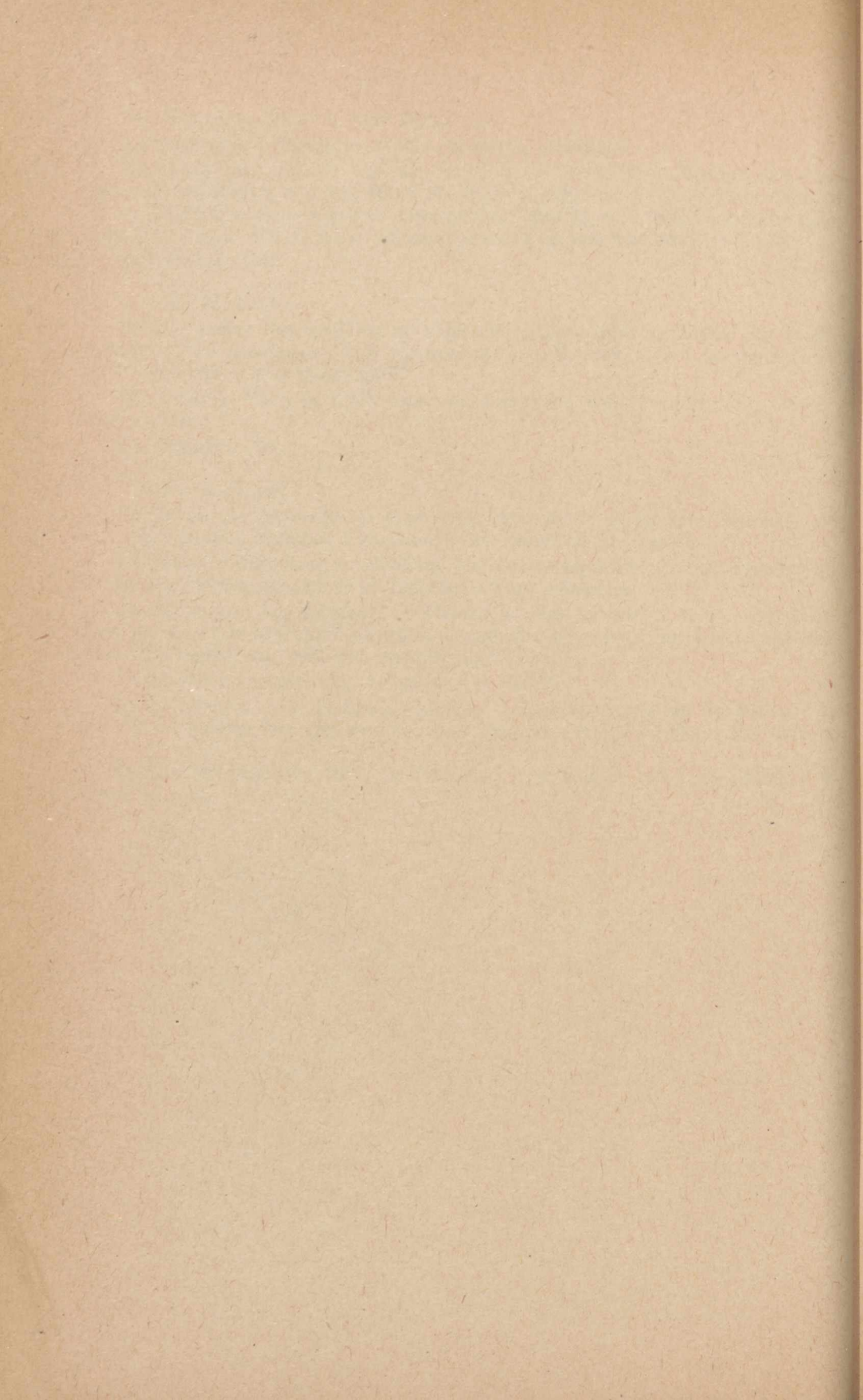
Le TÉMOIN: Monsieur le président, j'ai des exemplaires de mon mémoire et je vous serai reconnaissant de les distribuer à ces messieurs.

Le PRÉSIDENT: Le secrétaire du Comité se fera un plaisir de les distribuer. Il est possible que le Comité désire vous rappeler pour vous interroger plus longuement. J'espère que cela ne vous dérangera pas.

Le TÉMOIN: Je suis toujours au service du roi.

Le PRÉSIDENT: A la prochaine séance, le Comité s'occupera du Bill sur le contrôle du change étranger et nous nous réunirons mardi prochain à 4 heures.

Le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau le mardi 9 juillet à 4 heures du soir.



SESSION DE 1946
CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ PERMANENT
DE LA

BANQUE ET DU COMMERCE

BILL 140, INTITULÉ LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES
PETITS PRÊTS, 1939

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES
Fascicule no 2

SÉANCES DU MARDI 30 JUILLET 1946
ET DU JEUDI 1er AOÛT 1946

TÉMOINS :

M. G. D. Finlayson, C.M.G., surintendant des assurances, ministère des Finances;
M. Arthur P. Reid, vice-président et gérant général de la Household Finance
Corporation of Canada, Toronto.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1947

ORDRE DE RENVOI

Le MARDI 9 juillet 1946.

ORDONNÉ,—Que le nom de M. Gauthier (Nipissing) remplace celui de M. McIlraith dans la liste des membres dudit Comité.

Le greffier adjoint de la Chambre,
R. T. GRAHAM.

RAPPORT À LA CHAMBRE

Le MARDI 14 mai 1946.

Le Comité permanent de la banque et du commerce a l'honneur de présenter son

PREMIER RAPPORT

Votre Comité recommande:

1. Que son quorum soit réduit de 15 à 10 et que soit suspendue à cet égard l'application de l'article 63 (*d*) du Règlement.
2. Qu'il soit autorisé à siéger pendant les séances de la Chambre.

Le président,
HUGHES CLEAVER

PROCÈS-VERBAUX

Le MARDI 30 juillet 1946.

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à 4 heures de l'après-midi, sous la présidence de M. Cleaver.

Présents: MM. Breithaupt, Cleaver, Dionne (*Beauce*), Fulton, Gour, Hackett, Irvine, Jackman, Macdonnell (*Muskoka-Ontario*), Marier, Marquis, Mayhew, Michaud, Sinclair (*Ontario*), et Mme Strum.

Aussi présents: MM. R. H. Mayhew, adjoint parlementaire du ministre des Finances; G. D. Finlayson, C.M.G., surintendant des assurances, ministère des Finances, ainsi que des représentants de compagnies de petits prêts.

Le Comité reprend l'étude du Bill 140, intitulé Loi modifiant la Loi sur les petits prêts, 1939.

M. G. D. Finlayson, C.M.G., surintendant des assurances, ministère des Finances, est appelé et donne lecture d'un exposé.

A 5 h. 30 de l'après-midi, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau le jeudi 1er août 1946, à 4 heures de l'après-midi.

Le JEUDI 1er août 1946.

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à 4 heures de l'après-midi, sous la présidence de M. Cleaver.

Présents: MM. Breithaupt, Cleaver, Dionne (*Beauce*), Fraser, Fulton, Gour, Hackett, Irvine, Jackman, Macdonnell (*Muskoka-Ontario*), Marier, Marquis, Mayhew, Michaud, Sinclair (*Ontario*), et Mme Strum.

Aussi présents: MM. R. H. Mayhew, adjoint parlementaire du ministre des Finances; G. D. Finlayson, C.M.G., surintendant des assurances, ministère des Finances; Arthur P. Reid, vice-président et gérant général de la *Household Finance Corporation of Canada*, ainsi que des représentants de compagnies de petits prêts.

Le Comité reprend l'étude du Bill 140.

Sur la motion de M. Marquis,

Il est résolu: Que les documents suivants présentés au Comité soient approuvés sans lecture et consignés aux Témoignages:

(a) Lettre du 9 juillet 1946 adressée par Chagnon et McGillivray, experts comptables, Hamilton (Ontario), à l'Association canadienne des compagnies de petits prêts, Toronto (Ontario); (*Voir Appendice "A"*);

(b) Déposition de M. Arthur P. Reid, vice-président et gérant général de la *Household Finance Corporation of Canada*; (*Voir Appendice "B"*)

(c) Lettre du 29 juillet 1946 adressée par M. F. D. Tolchard, gérant général du Board of Trade de la ville de Toronto au président du Comité de la Banque et du commerce. (*Voir Appendice "C"*)

A 4 h. 30 de l'après-midi, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau sur convocation du président.

Le secrétaire du Comité,
R. ARSENAULT.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

Le 30 juillet 1946.

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à 4 heures de l'après-midi, sous la présidence de M. Hughes Cleaver.

M. le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes en nombre et nous allons ouvrir la séance. La parole est à M. Finlayson.

M. G. D. Finlayson, surintendant des assurances, est appelé.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, messieurs, depuis notre dernière réunion, j'ai étudié le mémoire rédigé par l'Association et j'ai préparé certaines remarques à ce sujet. J'en donnerai une copie au secrétaire, mais en attendant je vais vous en lire les points les plus dignes d'attention à mon avis. Je tiens à dire d'abord que le mémoire de l'Association sera très utile au Comité. Je crois que l'Association a été formée en vue d'encourager les bonnes méthodes de prêt chez les détenteurs de permis, et le département a constaté que, jusqu'à un certain point du moins, ce but a été atteint. L'empressement des détenteurs de permis à adopter les recommandations des inspecteurs et leur promptitude à effectuer les mises au point jugées nécessaires par suite d'erreurs involontaires dans les frais imposés aux emprunteurs ont grandement facilité l'application de la Loi du point de vue du département. Bien que certaines de mes remarques puissent suggérer qu'il y a encore des méthodes à modifier ou à supprimer, il ne faut pas imaginer que ces méthodes sont communes à tous les prêteurs. Nous ne pouvons pas oublier non plus l'effet de la concurrence dans l'explication de la diffusion des méthodes, dont certaines peuvent conduire à la violation des dispositions de la Loi.

Comme on l'a dit au début des délibérations du Comité, le département a suivi les instructions du rapport du Comité de 1938 d'observer attentivement les opérations des prêteurs, de s'assurer si le taux de 2 p. 100 par mois était suffisant, insuffisant ou trop élevé pour donner un rendement raisonnable sur les placements, et d'avertir le Ministre en temps opportun qu'une réduction du taux maximum était justifiée. Il se peut que nous ayons mal compris les fonctions du département à cet égard. S'il en est ainsi, nous prions le Comité de nous dire si nous avons dépassé la mesure. Voici ce que dit le rapport de 1938 au sujet des taux:

Enfin, le taux de 2 p. 100 par mois recommandé dans le projet de loi doit être envisagé comme un essai. Dans ce champ relativement neuf de la finance, on doit procéder largement sous forme d'expérience; si l'on a tort de fixer un taux trop bas ou trop haut, la chose peut être rectifiée.

La difficulté à laquelle nous nous sommes heurtés a été de trouver à qui il fallait s'adresser pour savoir s'il convenait de faire une rectification et si le taux était trop élevé. Est-ce aux prêteurs, au Ministre, au Parlement ou au département? Nous avons cru que c'était probablement au département de prendre l'initiative sous ce rapport.

Nous connaissons également l'opinion exprimée par M. Léon Henderson (M. Duff y a fait allusion dans son témoignage, le 4 juillet dernier, page 19 du compte rendu) qui a comparu devant le Comité en 1938 et dont le témoignage se lit comme suit à la page 76 du rapport de 1938:

J'ai eu l'occasion, sous le N.R.A., de me renseigner sur la façon dont presque tout le commerce aux Etats-Unis pratique la loyauté en affaires.

Permettez-moi de dire que M. Henderson était vers cette époque au service de la *National Recovery Administration*. Je continue.

Je puis dire sans aucune restriction, surtout après des relations étroites avec les compagnies de prêt, que celles-ci l'emportent encore à ce point de vue sur le commerce aux Etats-Unis en général. Elles ont probablement constaté que cela leur était avantageux et qu'elles étaient soumises à une plus active concurrence. A cause des taux élevés qu'elles demandaient, les législatures les bridaient presque constamment. Je ne crois pas qu'elles devraient jamais en venir au point où elles ne seront plus l'objet d'une surveillance rigoureuse. Celle-ci me paraît très salutaire.

Et il ajoutait plus loin en réponse à une question sur la garantie que l'on peut obtenir pour les petits prêts (page 80):

J'en suis arrivé à la conclusion que la meilleure manière de réussir dans ce genre de commerce, c'est de trouver un moyen de s'approprier une partie du volume des salaires et de placer sa garantie dans l'honnêteté du citoyen tout à fait ordinaire. Son pouvoir de payer et sa garantie personnelle de le faire sont peut-être les plus fortes garanties du monde aujourd'hui... La garantie d'un prêt repose surtout sur le fait que l'emprunteur a besoin d'argent et qu'il est bien heureux de trouver à emprunter discrètement, honnêtement et en homme d'affaires; et son crédit, il tient à le garder. A mon sens, il est très difficile pour la majorité d'entre nous de nous arrêter et de comprendre tous les services réels qu'une compagnie de petits prêts peut rendre.

Tout cela n'est que le prélude des remarques que je veux faire sur le mémoire de l'association.

Je vais d'abord vous parler de la page 2 du mémoire de M. Duff. Dans le paragraphe 3, le témoin dit que le nombre d'employés nécessaires pour un certain nombre de comptes est assez constant dans toute l'industrie. J'ai l'impression que les prêteurs diffèrent grandement d'opinions sur la moyenne des comptes qu'un employé peut tenir dans une division. Certaines compagnies prétendent que 250 ou 300 comptes constituent une moyenne raisonnable, tandis que d'autres arrivent à un chiffre d'au moins 50 p. 100 de plus. Il n'y a probablement aucun genre d'affaires où la valeur et l'ingéniosité de chaque employé trouvent un plus vaste champ d'action que dans les opérations de petits prêts. Il y a encore plus de divergence d'opinions chez les prêteurs en ce qui concerne la moyenne des salaires et des jetons de présence par compte de prêt. La moyenne pour les compagnies de petits prêts en 1944 était de \$3.54 avec un minimum de \$3.23 et un maximum de \$6, tandis que, pour les prêteurs d'argent, elle était de \$5.35 avec un minimum de 56 cents et un maximum de \$19.72.

A la page 3, le témoin demande quel est le but du Bill no 140. Son but n'est pas, comme le suggère le mémoire, d'augmenter les emprunts. Nous serions heureux de les voir diminuer. Le but du Bill est de permettre à ceux qui sont obligés d'emprunter de le faire au plus bas taux compatible avec l'équité envers le prêteur. La comparaison avec la vente des marchandises au détail dont il est question dans cette page n'est probablement pas bien établie. Il y a peu

de différence entre les produits dans l'industrie des petits prêts. Ce qui importe, c'est le coût du prêt et l'on peut dire avec assurance que c'est ce qui influe le plus sur l'emprunteur.

A la page 4, il est dit que le Bill aura pour effet de créer un monopole. Je suis plutôt porté à croire que ce danger serait plus grand si le Bill n'était pas adopté. Une forte proportion, 75 p. 100 ou plus, des petits prêts au Canada s'effectuent maintenant à moins de 2 p. 100 par mois, et ce fait tendra à procurer de plus en plus de transactions aux prêteurs à faibles taux d'intérêt tant que les autres prêteurs chercheront à s'en tenir aux taux élevés. Ces derniers seront portés à affecter de plus en plus d'argent à la publicité afin de maintenir leur chiffre d'affaires. Cela se traduira par des bénéfices moins considérables et en fin de compte par la disparition de certains de ces prêteurs. La réduction de taux est la publicité la plus efficace et la plus économique.

A la page 5, se trouve la question suivante: "Est-ce qu'un emprunt de 24 mois devrait être à un taux moins élevé qu'un emprunt de 15 mois?" La Loi prévoit actuellement un taux moins élevé pour les prêts à long terme, le maximum pour 24 mois étant de $1\frac{5}{8}$ p. 100 par mois par comparaison avec 2 p. 100 par mois pour un emprunt de 15 mois. Si le présent Bill devient loi, les taux correspondants seront $1\frac{5}{16}$ p. 100 pour les prêts à long terme et $1\frac{1}{2}$ p. 100 pour les prêts de 15 mois. Dans le cas d'un taux aussi élevé que l'un de ces taux, il convient d'encourager l'emprunteur à rembourser le prêt dans une période aussi courte que possible, afin de le délivrer d'un fardeau aussi lourd. Un emprunt à court terme entraîne naturellement un versement mensuel plus considérable, et le maintien du changement de taux au bout de 15 mois a pour but d'alléger le fardeau des emprunteurs qui sont obligés d'adopter un plus long terme pour réduire le montant du versement mensuel. Le département n'est pas en mesure de confirmer, comme dit le mémoire, que le taux de perte est plus élevé dans les prêts à long terme que dans les prêts à court terme.

A la page 6, il est à noter qu'il y a une différence marquée entre les taux des États-Unis et ceux du Canada en ce qui concerne les petits prêts. Sur les 34 États en question, 32 permettent des taux supérieurs à 2 p. 100 par mois, et dans deux États on autorise jusqu'à $3\frac{1}{2}$ p. 100 par mois pour tous les prêts. L'une des raisons pour laquelle le taux canadien est moins élevé est que le taux de perte est plus bas chez les prêteurs du Canada. M. Bunce, de l'Iowa, dit dans son témoignage (page 178 des délibérations de 1938) qu'en 1933 la perte provenant des mauvaises créances atteignait 11.3 p. 100 des soldes, mais qu'alors, c'est-à-dire en 1938, elle approchait 5 p. 100 du solde des prêts. A cette époque, le taux de perte chez les compagnies canadiennes de petits prêts était pour les 4 années de 1934 à 1937 de .27 de 1 p. 100. Le total moyen des pertes pendant ces années fut de \$9,547 sur une moyenne de \$3,584,276 de soldes par an, soit une perte moyenne de .27 de 1 p. 100 des prêts en cours. En d'autres termes, la perte fut légèrement supérieur à $\frac{1}{4}$ de 1 p. 100 du solde des prêts. En réponse à la question de savoir si une perte de $\frac{1}{2}$ de 1 p. 100 serait considérée comme faible ou considérable, M. Henderson a dit (page 108):

Elle serait faible pour les compagnies permissionnaires. L'unique fois probablement que je les aie vues utiliser ce chiffre de pertes, ce fut quand elles ont voulu vendre certaines de leurs garanties.

Et il affirma que la différence entre $\frac{1}{2}$ de 1 p. 100 au Canada et 5 p. 100 aux États-Unis pourrait très bien justifier l'établissement d'un taux plus bas dans notre pays. Le chiffre que j'ai mentionné, .27 de 1 p. 100, a été atteint pendant la période de crise de 1934 à 1937. Voici un tableau des chiffres qui se rapportent à cette période, ainsi que ceux qui concernent tous les prêteurs au cours des quatre dernières années:

COMITÉ PERMANENT

PETITS PRÊTS

Montant net des amortissements

Compagnies de petits prêts

Année	Montants en cours	Amortisse- ments	Recouvrements des amortisse- ments
	\$	\$	\$
1934	2,353,862	5,886	
1935	2,962,580	30,658	13,671
1936	4,145,066	29,393	16,673
1937	4,875,596	31,941	16,223
1938			13,124
Totaux	14,337,104	97,878	59,691

Amortissements moins recouvrements, \$38,187; pourcentage des soldes, 0.27.

	\$	\$	\$
1941	7,557,414	27,608	
1942	8,485,590	30,602	26,218
1943	9,768,506	29,866	23,401
1944	11,548,303	43,429	20,285
1945			20,214
Totaux	37,359,818	131,505	90,118

Amortissements moins recouvrements, \$41,387; pourcentage des soldes, 0.11.

Prêteurs d'argent

	\$	\$	\$
1941	4,187,319	35,303	
1942	4,696,545	50,054	8,961
1943	5,231,360	61,248	17,197
1944	5,785,003	61,602	21,850
1945			22,068
Totaux	19,900,227	208,207	70,076

Amortissements moins recouvrements, \$138,131; pourcentage des soldes, 0.69.

Ensemble des prêteurs 1941-1945

	\$	\$	\$
Compagnies de petits prêts	37,359,818	131,505	90,118
Prêteurs d'argent	19,900,227	208,207	70,076
Totaux	57,260,045	339,712	160,194

Amortissements moins recouvrements, \$179,518; pourcentage des soldes, 0.31.

Comme on le constatera, dans le cas des compagnies de petits prêts, la moyenne des amortissements pendant les quatre dernières années est de .11 de 1 p. 100 du solde des prêts. Je dois vous expliquer que pour obtenir ces chiffres nous avons pris les montants en cours des années 1934 à 1937 et des années 1941 à 1945 respectivement, les amortissements pendant les mêmes années et les recouvrements des années suivantes; car, en général, les recouvrements ont lieu au cours de l'année qui suit celle de l'amortissement. Les opérations des prêteurs d'argent n'étaient pas soumises à notre surveillance en 1938; mais on remarquera que de 1941 à 1944, les amortissements moins les recouvrements sont de .69 de 1 p. 100 des montants en cours; c'est-à-dire environ les deux tiers de 1 p. 100. En ajoutant les compagnies de petits prêts aux prêteurs d'argent pendant cette période, 1941 à 1944 inclusivement, nous avons une moyenne de .31 de 1 p. 100.

M. Irvine:

D. Permettez-moi de poser ici une question. Est-ce que l'expression "prêteurs d'argent" s'applique aux banques dans le présent cas? — R. Non. Nous ne connaissons pas du tout les opérations des banques.

D. Qu'entendez-vous par prêteurs d'argent? — R. Les prêteurs constitués en corporations pour la plupart en vertu de lois provinciales et non pas par le Parlement. Les compagnies de petits prêts sont les trois sociétés constituées en vertu de Lois spéciales du Parlement canadien. Elles fonctionnent au Canada depuis 1928, mais nous ne connaissons officiellement l'autre catégorie que depuis 1939.

A la page 7, il est question des prêts des banques à un taux de 6 p. 100 par an, et l'on dit que seuls ceux qui ont très bon crédit peuvent les obtenir, mais les gens qui ont le meilleur crédit sont probablement ceux qui ont le plus besoin de prêts (voyez l'opinion de M. Henderson à la page 80 du rapport de 1938 cité plus haut). On peut se demander si l'emprunteur qui a été contraint à emprunter par la persistance de la publicité possède le même sentiment de responsabilité en ce qui concerne le remboursement que celui qui est forcé de chercher à emprunter par suite de circonstances critiques qui menacent sa santé ou sa sécurité.

Voici un échantillon de publicité qui est parvenu au département avec une plainte de la part de la personne à qui il a été envoyé. C'est un extrait d'une circulaire polycopiée adressée à un groupe de femmes de profession:

Ne vous êtes-vous jamais sentie lasse en rentrant à la maison après votre travail?

Voulez-vous connaître un remède infallible? Le voici:

Passez en revue votre garde-robe et prenez la décision de la renouveler.

Jetez un coup d'œil scrutateur sur votre appartement et songez quelle belle apparence lui donneraient de nouvelles draperies, une table basse et un canapé avec une garniture neuve.

Composez un numéro de téléphone et prenez rendez-vous pour une nouvelle coiffure.

Tout cela ne serait-il pas merveilleux?

Votre lassitude ne disparaîtrait-elle pas comme par enchantement?

Mais comment le faire et où prendre l'argent?

Voilà où nous pouvons vous aider. . . .

La personne en question faisait remarquer qu'à cette époque (c'était au début de cette année, alors que l'on demandait à tout le monde d'acheter le moins possible de produits de consommation inutiles) il n'était pas dans l'intérêt public de faire des offres aussi attrayantes. Je crois que cette annonce est bien rédigée; mais il s'agit de savoir si son but était bien choisi dans les circonstances.

A la page 8, le mémoire dit que le taux d'intérêt que font payer les caisses populaires pour les emprunts est généralement de 1 p. 100 par mois sur ce qui reste à payer.

Les caisses populaires canadiennes ont pris naissance dans la Province de Québec, puis elles se sont implantés dans la Province de la Nouvelle-Écosse. En 1942, ces deux provinces comptaient 70 p. 100 des membres et 65 p. 100 des prêts des caisses populaires de tout le Canada. M. Cyrille Vaillancourt, qui est maintenant sénateur, disait, en parlant de la Province de Québec, devant le Comité de 1938 (page 145):

Le taux d'intérêt varie de 4 à 7 p. 100, le taux moyen étant de 5 p. 100. . . .

M. HACKETT: Toujours avec de bons endosseurs.

Le TÉMOIN: Il ne dit pas cela.

M. IRVINE: Est-ce qu'il s'agit des caisses populaires?

M. le PRÉSIDENT: Je me demande s'il ne serait pas sage de laisser M. Finlayson faire son exposé et de l'interroger ensuite.

Le TÉMOIN:

Aucune commission n'est exigée pour les renouvellements. L'intérêt sur les prêts est débité chaque mois et calculé d'après le solde du prêt seulement.

Et il cite l'exemple d'un prêt de \$120 pour douze mois, remboursable en versements de \$10 par mois, les frais mensuels d'intérêts à 6 p. 100 par an ou à $\frac{1}{2}$ de 1 p. 100 par mois variant de 60 cents pour le premier mois à 5 cents pour le dernier, soit un total de \$3.90 pour toute la durée du prêt. Le professeur A. B. MacDonald de la division des cours populaires de l'Université St-François-Xavier, Antigonish (N.-É.), dit (page 240):

Je dirais que le taux d'intérêt moyen sur les prêts en Nouvelle-Écosse est de 6 à 7 p. 100 par année.

Il est vrai que les Lois sur les caisses populaires, qui sont plus ou moins uniformes décrètent un taux maximum de 1 p. 100 par mois ou de 12 p. 100 par an dans certains cas.

A la page 9, il est dit que les récentes déductions de taux effectuées par certains prêteurs canadiens sont "encore au stade d'essai" et que les conditions qui les ont rendues possibles en 1945 sont déjà en train de disparaître. Il se peut que, par suite de la suppression graduelle des contrôles, les frais d'exploitation augmentent au cours des prochaines années, bien que cela ne soit pas inévitable, mais on peut dire avec certitude que le volume croissant des prêts consentis par les prêteurs à de faibles taux d'intérêt ainsi que le petit montant de frais généraux qui en résultera, compensera toute augmentation due à une hausse dans l'indice du coût de la vie.

Page 10: on y exprime l'opinion que l'adoption du Bill 140 qui prescrit un taux maximum de $1\frac{1}{2}$ p. 100, "ferait naître le ressentiment, les soupçons et l'antagonisme chez les hommes d'affaires en général". Naturellement, il est difficile de prouver si cette prédiction est bien fondée, mais d'après les lettres que le département a reçues en ces dernières années, il semble que la réclame alléchante comme celle dont je viens de parler encouragent les dépenses inutiles a probablement un plus mauvais effet qu'une réduction modérée dans le coût des prêts. A la même page il est question du fait que la situation économique du Canada entre 1941 et 1945 a permis de réduire les pertes sur les dettes "attendu que les familles avaient suffisamment d'argent et peu de dettes", et cela soulève la question de savoir pourquoi cette situation a suscité une telle augmentation dans le volume et le montant en cours des petits prêts:

Petits prêts en cours

	<i>Compagnies de petits prêts</i>	<i>Prêteurs d'argent</i>
1941.....	\$ 7,557,414	\$4,187,319
1945.....	13,354,950	7,074,240

Cela est peut-être dû, partiellement du moins, à la publicité.

Page 11: la hausse actuelle des frais d'exploitation y est attribuée en partie à l'augmentation des salaires, des loyers, des frais de publicité, ainsi qu'aux pertes sur les mauvaises créances. Comme je l'ai signalé dans mon témoignage au début des présentes délibérations, le poste des salaires dans les rapports annuels des compagnies comprend évidemment jusqu'à un certain point une

dissimulation de bénéfices. Cela ressort clairement du tableau ci-après qui a trait aux relevés actuels des prêteurs dont il est question dans le mémoire de l'Association. Les frais de publicité sont et ont toujours été très élevés, et rien n'indique pour le moment que le taux net des pertes provenant de mauvaises créances est susceptible d'augmenter.

Page 12: on y dit que le plus gros bénéfice net réalisé en 1944 par l'une des trois compagnies de petits prêts est de 5.54 p. 100 de l'actif engagé et que la moyenne des bénéfices nets des 50 prêteurs d'argent est de 2.74 p. 100 du solde des prêts. Le taux de 5.54 p. 100 provient du calcul du bénéfice net de la compagnie de petits prêts la plus considérable en 1944 et de tout l'actif de cette compagnie, à savoir \$587,719 et \$10,623,668 respectivement, mais le dernier chiffre comprend tout l'argent emprunté, tandis que le premier est obtenu en déduisant à titre de dépense \$57,856, c'est-à-dire l'intérêt payé sur \$1,250,000 empruntés au Canada, ce qui indique que seul le solde de \$2,727,812 emprunté à la compagnie mère aux États-Unis, est considéré comme capital; en déduisant \$1,250,000 du total de l'actif, il reste \$9,373,668 au chapitre du capital engagé, dont le taux de bénéfice net est de 6.26 p. 100. Le taux de rendement des placements des prêteurs est calculé à peu près de la même façon. Le solde des petits prêts en cours, \$5,785,003, sert à calculer les bénéfices nets de \$158,615 sur les petits prêts, mais ici encore ce solde comprend l'argent emprunté et, déduction faite de l'intérêt sur l'argent emprunté, le bénéfice net est de \$176,219, ce qui fait avec les bénéfices nets un total de \$334,834, soit 57.9 p. 100 du capital engagé. Si, dans les deux cas précités, on considère le capital engagé comme le solde des petits prêts moins l'argent emprunté qui y est affecté, les taux de rendement correspondants sont de 6.94 et de 8.53 p. 100 respectivement. Il est évident que cette page du mémoire répète l'erreur signalée dans le témoignage de M. Bunce, de l'Iowa, en 1938, qui consistait à calculer les bénéfices nets sur les petits prêts dans cet État après déduction de l'intérêt. On trouvera un relevé de la source de cette erreur dans les délibérations de 1938, page 408.

Il est également dit à la page 12 que douze prêteurs d'argent ont accusé une perte d'exploitation en 1944. Voici quelques postes du compte de revenu de ces douze compagnies.

1944

No de la compagnie	Revenus		Publicité		Salaires et jetons de présence		Bénéfices nets	
	Petits prêts	Autres prêts	Petits prêts	Autres prêts	Petits prêts	Autres prêts	Petits prêts	Autres prêts
	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
1.....	27,382	19,264	2,545	540	10,753	2,281	—364	5,024
2.....	10,416	11,018	1,229	327	3,239	5,266	—250	166
3.....	1,440	61	94	780	—356	61
4.....	5,703	1,099	3,991	4,109	—2,382	4,319
5.....	3,424	1,227	538	253	1,636	770	—1,613	—1,319
6.....	3,665	42	322	1,820	—778	42
7.....	15,681	8	634	6,755	—683	8
8.....	7,522	1,586	1,307	13	5,482	609	—3,064	—5,286
9.....	7,185	7,022	1,064	3,101	3,027	—1,041	1,410
10.....	10,776	1,197	1,673	319	4,871	728	—1,468	—544
11.....	2,907	222	4,161	313	—3,139	—1,278
12.....	834	10,291	14	176	234	2,886	—137	4,391
Totaux.....	96,935	51,938	10,519	1,628	46,823	18,989	—15,275	6,994

Il est à noter que le revenu des petits prêts est de \$96,935 et que les frais de publicité qui s'y rapportent sont de \$10,519, soit 10.85 p. 100 du revenu des petits prêts, et que les salaires et jetons de présence qui y ont trait s'élevèrent à \$46,823, soit 48.30 p. 100 du revenu des petits prêts. La moyenne des frais de publicité de l'ensemble des 50 prêteurs en 1944 fut de 8.97 p. 100 du revenu

des petits prêts, et celle des salaires et des jetons de présence de 30.95 p. 100 du revenu des petits prêts. Si les douze compagnies en question s'en étaient tenues à ces pourcentages au lieu d'affecter 10.85 p. 100 à la publicité et 48.30 p. 100 aux salaires et aux jetons de présence, elles auraient réalisé un profit de \$3,371 sur les petits prêts.

Le poste des salaires et des jetons de présence comporte probablement une certaine proportion de dissimulation de bénéfiques; voyez, par exemple, le no 11 où le revenu des petits prêts est de \$2,907 et le montant des salaires et jetons de présence de \$4,161.

Voici les chiffres correspondants pour les douze mêmes compagnies en 1945:

1945

No de la compagnie	Revenus		Publicité		Salaires et jetons de présence		Bénéfices nets	
	Petits prêts	Autres prêts	Petits prêts	Autres prêts	Petits prêts	Autres prêts	Petits prêts	Autres prêts
	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
1.....	26,575	16,285	2,326	47	12,232	250	308	7,856
2.....	10,386	9,338	1,119	262	3,181	5,220	772	-797
3.....	4,888		491		375		993	36
4.....	6,168		972		3,592	4,508	-2,723	5,274
5.....	7,345	6,995	1,086	1,086	2,058	2,058	374	30
6.....	4,154	55	248		1,826		-470	55
7.....	16,714	1	1,068		6,993		-522	1
8.....	7,016	3,007	716	307	3,378	1,462	93	21
9.....	8,143	8,562	732		3,437	3,126	-515	1,721
10.....	9,482	2,709	1,977	624	2,441	689	69	228
11.....	3,795	242			2,364	151		
12.....	564	5,874	17	114	564	3,856	-256	362
Totaux....	105,230	53,068	10,752	2,440	42,441	21,320	-1,877	14,782

Remarquez bien que le revenu provenant des petits prêts est de \$105,230 et que les frais de publicité des mêmes prêts sont de \$10,752, soit 10.22 p. 100 du revenu des petits prêts, et que les salaires et les jetons de présence, relatifs aux petits prêts, s'élèvent à \$42,441, soit 40.33 p. 100 du revenu des petits prêts. La moyenne des frais de publicité affectés aux petits prêts par l'ensemble des 50 prêteurs en 1945 est de 8.93 p. 100 du revenu des petits prêts et celle des salaires et des jetons de présence de 30.07 p. 100 du revenu des petits prêts. Si les douze compagnies en question s'étaient limitées à ces pourcentages au lieu de consacrer 10.22 p. 100 à la publicité et 40.33 p. 100 aux salaires et aux jetons de présence, elles auraient réalisé un profit de \$10,276 sur les petits prêts.

Page 13: le mémoire y traite de la constitutionnalité de la Loi; le Comité de 1938 a fait une longue étude de cette question. A cette époque, le département ne connaissait pas exactement la ligne de démarcation entre le domaine de juridiction du Dominion et celui des provinces. Le rapport de 1936 du département fait mention de ce point aux pages 6, 70, 76 et 117; on y trouve également un certain nombre de décisions juridiques pertinentes aux pages 77 à 113; la dernière page donne le verdict rendu par le juge Greenshield à la Cour supérieure de Montréal dans la cause *Middleton contre Silver Plan, Limited*.

Je n'ai pas pu mettre la main sur le rapport officiel de cette décision, mais un compte rendu tiré de la *Gazette*, de Montréal, cite ainsi la décision du tribunal:

L'avocat de la compagnie a présenté avec grand soin un très brillant plaidoyer pour démontrer qu'il n'y a pas de loi contre l'usure dans le Code civil de notre province...

Que les législateurs du Canada aient su ou non que le Code civil de notre province ne contenait aucune prescription sur l'usure; qu'ils aient eu ou non eu connaissance de ce fait, ils légiférèrent à ce sujet et édictèrent une loi, la Loi des prêteurs d'argent.

* * * *

Le défendeur a baptisé cette transaction du nom de contrat de vente et nié qu'elle fût un contrat de prêt, mais cette prétention n'en fait pas un contrat de vente, non plus que le refus d'admettre qu'il s'agit d'un contrat de prêt n'en fait rien moins qu'un prêt si toute l'opération n'est ni plus ni moins qu'un prêt déguisé. Du commencement à la fin, cette transaction a été une avance d'argent pour une période déterminée et comportant remboursement à un taux d'intérêt usuraire.

Les personnes suivantes ont été déclarées coupables en vertu des dispositions de la Loi sur les petits prêts:

- Ida Geller, Cour criminelle de district, Sudbury (Ont.), en 1941;
- J. E. Boyd et L. E. P. Jones, Cour de magistrat, Ottawa, en 1941 et 1942;
- Traders Discount Corporation, Stephen T. Doughie et C. A. Hallbert, Cour de comté, Winnipeg, en juin 1946.
- Une action contre W. T. Short, Cour de magistrat, Ottawa, en 1942, a été rejetée.

On trouvera à la page 51 du rapport de 1940 du département une copie des motifs du jugement rendu dans l'affaire Geller. Dans cette cause, tout au moins, la question de la constitutionnalité a été soulevée et résolue en faveur de la juridiction fédérale, et cette décision n'a donné lieu à aucun appel.

Le mémoire propose à la page 15 qu'un sous-comité composé des avocats du présent Comité examine la question de la constitutionnalité et soumette un rapport au Comité. Le département ne s'oppose nullement à cela ni à aucune autre proposition mieux appropriée en vue de trouver où réside la juridiction en la matière, mais il ne semble pas que le rapport d'un sous-comité de ce genre doive nécessairement prévaloir sur les déclarations des tribunaux. A la suite de l'enquête approfondie de 1938, le département s'est fondé sur l'hypothèse que cela était de la juridiction du Dominion; il a compris qu'il ne devait subsister aucun doute à ce sujet afin que, si la surveillance devenait un jour désagréable à un prêteur, on pût soulever efficacement la question de l'autorité dans l'administration. Il ne convient guère d'exercer une surveillance simplement parce que les gens ne disent rien, ni de la faire cesser quand ceux qui y sont soumis pensent qu'il est temps de le faire.

Page 15

Parmi les recommandations visant à modifier la Loi sur les petits prêts, que contiennent cette page et les suivantes, se trouve celle-ci:

Suppression de la double comptabilité aux bureaux principaux des prêteurs.

Cela permettrait sans doute de faire des économies, mais le département devrait alors faire l'inspection de chaque succursale et l'augmentation des frais de surveillance qui sont répartis entre les prêteurs et portés à leur débit annulerait dans une grande mesure ces économies. On considère naturellement le bureau principal d'un tel organisme comme l'endroit où l'on trouvera les résultats financiers de l'exploitation.

Il n'est pas certain qu'il soit opportun de permettre de faire des prêts sans remboursements mensuels. Si cela était permis, les pertes provenant des mau-

vaises créances augmenteraient probablement. L'obligation de réduire la dette à des intervalles à peu près mensuels rend service à l'emprunteur comme au prêteur.

Page 16

L'association recommande d'étudier la présente ligne de conduite ministérielle de refuser des permis pour des raisons qui ne sont pas énoncées à l'article 5 (2) de la Loi. Cela a probablement trait à l'usage, adopté depuis 1941 par le département, de ne pas délivrer de permis à ceux qui commencent à faire des affaires pour la première fois depuis le 31 décembre 1939, cette manière d'agir ayant été jugée conforme à l'ordonnance no 225 de la Commission des prix et du commerce en temps de guerre concernant le crédit aux consommateurs et les achats à tempérament. Voici les raisons invoquées en général à l'appui de la remise à plus tard de ces demandes :

Depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance de la Commission des prix et du commerce en temps de guerre concernant le crédit aux consommateurs, en 1941, les demandes de permis sous le régime de la Loi ne sont pas envisagées favorablement, car on estime que la délivrance de tels permis tendrait à accroître les facilités de crédit en ce qui concerne les ventes à tempérament et les prêts que l'ordonnance a précisément pour but de restreindre.

Il est également recommandé de faire promptement enquête sur les plaintes de violation de la Loi adressées au département et de prendre les mesures nécessaires à cet égard. J'ignore que des plaintes sur les opérations des prêteurs sans permis n'aient pas fait l'objet d'une enquête et que les mesures requises n'aient pas été prises à ce sujet. Les prêteurs ont été encouragés à signaler les irrégularités à l'attention du département. Cette recommandation est peut-être inspirée par une plainte, sans accusation précise et accompagnée d'un exposé de circonstances équivoques, portée contre un prêteur autorisé par un autre prêteur autorisé.

Je dois dire que dans ce cas le département a étudié les insinuations et qu'il n'a pas jugé nécessaire d'aller plus loin. Si vous désirez être saisis de tous les faits, je propose que l'on demande au plaignant et à l'accusé de les soumettre au Comité. Je suis convaincu que l'accusé tient autant que le demandeur à voir régler la question à la satisfaction du Comité.

Le département ne se rappelle pas avoir décidé qu'un prêteur ne peut pas modifier le taux des prêts dans des localités différentes ni qu'on lui ait demandé de prendre une telle décision. La Loi fixe un taux maximum au coût de l'emprunt, et rien n'empêche un prêteur de faire payer un taux moins élevé dans une localité où les conditions le justifient; il va sans dire qu'il faut éviter les modifications de taux arbitraires qui ne sont pas justifiées par les circonstances.

Page 17

Cette page fait allusion à l'article 32 de la Loi des compagnies de prêt, portant sur la création d'actions privilégiées. Cela résulte probablement de la demande faite par une compagnie en vue de procéder à une émission de ce genre et de réduire ainsi ses impôts. Le Comité pourra avoir tous les détails pertinents s'il le désire.

Page 18

Il y est proposé de supprimer la réduction de 2 p. 100 par mois à 12 p. 100 par année dans le coût de l'emprunt, après la date de l'échéance finale. Cela se rapporte à une disposition de la Loi, qui dit qu'après la date du versement final, le taux de 2 p. 100 est réduit à 12 p. 100. Cela se rattache en réalité à la disposition qui prescrit un taux inférieur à 2 p. 100 par mois dans le cas des prêts de

plus de quinze mois; cette dernière prescription pourrait évidemment être annulée si le prêteur prolongeait indéfiniment la durée d'un prêt de 15 mois ou moins.

Il faut aussi tenir compte de la méthode d'encouragement dont se servent certains prêteurs à l'égard des "nouveaux" emprunteurs (qui ne figuraient pas auparavant dans les livres du prêteur) et dont il est question aux pages 114 à 117 du Rapport du département en 1936. Certains prêteurs ont affirmé au département qu'ils réprouvaient cette méthode mais qu'ils avaient été forcés de se protéger et de l'adopter par suite de la concurrence des prêteurs qui s'en servent généralement.

Les rapports annuels, qui sont soumis au département, classent ainsi les prêts consentis: aux "nouveaux" emprunteurs (qui ne figuraient pas auparavant dans les livres du prêteur); aux "anciens" emprunteurs (dont les emprunts précédents ont été intégralement remboursés); et aux "présents" emprunteurs (qui ont des emprunts en cours), et le fait qu'il y a eu progression dans les deux dernières catégories est peut-être significatif. De 1940 à 1945, le total des prêts aux "nouveaux" emprunteurs a diminué de 43 à 25 p. 100; celui des prêts aux "anciens" emprunteurs a augmenté de 16 à 26 p. 100; et celui des prêts aux "présents" emprunteurs a également augmenté de 41 à 49 p. 100. Cela indique peut-être tout simplement que les emprunteurs ont été bien traités par les prêteurs. D'autre part, il se peut que cela soit l'effet d'avoir été encouragés à emprunter davantage.

A la page 19, le mémoire demande si la surveillance exercée par le département ne revient pas à une réglementation des affaires et non pas simplement à la protection des emprunteurs contre les taux exagérés sur leurs emprunts. Cela s'applique peut-être au mémoire suivant sur la publicité, qui a été adressé aux détenteurs de permis le 5 avril 1940.

PUBLICITÉ

Une correspondance volumineuse a été échangée à ce sujet entre les détenteurs de permis et le département, et ce dernier s'est opposé à certains genres de publicité et de circulaires.

Le présent mémoire a été rédigé afin de faire connaître les recommandations du département à tous les détenteurs de permis:

1. La Loi en question n'est pas une Loi du Gouvernement fédéral. D'ordinaire, les gouvernements ne légifèrent pas. Cette Loi est une loi du Parlement, et il y a lieu de la désigner correctement si l'on y fait allusion;
2. Les taux du coût ne sont fixés ni permis ni approuvés par le gouvernement. Certains taux maximums sont permis par la Loi sur les petits prêts, 1939;
3. Plusieurs États de notre continent fixent, de même que plusieurs détenteurs de permis font payer, en vertu de la Loi des taux moindres que lesdits taux maximums. Il faut donc bien réfléchir avant d'employer des expressions comme "Taux les plus bas". Le superlatif est toujours dangereux;
4. La publicité ne doit pas chercher à donner une estimation du total en dollars du coût d'un prêt à moins qu'il ne soit expressément déclaré que cette estimation se fonde sur l'hypothèse que tous les versements exigés par le contrat seront faits à l'échéance;
5. Si des détenteurs de permis prêtent des montants de plus de \$500 et font mention du fait dans leurs annonces, celles-ci ne doivent pas faire mention de permis, qu'il y soit question ou non de prêts de \$500 ou moins. Cette décision s'applique également à la publicité concernant tout autre aspect des affaires de la compagnie qui n'est pas régi par la Loi.

Aucune autre décision officielle n'a été prise à cet égard, mais un grand nombre de prêteurs ont soulevé dans leurs lettres la question de l'opportunité de continuer certains genres de publicité. Les vues du département et des prêteurs en question ont été assez bien conciliées par suite de cet échange de lettres, mais le département invite le Comité à examiner tout désaccord qui peut se présenter. Les règlements régissant la publicité des maisons de petits prêts en Grande-Bretagne y sont également annexés.

A la page 22, le mémoire de l'association dit que l'adoption du présent Bill pourrait forcer les prêteurs à refuser de faire des prêts de moins de \$100 ou de tenir des bureaux dans les localités où le volume des prêts possibles est peu considérable; ils pourraient encore cesser complètement de faire des prêts avec permis. On peut affirmer sans contredit qu'il est peu probable que l'une ou l'autre de ces mesures deviennent nécessaires.

La même crainte a été exprimée en 1938. Jusqu'en 1940, les seuls prêteurs qui relevaient du Dominion étaient les trois compagnies de petits prêts, et aucune d'entre elles n'a indiqué de prêts de moins de \$50, et en 1930, les trois ensemble ont signalé 22,471 prêts de moins de \$100, soit un total de \$1,601,977, tandis qu'en 1940, la première année de l'application de la Loi, les mêmes compagnies ont fait 6,297 prêts de moins de \$50, soit un total de \$190,590, et 29,678 prêts de \$50 à \$99, soit un total de \$1,888,927. Les chiffres correspondants pour tous les prêteurs en 1945 sont les suivants:

Compagnies de petits prêts	Nombre	Montant
Moins de \$50.....	7,731	\$ 246,085
De \$50 à \$99.....	40,121	2,519,942
Prêteurs d'argent		
Moins de \$50.....	3,183	97,675
De \$50 à \$99.....	17,945	1,119,664
Compagnies et prêteurs		
Moins de \$50.....	10,914	343,760
De \$50 à \$99.....	58,066	3,639,606

Il n'y a pas de doute qu'une réduction de taux portera les prêteurs à attacher moins d'importance aux prêts peu considérables, mais on peut se demander s'ils refuseront d'en faire lorsque les gens leur en demanderont, car un petit prêt peut très facilement en devenir un gros et permettre au prêteur de se rattraper d'une perte initiale.

La réduction de taux supprimera en grande partie la nécessité de la publicité, et le volume croissant des prêts fera baisser les frais généraux. En Grande-Bretagne, la publicité que les prêteurs de ce genre peuvent faire est soumise à des restrictions rigoureuses: en résumé, en l'absence d'une demande écrite à cette fin, il est interdit à un prêteur d'envoyer une circulaire ou un autre document annonçant ses services ou contenant une invitation à emprunter de l'argent, et il lui est également interdit de publier une annonce dans un journal sans mentionner l'adresse de son bureau, les garanties qu'il exige ainsi que les sommes minimum et maximum qu'il est disposé à prêter.

En limitant ainsi la publicité, il est probable que 1 p. 100 des revenus suffirait pour en payer les frais, et la réduction des frais généraux d'administration permettrait au nouveau mode d'affaires de rapporter des bénéfices. A supposer, par exemple, que l'on affecte 1 p. 100 du revenu des petits prêts aux frais de publicité jusqu'à concurrence de 25 p. 100 seulement de ce revenu aux salaires et aux jetons de présence des administrateurs, les prêteurs d'argent dans l'ensemble réaliseraient au nouveau taux 14.34 p. 100 du revenu net des petits prêts ou 8.59 p. 100 du capital versé et du solde des profits et pertes.

Effet d'une réduction de taux sur les revenus

Le relevé suivant donne une idée de l'effet que produirait sur les prêteurs d'argent la réduction de rendement des petits prêts à la suite de la réduction à 1½ p. 100 par mois dans le taux du coût de l'emprunt. Cela représenterait

une réduction d'environ 1/7 du revenu actuel dans le cas d'une compagnie qui fait présentement payer 1 $\frac{3}{4}$ p. 100 par mois et d'environ 1/4 dans le cas des autres prêteurs d'argent. Il y a moyen de compenser cette perte de revenu en réduisant rigoureusement les frais de publicité et en réduisant modérément les salaires et les jetons de présence. En supposant qu'il soit impossible de faire d'autres économies, le tableau suivant indique les revenus d'après le nouveau taux et leur pourcentage par rapport au revenu des petits prêts ainsi qu'au capital versé et aux profits et pertes.

Réduction de 2 à 1 $\frac{1}{2}$ p. 100 par mois

1945	Une compagnie	Autres	Total
	\$	\$	\$
Revenu des petits prêts.....	743,876	661,496	1,405,372
Déduction de 1/7.....	106,267	106,267
Déduction de 1/4.....	165,374	165,374
Revenu réduit.....	637,609	496,122	(1) 1,133,731
Publicité.....	82,925	42,540	125,465
Moins.....	76,549	37,579	114,128
	6,376	4,961	(2) 11,337
Salaires et jetons de présence.....	226,078	196,476	422,554
Moins.....	66,676	72,445	139,121
	159,402	124,031	(3) 283,433
Total des autres dépenses.....	356,768	341,715	698,483
Moins recouvrement des amortissements.....	11,332	10,736	22,068
	345,436	330,979	(4) 676,415
Frais réduits [(2)+(3)+(4)].....	511,214	459,971	(5) 971,185
Profits (1)-(5).....	126,395	36,151	(6) 162,546
Capital versé (affecté aux petits prêts).....	337,000	1,371,000	1,708,000
Profits et pertes (petits prêts).....	114,060	69,985	184,045
Total du capital plus profits et pertes.....	451,060	1,440,985	(7) 1,892,045
	pourc.	pourc.	pourc.
Profits [pourc. (6) de (1)].....	19.82	7.29	14.34
Profits [pourc. (6) de (7)].....	(a) 28.02	2.51	(a) 8.59

(a) Cette compagnie a émis pour \$375,000 de capital-actions à prime. En considérant ce montant comme du capital et en le répartissant comme ci-dessus, ces pourcentages sont réduits à 17.95 p. 100 et à 7.58 p. 100 respectivement.

M. le PRÉSIDENT: Messieurs, je crains que nous ne perdions notre quorum. Allons-nous ajourner à 4 heures jeudi après-midi? La *Household Finance Corporation* a donné à entendre qu'elle désirait présenter un exposé, et je crois que les membres du Comité feraient bien de décider maintenant si nous devons poursuivre nos délibérations, étant donné l'urgence du travail de la Chambre et des autres Comités.

M. HACKETT: N'oubliez pas, monsieur le président, que le Comité de la radiodiffusion a émis un ordre, une invitation ou un avis à l'effet qu'il siègera de 10 à 1 et de 4 à 6 heures, je crois, jeudi et vendredi, pour essayer de terminer son travail et de présenter des lois.

M. le PRÉSIDENT: Oui. Il me semble qu'il n'est que juste et convenable que la *Household Finance Corporation* obtienne une audition et vienne témoigner, si elle le désire. Mais je doute fort qu'il soit opportun que le Comité tente de finir l'étude du présent Bill pendant la session actuelle. A la prochaine réunion, le Comité devrait décider ce qu'il y a lieu de faire.

M. HACKETT: Pourriez-vous nous dire, monsieur le président ou M. Finlayson, en quelle année un bill concernant l'incorporation de la première compagnie de petits prêts a été présenté et rejeté, je crois? Est-ce en 1932 ou en 1933?

Le TÉMOIN: De la première compagnie de petits prêts?

M. Hackett:

D. Oui. — R. La première compagnie de petits prêts fut constituée en corporation par le Parlement en 1928, sous le nom de *Central Finance Corporation*; et cette compagnie porte maintenant le nom de *Household Finance Corporation*.

D. Un bill en vue de constituer en corporation une autre compagnie n'a-t-il pas été soumis vers 1931 ou 1932?

M. le Président:

D. N'y a-t-il pas eu un bill l'année avant notre étude générale? — R. Oui, deux bills ont été présentés et rejetés en 1936 ou 1937.

M. Hackett:

D. Non, non. Vers 1931 ou 1932. — R. Je ne m'en souviens pas.

M. le PRÉSIDENT: Je crois qu'il va falloir demander cela à M. Hackett. Je ne faisais pas partie du Comité à cette époque.

Le TÉMOIN: Il y en a peut-être eu un.

M. HACKETT: Je m'en souviens.

M. le PRÉSIDENT: Le secrétaire dit qu'il y en a eu deux en 1934.

M. HACKETT: C'est possible. Il le sait.

M. le PRÉSIDENT: Alors allons-nous ajourner à 4 heures jeudi?

M. IRVINE: Monsieur le président, ne pas poursuivre notre étude équivaut à couler le bill stipulant la réduction du taux d'intérêt.

M. le PRÉSIDENT: Cela ne reviendrait pas à couler le Bill, monsieur Irvine. Ce serait nous adapter aux circonstances. J'espère qu'il sera inscrit au feuilleton au début de la prochaine session et que nous pourrons alors l'étudier d'une façon convenable et méthodique.

M. JACKMAN: Monsieur le président, par suite de la motion d'ajournement et du fait que nous déciderons si nous devons continuer ou non à notre prochaine séance, parce que le temps presse et que nous nous efforçons de finir la session, je me demande s'il est nécessaire d'avoir une autre séance. Il n'y a pas de loi imminente, et je crois que la *Household Finance* aimera mieux, le cas échéant, présenter son témoignage dès la reprise de cette question qu'à la fin de ces séances où tout le monde est très occupé.

M. le PRÉSIDENT: Je verrai ce que la compagnie préfère.

M. JACKMAN: M. Wood est ici, et vous pourriez probablement lui demander, monsieur le président, s'il est en mesure de parler au nom de la compagnie.

M. le PRÉSIDENT: Il s'agit de savoir, monsieur Wood, si vous aimez mieux présenter un mémoire dès maintenant ou abandonner la question si le Comité décide de ne pas terminer son travail?

M. WOOD (*Household Finance Corporation*): Voulez-vous me permettre de consulter mon président?

M. le PRÉSIDENT: Certainement, et prévenez-moi par lettre.

M. WOOD: Oui, monsieur.

Le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau le jeudi 1er août, à 4 heures de l'après-midi.

APPENDICE A

RAPPORT PRÉSENTÉ PAR CHAGNON ET MacGILLIVRAY
A L'ASSOCIATION DES COMPAGNIES DE PETITS PRÊTS

Le 9 juillet 1946.

L'Association canadienne des compagnies de petits prêts,
217, rue Bay,
Toronto 1, Ontario.

Messieurs,

En vue de la présentation d'un projet de loi visant à modifier la Loi sur les petits prêts, 1939, par la réduction de 2 à 1½ p. 100 ou moins par mois le taux maximum des petits prêts établi dans cette Loi, vous nous avez demandé de rédiger un rapport indépendant indiquant l'effet que produirait cette modification sur les revenus des compagnies de petits prêts et des prêteurs munis d'un permis sous l'autorité de ladite Loi et comportant toutes autres données analogues du point de vue des comptables, qui pourraient être utiles dans l'étude du changement proposé par le Bill 140.

Sources des renseignements

Sauf indication contraire, tous les chiffres relatifs aux opérations de 1944, qui se trouvent dans le présent relevé, ont été tirés du Rapport du surintendant des assurances au ministre des Finances sur les états financiers soumis pour l'année terminée le 31 décembre 1944 par les (trois) compagnies de petits prêts et les (cinquante) prêteurs d'argent munis de permis en vertu de la Loi sur les petits prêts, 1939.

Les chiffres qui se rapportent aux opérations de 1945 proviennent d'un exemplaire du Rapport du surintendant des assurances sur les opérations de 1945 des trois compagnies de petits prêts et des cinquante et un prêteurs d'argent.

Rapport entre le revenu des petits prêts et le total des revenus

Le tableau suivant indique l'énorme importance des petits prêts pour les détenteurs de permis en vertu de la Loi.

	Revenu des petits prêts	Total des revenus	Pourcentage du revenu des petits prêts par rapport au total des revenus
	1944	1944	1944
	\$	\$	
Les 3 compagnies de petits prêts.....	2,439,447	2,462,264	99.1
Les 50 prêteurs d'argent.....	1,237,549	1,984,625	62.4
Totaux 1944.....	3,676,996	4,446,889	82.7
	1945	1945	1945
	\$	\$	
Les 3 compagnies de petits prêts.....	2,430,645	2,618,451	92.8
Les 51 prêteurs d'argent.....	1,405,372	2,321,139	60.5
Totaux 1945.....	3,836,017	4,939,590	77.7

Effet sur le revenu brut

L'abaissement du taux des petits prêts de 2 à $1\frac{1}{2}$ p. 100 par mois réduirait de 25.7 p. 100 le revenu brut des petits prêts en fixant la durée moyenne d'un petit prêt à douze mois; la petite fraction ajoutée à 25 p. 100 résulte de l'effet du facteur mathématique sur les prêts mensuels en cours. Nous avons tenu compte dans les calculs du présent rapport à l'égard des chiffres de 1944 de cette perte de 25.7 p. 100 dans le revenu brut des petits prêts.

En ce qui concerne l'année 1945, nous avons constaté que quelques-unes des compagnies avaient volontairement réduit leurs taux sur les nouveaux prêts consentis au début de cette année-là. Auparavant, la plupart des compagnies s'en tenaient au taux de 2 p. 100 par mois. La principale compagnie de petits prêts réduisit son taux de 2 à $1\frac{1}{2}$ p. 100 à titre d'essai afin de voir si elle pouvait continuer ses opérations d'une façon profitable. En tenant compte du nombre de prêts faits avant la réduction et en revenant à l'ancien taux en 1945, le taux réel de cette compagnie en 1945 est de $1\frac{3}{4}$ p. 100. La réduction de ce taux réel à $1\frac{1}{2}$ p. 100 représenterait une perte de 14.3 p. 100 sur le revenu des petits prêts, en considérant douze mois comme la durée moyenne d'un prêt. Parmi les autres détenteurs de permis, certains ont réduit leurs taux à $1\frac{3}{4}$ p. 100, tandis que d'autres ont conservé le taux de 2 p. 100 ou accordé une réduction de taux sur les petits prêts excédant un certain montant, \$300 par exemple. Il paraît raisonnable de dire que le taux réel de ces détenteurs de permis a été de $1\frac{7}{8}$ p. 100 durant 1945. La réduction obligatoire de ce taux à $1\frac{1}{2}$ p. 100 représenterait une perte de 20.4 p. 100 sur le revenu des petits prêts, en supposant que la durée moyenne d'un prêt est de douze mois. Le présent rapport tient compte de ces pertes de 14.3 et de 20.4 p. 100 dans le calcul des opérations de 1945.

Réduction de l'intérêt sur les emprunts des prêteurs

Il est difficile de déterminer dans quelle mesure les frais d'emprunts ont baissé depuis 1944. Le tableau suivant indique la diminution de rendement des obligations perpétuelles du Dominion du Canada, dont le prix courant est censé représenter la tendance des taux d'intérêt:

Obligations perpétuelles du Dominion du Canada

<i>Date</i>	<i>Offre</i>	<i>Rendement</i>
31 décembre 1944.....	98	3.06%
31 décembre 1945.....	99-3/8	3.02%
8 juin 1946.....	104-1/4	2.88%

La diminution de rendement, du 31 décembre 1944 au 8 juin 1946 est de 5.9 p. 100. Dans les annexes nos 1 et 2 ci-jointes, nous avons adopté une prévision généreuse de 10 p. 100 dans la réduction de taux d'intérêt dont les membres de l'Association pourraient bénéficier sur leurs emprunts à l'avenir. Cette réduction de 10 p. 100 représenterait une assez bonne moyenne si certaines compagnies réduisaient leurs taux d'emprunt de $5\frac{1}{2}$ à 5 p. 100 et d'autres de 5 à $4\frac{1}{2}$ p. 100.

Tout en reconnaissant que les frais d'emprunt sont présentement moins élevés qu'en 1944, il faut dire que cela ne constitue pas un facteur important dans les dépenses des prêteurs. Les frais d'intérêt de toutes les compagnies qui ont fait rapport en 1944 sont de \$395,575, tandis que les loyers, la publicité, les salaires et les autres dépenses (non compris les mauvaises créances, l'intérêt et les taxes) s'élèvent à \$2,123,733. L'économie sur l'intérêt est négligeable en comparaison de la réduction que l'on propose de faire dans le taux des prêteurs et de l'augmentation générale des autres dépenses.

Tendance à la hausse des dépenses

On sait très bien ce qui arrive ordinairement à toutes les entreprises dont les frais augmentent. Les compagnies de prêts constatent que leurs dépenses (autres que celles qui se rapportent à l'intérêt) sont de plus en plus élevées. Les salaires représentent un des postes les plus considérables de leurs dépenses, et ils montent rapidement à mesure que l'on supprime les plafonds du temps de guerre. Durant la guerre, des femmes ont pris la place de beaucoup d'hommes qui se sont enrôlés dans les forces armées de Sa Majesté, et maintenant ces hommes reviennent et sont repris par les compagnies à des salaires sensiblement plus élevés qu'auparavant. Les loyers et les salaires accusent également une hausse, tout comme le papier, les automobiles et d'autres produits importants. Voici la situation en ce qui concerne les 53 détenteurs de permis sur lesquels nous possédons des renseignements pour 1944 et 1945 :

	Année 1944		Année 1945	
	Montant	Pourc. par rapport au total du revenu	Montant	Pourc. par rapport au total du revenu
	\$	pourc.	\$	pourc.
Total du revenu	4,446,889	100	4,939,262	100
Salaires et jetons de présence	1,032,836	23.2	1,319,647	26.7
Publicité	257,424	5.8	312,592	6.3
Autres dépenses, excepté mauvaises créances, intérêt et impôts	833,473	18.7	885,079	17.9
Total	2,123,733	47.7	2,517,318	50.9

L'augmentation de ces dépenses de 1944 à 1945 est de 3.2 p. 100 du total du revenu.

Ce qui est arrivé par la suite indique que les dépenses ont continué à augmenter, au moins dans la même proportion, en 1946. Dans nos conclusions, nous avons présumé qu'il y avait eu une augmentation de 6.4 p. 100 de 1944 à 1946.

Au moment où nous présentons ce rapport, la tendance semble être encore à la hausse.

Diminution des impôts sur le revenu

A mesure que les bénéfices des compagnies membres diminueront, les taxes qu'elles payent sur leur revenu imposable seront également moins considérables. Le taux d'imposition effectif de ces compagnies est présentement d'environ 40 p. 100. Comme l'indique l'Annexe no 1, le changement qu'il est proposé d'apporter par la réduction à $1\frac{1}{2}$ du taux maximum exigible, réduirait de \$944,988 le revenu réalisé par les compagnies membres au taux de 2 p. 100 de 1944. Cela entraînerait une perte annuelle d'impôts sur le revenu et sur les surplus de bénéfices d'environ \$377,995 pour le gouvernement fédéral. De même, d'après les taux généraux de $1\frac{7}{8}$ et de $1\frac{3}{4}$ p. 100 de 1945, l'adoption d'un taux maximum de $1\frac{1}{2}$ p. 100 réduirait de \$658,905 le revenu des compagnies membres, comme l'indique l'Annexe no 2, et entraînerait pour le gouvernement fédéral une perte annuelle d'impôts sur le revenu de \$263,562, aux taux actuels.

Taux de rendement de la moyenne des capitaux engagés

En prenant la moyenne des capitaux engagés au début et à la fin de l'année 1944, nous avons préparé le tableau suivant des taux de revenu pour 1944, alors que tous les détenteurs de permis faisaient payer le taux mensuel de 2 p. 100 :

Compagnies de petits prêts	1944		
	Petits prêts	Autres prêts	Total
	\$	\$	\$
Moyenne des prêts en cours	10,658,407	3,041	10,661,448
Moyenne du reste de l'actif	935,072	685	935,757
Total de l'actif	11,593,479	3,726	11,597,205
Bénéfices nets après déduction des impôts	645,670	350	645,320
Revenu sur la moyenne de l'actif engagé	% 5.57	% 9.39	% 5.56
<i>Prêteurs d'argent</i>			
Moyenne des prêts en cours	5,508,181	3,985,313	9,493,494
Moyenne du reste de l'actif	833,803	1,320,175	2,153,978
Total de l'actif	6,341,984	5,305,488	11,647,472
Bénéfices nets après déduction des impôts	158,615	113,102	271,717
Revenu sur la moyenne de l'actif engagé	% 2.5	% 2.13	% 2.33

Chiffres correspondants pour 1945:

Compagnies de petits prêts	1945		
	Petits prêts	Autres prêts	Total
	Moyenne des prêts en cours	12,451,611	769,089
Moyenne du reste de l'actif	1,807,840	99,437	1,907,277
Total de l'actif	14,259,451	868,522	15,127,977
Bénéfices nets après déduction des impôts	753,394	101,247	854,641
Revenu sur la moyenne de l'actif engagé	% 5.3	% 11.7	% 5.6
<i>Prêteurs d'argent</i>			
Moyenne des prêts en cours	6,429,621	4,603,049	11,032,670
Moyenne du reste de l'actif	1,080,330	2,087,676	3,168,006
Total de l'actif	7,509,951	6,690,725	14,200,676
Bénéfices nets après déduction des impôts	181,896	181,729	363,625
Revenu sur la moyenne de l'actif engagé	% 2.4	% 2.7	% 2.6

Ces chiffres représentent un très faible taux de revenu sur l'actif engagé dans l'entreprise, en comparaison des industries et des autres sociétés financières.

Annexes no 1 et no 2

Nous avons préparé des tableaux sommaires de nos constatations, que l'on trouvera à la fin du présent rapport, sous les titres suivants:

Annexe no 1—1944, et

Annexe no 2—1945

Ces annexes sont basées sur les chiffres mêmes que les compagnies ont soumis pour les années 1944 et 1945, et tiennent compte des pertes résultant de la réduction du revenu des petits prêts et de l'augmentation des frais d'exploitation, ainsi que des économies prévues sur l'intérêt des emprunts, et sur l'impôt sur le revenu. Il est fait abstraction des changements futurs dans le volume des affaires.

Le principal résultat indiqué par ces annexes est l'énorme perte de bénéfices que subiront les détenteurs de permis si le Bill 140 devient loi. Les opérations relativement fructueuses de la principale compagnie de petits prêts donnent presque à elles seules la meilleure idée générale de la situation en 1945. Tous les efforts des autres détenteurs de permis n'aboutiraient qu'à un bénéfice net négligeable, et un grand nombre d'entre eux subiraient probablement des pertes désastreuses et seraient forcés de cesser leurs opérations.

Importance nationale des opérations de prêt

L'importance de l'industrie des petits prêts dans notre vie économique découle du fait que les détenteurs de permis en vertu de la Loi ont consenti plus de 234,000 petits prêts en 1944, et mis plus de \$35,000,000 principalement à la disposition des détaillants et des autres personnes qui renouvellent plus ou moins rapidement leurs stocks. En 1945, plus de 264,000 petits prêts d'une valeur supérieure à \$41,000,000 ont été accordés. L'accumulation de ce pouvoir d'achat dans le commerce des marchandises à écoulement rapide sera d'une importance considérable pour la période de reconstruction.

CONCLUSION

Notre étude indique que la principale compagnie de petits prêts et plusieurs prêteurs d'argent dont la spécialité est un commerce autre que celui des petits prêts pourront peut-être supporter temporairement la réduction proposée, mais que celle-ci aura un effet désastreux sur la majorité des autres détenteurs de permis.

Le rapport de 1944 du surintendant des assurances sur tous les détenteurs de permis révèle que douze des cinquante prêteurs d'argent ont accusé une perte sur les opérations de petits prêts cette année-là, tandis que treize autres ont réalisé des bénéfices de moins de \$1,000. Bien que le total du revenu brut ait augmenté en 1945, neuf des cinquante et un détenteurs de permis n'ont pas réussi à faire de profits sur les petits prêts, et quinze autres ont réalisé moins de \$1000 de bénéfices. La réduction de revenu prévue dans le projet de loi, obligerait probablement la plupart de ces détenteurs de permis à fermer boutique dans un très bref délai.

Il faut donc en conclure qu'environ 24 des 51 prêteurs d'argent munis de permis feraient des opérations à perte en vertu des dispositions du Bill 140 et que les autres réaliseraient si peu de bénéfices qu'ils ne trouveraient aucun intérêt à rester dans le commerce.

Un certain nombre de facteurs font présager un avenir très sombre pour la plupart des compagnies membres. Ce sont, entre autres, l'inflation et les autres sautes appréciables des frais d'exploitation, la concurrence de plus en plus forte des banques à charte, une moins grande stabilité d'emploi, la prévision d'un plus grand nombre de mauvaises créances et, maintenant, l'importante réduction dans le taux mensuel maximum exigible que propose la nouvelle loi. Il semble, par conséquent, que ce n'est pas le moment d'astreindre les détenteurs de permis en vertu de la Loi au plus faible taux que quelques-uns d'entre eux aient adopté à une certaine époque, mais qu'il y a plutôt lieu d'accorder une

certaine latitude pour compenser les grosses pertes de crédit et les autres frais imminents que l'on peut déjà prévoir. La concurrence a suscité une réduction volontaire des taux, et il ne convient pas d'établir un plafond aussi rigide pour empêcher les taux d'augmenter d'une façon naturelle lorsque la situation sera moins favorable.

Le taux du revenu que les compagnies réalisent sur la moyenne de l'actif engagé est très faible. A cause de l'élément d'incertitude et de risque qui entre dans les opérations de prêts, les compagnies en question devraient sûrement recevoir, sur la moyenne de l'actif engagé, un taux de rendement plus élevé que celui qui est permis dans le cas des entreprises plus stables et moins hasardeuses.

Après mûre réflexion, nous estimons que le Bill 140 occasionnera des pertes et forcera un grand nombre de détenteurs de permis à fermer leurs portes; qu'il réduira la concurrence naturelle et concentrera la majeure partie des opérations de prêt dans les mains de quelques prêteurs; et qu'il ne permettra pas à beaucoup de ceux qui tiendront le coup de prêter avec un profit raisonnable ni même de constituer les réserves nécessaires pour les futures crises.

CHAGNON ET MacGILLIVRAY,
Experts comptables.

ANNEXE No 1—1944

Année terminée le 31 déc. 1944	Principale	2	49 prêteurs d'argent	Totaux
	compagnie de petits prêts	compagnies de petits prêts et principal prêteur d'argent		
	\$	\$	\$	\$
1. Total des revenus de toutes provenances	2,052,744	1,269,554	1,124,591	4,446,889
2. Bénéfices nets avant revision du taux	587,719	181,992	147,326	917,037
3. Revenu des petits prêts	2,032,596	1,024,457	619,943	3,676,996
4. Perte de 25.7 p. 100 du poste 3 résultant du projet de réduction du taux de 2 à 1½ p. 100 par mois..	522,377	263,286	159,325	944,988
5. Intérêt payé sur tous les emprunts	57,856	153,239	184,480	395,575
6. GAIN dû à la prévision d'une réduction de 10 p. 100 dans le poste 5	5,786	15,324	18,448	39,558
7. Perte dans les années postérieures à 1944 due à la prévision d'une augmentation des frais d'ex- ploitation de 6 p. 100 du poste 1 (voir rapport ci-joint)	131,376	81,251	71,974	284,601
8. Diminution nette des bénéfices résultant des postes 4, 6 et 7	647,967	329,213	212,851	1,190,031
9. GAIN dû à une réduction dans les impôts sur le revenu et sur les surplus de bénéfices de 40 p. 100 du poste 8	259,187	131,685	85,140	476,012
10. Diminution nette définitive des bénéfices résultant des mises au point ci-dessus (poste 8 moins poste 9)	388,780	197,528	127,711	714,019
11. BÉNÉFICES NETS OU <i>perte</i> après revision du taux (poste 2 moins poste 10)	198,939	15,536	19,615	203,018
12. Pourcentage des bénéfices nets par rapport à l'actif engagé:				Pourc.
(a) Avant la revision du taux				3.9
(b) Après la revision du taux9

Année terminée le 31 déc. 1945	Principale compagnie de petits prêts	2 compagnies de petits prêts et principal prêteur d'argent	50 prêteurs d'argent	Totaux
				\$
1. Total des revenus de toutes provenances	2,194,854	1,488,343	1,256,393	4,939,590
2. Bénéfices nets avant revision du taux	797,026	203,671	217,569	1,218,266
3. Revenu des petits prêts	2,026,923	1,147,598	661,496	3,836,017
4A. Perte de 14.3 p. 100 du poste 3 (principale compa- gnie de petits prêts seulement) résultant du projet de réduction du taux réel de 1¾ à 1½ p. 100	289,850			289,850
4B. Perte de 20.4 p. 100 du poste 3 (ensemble des autres détenteurs de permis) résultant du projet de réduction du taux réel de 1 7/8 à 1½ p. 100		234,110	134,945	369,055
5. Intérêt payé sur tous les emprunts	67,092	186,680	195,741	449,513
6. GAIN dû à la prévision d'une réduction de 10 p. 100 dans le poste 5	6,709	18,668	19,574	44,951
7. Perte dans les années postérieures à 1945 due à la prévision d'une augmentation des frais d'ex- ploitation de 3.2 p. 100 du poste 1 (voir rapport ci-joint)	70,235	47,627	40,205	158,067
8. Diminution nette des bénéfices résultant des postes 4A, 4B, 6 et 7	353,376	263,069	155,576	772,021
9. GAIN dû à une réduction dans les impôts sur le revenu et sur les surplus de bénéfices de 40 p. 100 du poste 8	141,350	105,228	62,230	308,808
10. Diminution nette définitive des bénéfices résultant des mises au point ci-dessus (poste 8 moins poste 9)	212,026	157,841	93,346	463,213
11. BÉNÉFICES NETS après revision du taux (poste 2 moins poste 10)	585,000	45,830	124,223	755,053
12. Pourcentage des bénéfices nets par rapport à l'actif engagé:				Pourc.
(a) Avant la revision du taux				4.2
(b) Après la revision du taux				2.6

APPENDICE B

MÉMOIRE PRÉSENTÉ PAR M. ARTHUR P. REID, VICE-PRÉSIDENT
ET GÉRANT GÉNÉRAL DE LA HOUSEHOLD FINANCE
CORPORATION OF CANADA

LE "COÛT" DE L'EMPRUNT N'EST PAS DE L'INTÉRÊT

Le taux mensuel maximum de 2 p. 100 sur les prêts en cours, qui, d'après M. Ilsley, devrait être réduit à 1½ p. 100 englobe non seulement l'intérêt mais aussi tous les autres frais d'exploitation, y compris la sollicitation et l'encasement, les frais judiciaires, etc., qui ne se présentent ordinairement pas dans les prêts garantis de la catégorie des placements.

Le Ministre prétend que les taux actuels sur les petits prêts sont trop élevés à la lumière des récentes modifications dans les taux d'intérêt.

L'examen du dernier rapport annuel sur les compagnies de petits prêts publié par le surintendant des assurances, révèle qu'en 1944 les 53 détenteurs de permis ont payé collectivement \$259,807 d'intérêt sur les emprunts utilisés dans leurs entreprises. Cette somme ne représente que 7.06 p. 100 du total du revenu brut.

Certains prêteurs ont bénéficié d'une réduction de 5 à 4½ p. 100 par an dans leurs taux d'intérêt bancaire.

En admettant que le coût ordinaire de faire des affaires reste constant, on peut supposer que toute économie résultant d'une réduction de taux d'intérêt bancaire de 5 à 4½ p. 100 par année sur l'argent emprunté pour assurer le service des petits prêts justifierait une réduction de 1/20 de 1 p. 100 dans le taux mensuel des petits prêts. Cependant, cette économie est plus qu'annulée par la hausse des frais d'exploitation qui augmentent actuellement à raison d'environ 3 p. 100 par mois. Et le gouvernement cherche à réduire le taux maximum de 25 p. 100.

En présence de ces faits, l'explication que M. Ilsley a donnée des motifs du présent Bill visant à modifier la Loi sur les petits prêts qui semble avoir eu de bons résultats, est insuffisante et fallacieuse.

L'AUGMENTATION DU VOLUME DES PETITS PRÊTS NE RÉDUIT PAS NÉCESSAIREMENT LE TAUX DES FRAIS GÉNÉRAUX

L'examen des rapports de M. Finlayson pour les années 1942, 1943, 1944 et 1945 nous apprendra que l'augmentation du volume du compte de prêts est due presque entièrement aux opérations des quatre principaux détenteurs de permis et qu'une très forte proportion de cette augmentation est attribuable à la *Household Finance Corporation* et à la *Campbell Finance Corporation*. Bien que les rapports de M. Finlayson ne l'indiquent pas, il n'en reste pas moins que cette importante augmentation dans le volume des prêts résulte en premier lieu de l'agrandissement du champ d'action des prêteurs par suite de la fondation de nouvelles succursales.

Jusqu'à un certain point, il est juste de supposer qu'une succursale, ou une Compagnie dans son ensemble peut continuer à prendre de l'expansion sans que ses frais d'exploitation augmentent sensiblement; mais, étant donné que les opérations de petits prêts sont un service et qu'un employé ne peut s'occuper que d'un nombre limité de comptes (environ 300 en moyenne), il arrive un moment où les frais généraux commencent à augmenter en proportion du volume des affaires. Cette augmentation des frais généraux se révèle surtout dans les comptes suivants: salaires, loyers, impression et papeterie, fournitures de bureau, éclairage, téléphone, transport automobile, etc. Il faut même augmenter le personnel administratif à mesure que le volume des affaires grossit, afin d'assurer la surveillance nécessaire et la formation du personnel, et de résoudre le problème du surcroît de comptabilité.

Il ne faut pas oublier non plus que les frais d'exploitation varient même en temps normal. Durant une période de chômage, les frais d'encaissement augmentent d'une façon appréciable, tandis que les occasions de prêter sont considérablement restreintes, parce que les chômeurs ne peuvent pas remplir les conditions requises pour obtenir des prêts.

Pendant la guerre, nous avons connu une période ou presque tout le monde travaillait. Les ouvriers qui étaient surchargés de dettes remboursables par versements ont acquitté ces dettes; ils se sont remis sur pied et trouvés en état d'emprunter pour des fins pratiques comme l'obtention de soins médicaux et chirurgicaux pour leurs familles, l'achat de combustible, la réparation de leurs maisons, etc. Il n'y eut presque pas de retard dans le remboursement des prêts,

et à partir de 1943, en particulier, le volume du compte de prêt prit de plus en plus d'ampleur, bien que cela soit attribuable à l'ouverture de nouveaux bureaux, comme nous l'avons dit précédemment.

La compagnie que je représente a commencé ses opérations au Canada en 1928, et, à la fin de 1932, son compte de prêts se chiffrait à un peu plus de \$400,000. Au 31 décembre 1945, notre compte de prêts atteignait environ \$12,000,000. Toute cette expansion s'étant produite entre le début de 1933 et la fin de 1945, vous voyez que nos opérations au Canada n'ont pas encore subi l'épreuve d'une crise économique. Il importe de noter qu'au cours d'une année de crise notre compagnie mère des Etats-Unis a amorti environ 6 p. 100 de ses prêts en cours.

Le taux de prêt approuvé par la Loi sur les petits prêts est un taux maximum. Ce taux maximum doit être suffisant pour permettre au prêteur de se constituer, pendant les périodes de prospérité, une réserve en prévision des années de crise. Il doit être assez élevé pour l'encourager à assurer le service des prêts dans les petits comme dans les grands centres. Il doit être assez élevé pour encourager le prêteur à consentir de très petits prêts à la catégorie des emprunteurs qui en ont peut-être le plus besoin tout autant qu'à faire des prêts plus considérables et plus profitables. Il coûte plus cher de faire des affaires dans certaines localités que dans d'autres. Le taux maximum doit permettre au prêteur de faire des opérations profitables dans tout le pays et d'assurer un service de prêts destiné et adapté à ceux qui en ont besoin et qui le désire.

LE TAUX RÉDUIT DU "COÛT DE L'EMPRUNT" RECOMMANDÉ DANS LE BILL 140
N'EST PAS LE MÊME QUE LE PRÉSENT TAUX DE LA *Household*

À l'heure actuelle, la *Household* fait payer un taux de 1½ p. 100 par mois sur les soldes de tous les prêts, visés par la Loi, d'une durée de 24 mois ou moins.

Le Bill 140 prescrit un taux de 1½ p. 100 par mois sur les prêts n'excédant pas 15 mois. Les contrats à plus longue échéance comportent un taux incommode et embrouillant qui diminue graduellement à mesure que la période de remboursement se prolonge. Ce projet de modification donne lieu aux taux suivants:

16 mois.....	1-15/32%	par mois
17 mois.....	1-15/34%	" "
18 mois.....	1- 5/12%	" "
19 mois.....	1-15/38%	" "
20 mois.....	1- 3/8 %	" "
21 mois.....	1-15/42%	" "
22 mois.....	1-15/44%	" "
23 mois.....	1-15/46%	" "
24 mois.....	1- 5/16%	" "

Chaque fois que l'emprunteur fait un versement, le caissier est obligé de calculer le taux sur le montant en cours pendant le nombre de jours écoulés depuis le dernier versement, d'en créditer le compte du coût de l'emprunt et d'affecter le solde du versement au principal. Des peines très sévères sont prévues contre ceux qui font payer trop cher. S'il s'agit d'une compagnie, elle peut être liquidée et dissoute. S'il s'agit d'un particulier, il est passible d'un emprisonnement n'excédant pas un an et d'une amende n'excédant pas \$1,000. Dans le cas d'une corporation, l'amende peut aller jusqu'à \$5,000. Pour éviter les erreurs, ces calculs doivent être faits avec soin et vérifiés par une autre personne.

Si les taux proposés étaient en vigueur (un taux différent pour chaque échéance excédant 15 mois), chaque caissier devrait être muni de dix séries de tables d'intérêt très coûteuses comprenant des montants de \$1 à \$500 pour des périodes variant de 1 à 366 jours.

Songez un peu aux possibilités d'erreur, à la confusion et aux dépenses que cela comporterait!

Plus de 100,000 écritures de ce genre sont portés dans nos livres tous les mois. Comment aimeriez-vous, messieurs, à calculer l'intérêt sur \$196.26 pendant 72 jours, mettons, au taux mensuel de 1-15/42 p. 100? Nos clients comprendront-ils ces taux ridicules?

Quelle en est la raison? Les clients ne s'attendent pas à bénéficier de taux plus bas sur les prêts à longue échéance et ne le demandent pas. Le gouvernement fédéral paye un taux plus élevé sur les obligations à long terme que sur les obligations à court terme.

Le budget d'un grand nombre d'emprunteurs a besoin d'un long terme pour se remettre en bon état. Contrairement au prêteur hypothécaire sur les propriétés immobilières, la compagnie de petits prêts ne peut imposer une amende ni accorder un boni en ce qui concerne le remboursement. Elle est obligée d'accepter le remboursement n'importe quand avant l'échéance, sans avis ni boni. Par conséquent, indépendamment de la date d'échéance, l'emprunteur a le droit, et il s'en sert souvent, de rembourser son emprunt.

Un homme peut emprunter \$200 pour 15 mois et acquitter tout son emprunt au bout de six mois. Il payera le taux de 1½ p. 100 par mois. Un autre peut emprunter le même montant pour 16 mois et le rembourser également au bout de six mois. Son emprunt lui coûtera alors 1-15/32 p. 100 par mois.

On peut objecter que les frais de service diminuent à mesure que la période se prolonge. Il est vrai qu'il y a une économie dans les frais d'acquisition, mais elle est annulée par le surcroît de risque et de surveillance, le renouvellement des hypothèques sur les biens meubles qui, autrement expirent au bout de 12 mois, et, naturellement, les dépenses nécessaires pour continuer l'encaissement pendant une plus longue période.

Quelque soit le taux maximum du contrat, il doit être le même pour les prêts de toutes échéances. Le gouvernement doit faire tout son possible pour obvier aux dépenses inutiles dans les opérations de ce genre d'entreprise.

La réduction du taux à 12 p. 100 par année, si le défaut de paiement subsiste après la date d'échéance du dernier versement, constitue une autre iniquité. Pourquoi un emprunteur bénéficierait-il d'une prime quand il ne tient pas ses engagements? Les agents du fisc, les services d'utilité publique et les autres ont l'habitude d'imposer des amendes appréciables à ceux qui ne payent pas à temps. Comment peut-on justifier une disposition de ce genre?

Je le répète, le taux maximum devrait, indépendamment du montant du prêt, s'appliquer à toute la période d'échéance, peu importe que le remboursement ait lieu avant ou après l'échéance.

Je répète également que le taux réduit prévu dans la présente modification n'est pas celui que fait payer la *Household Finance* depuis le 15 janvier 1945, mais quelque chose de beaucoup moindre.

LES DÉTENTEURS DE PERMIS ONT VOLONTAIREMENT ABAISSÉ LEURS TAUX AU-DESSOUS DU MAXIMUM LÉGAL

Il est significatif que les détenteurs de permis dont le compte de prêts a pris une expansion considérable sont ceux qui ont volontairement réduit leurs taux. En d'autres termes, il est évident que ces gros prêteurs ont fait de leur mieux pour observer l'esprit de la Loi, c'est-à-dire qu'ils ont reconnu que le taux mensuel de 2 p. 100 était un maximum et qu'ils ont essayé d'être justes envers le public en réduisant leurs taux lorsque c'était possible. Il faut se rappeler qu'aucune de ces réductions n'avait pour but de diminuer le revenu net, mais qu'elles étaient destinées: (a) à faire accepter plus facilement le commerce des prêts au public et (b) à augmenter le volume d'affaires et à maintenir ou augmenter ainsi le revenu net.

Ce fut un acte volontaire auquel le surintendant des assurances ou le gouvernement n'eut rien à voir. Ce ne fut pas un geste de philanthropie, mais, en ce qui concerne notre compagnie qui a été l'instigatrice de la réduction en tout cas, cette décision a été prise simplement parce que c'est une bonne méthode de faire des affaires.

Pour que les taux soient bas, il faut un plus gros volume d'opérations dans des conditions d'exploitation très favorables. Il ne faut pas oublier qu'un grand nombre des cinquante détenteurs de permis sont dans une situation financière qui ne leur permettrait pas d'augmenter sensiblement leur volume d'affaires s'ils le voulaient, et qu'une réduction de taux ne peut avoir pour effet que d'épuiser le revenu net de ces prêteurs.

Il est à noter que notre compagnie mère se livre exclusivement aux opérations de petits prêts depuis quelque soixante-huit ans. Au cours de cette période, elle est devenue, à ma connaissance, la plus grosse compagnie du genre dans le monde. Son volume de petits prêts est aujourd'hui d'environ \$93,000,000. Elle a naturellement acquis beaucoup d'expérience pendant toutes ces années, et les succès et la solidité financière de la filiale canadienne sont attribuables pour une bonne part à son association avec la compagnie mère américaine.

Actuellement, la compagnie que je représente, la *Household Finance Corporation*, effectue environ 50 p. 100 des opérations de petits prêts au Canada. Contrairement à l'opinion que l'on exprime parfois, nous ne cherchons pas à monopoliser ce genre d'affaires. Cependant nous nous faisons un devoir d'assurer le service de prêt le plus vaste possible aux plus bas taux compatibles avec un profit raisonnable. Pour notre part, il semble injuste d'imposer comme taux maximum à l'industrie, après quelques mois d'épreuve seulement, le taux d'essai de 1½ p. 100 par mois que notre bonne administration, nos nombreuses années d'expérience et notre solidité financière nous ont permis d'offrir de bonne foi au public dans des conditions d'exploitation extrêmement favorables.

Je soutiens que le régime de la concurrence sert les meilleurs intérêts du public et atteint le but que vise la Loi sur les petits prêts. Les usuriers ont presque tous disparu ou sont du moins entrés dans leur trou pour quelque temps. L'un ou l'autre de ces rapaces montre parfois la tête, mais on le signale au surintendant des assurances qui fait les enquêtes nécessaires.

Ce qui est certain, c'est que les emprunts et les prêts remontent au début même de l'histoire et que la demande de l'argent, comme toute autre demande, sera toujours exaucée, sinon par des moyens légaux, du moins par des moyens illégaux. Priver le prêteur légitime de réaliser des bénéfices, c'est inviter les usuriers à reprendre leurs anciennes habitudes.

De prime abord, il semble à plusieurs qu'une réduction de taux comme celle que propose le Bill 140 sera profitable au grand public, mais une étude du problème et des faits ainsi que l'histoire des prêts en général vous convaincra, j'en suis sûr, qu'une loi qui peut très bien disloquer une industrie légitime et honnête et nous ramener au point où nous en étions il y a sept ans, sous le règne des usuriers, ne sert certainement pas l'intérêt public.

PUBLICITÉ

M. Finlayson a dit que la concurrence est bonne, mais qu'elle peut devenir dispendieuse, et il cite les frais de publicité à titre d'exemple. Il n'ignore certainement pas que nous, qui sommes les plus gros exploitants dans notre domaine, avons organisé notre entreprise en affectant plus d'argent à la publicité que tous nos concurrents et que cette publicité ainsi que le fait que nous avions l'argent nécessaire pour prêter et fonder des succursales en vue d'accroître nos affaires, nous a permis d'atteindre notre présent volume de prêts et de réduire volontairement nos taux.

Je ne comprends pas pourquoi il établit un rapport entre les frais de publicité et le revenu brut ou les dépenses analogues des sociétés de fiducie et des compagnies hypothécaires qui s'occupent de prêts hypothécaires sur les propriétés immobilières. Ce raisonnement n'est pas juste et les conclusions sont fallacieuses.

Je traiterai d'abord de la question du rapport entre les frais de publicité et le revenu brut. Je soutiens que le seul procédé convenable à cet égard est de faire comme tout autre organisme de vente, c'est-à-dire de proportionner les frais de publicité aux ventes. Par exemple, si le prêteur réduit son taux, comme nous l'avons fait, de 2 à 1½ p. 100 par mois, son revenu brut diminue de 25 p. 100, et ses frais de publicité représentent par conséquent un pourcentage plus élevé du revenu brut que lorsque le taux de 2 p. 100 était en vigueur. A mesure que les taux baissent, il est nécessaire de remplacer le revenu brut en faisant plus de prêts, et la publicité doit à cette fin jouer un rôle de la plus haute importance. Franchement, messieurs, je me demande si le gouvernement a pris pour principe d'encourager les salariés à faire des emprunts en réduisant les taux et en incitant les prêteurs à faire plus de publicité.

Quant à la question de comparer nos frais de publicité à ceux des compagnies de prêts hypothécaires, je n'en vois nullement le fondement. Les deux entreprises sont tout à fait différentes. La compagnie de prêts hypothécaires prête de plus grosses sommes d'argent à un nombre plus restreint de gens et reçoit quelque chose de réel et de tangible en garantie. En sus de ses taux de prêt, elle fait une chose que le détenteur de permis de petits prêts ne peut pas faire. Elle fait payer à l'emprunteur des frais additionnels sous forme de déboursés judiciaires, de frais d'évaluation, de commissions aux courtiers en prêts hypothécaires, etc. Il est certain que les commissions versées aux courtiers et aux agents sont des dépenses qui contribuent tout autant que les annonces dans les journaux, par exemple, à faire venir de l'eau au moulin. Les besoins d'un emprunteur hypothécaire se présentent à de très longs intervalles en comparaison de ceux des particuliers qui empruntent de petites sommes pour des fins de grande nécessité. Ces derniers doivent savoir où s'adresser pour obtenir un prêt dès qu'ils en ont besoin.

Chaque dollar affecté à la publicité ne sert pas uniquement à annoncer des prêts. Dans notre compagnie, une grande partie en est consacrée à la publicité éducative. Nous avons à cet égard un but lucratif tout comme si nous cherchions à faire des prêts; cependant, à titre de compagnie de petits prêts, nous avons jugé de notre devoir non seulement d'assurer un service de prêt, mais aussi d'aider les gens à se remettre sur pied du point de vue financier. Nous publions un certain nombre de brochures bien documentées et utiles sur la "Façon avantageuse de faire des achats" et "L'administration financière" dans l'idée d'aider les particuliers à organiser et à administrer leurs revenus de façon à ne pas être obligés d'emprunter. Ces brochures ne contiennent aucune réclame et sont mises à la disposition du public dans tout le Canada. On les emploie dans presque tous les cours d'économie domestique du pays. Nous avouons que la famille bien administrée est notre meilleur client, et nous estimons que ces brochures qui s'appuient sur des recherches approfondies offrent quelque chose d'utile et de pratique. Je répète que cela n'est pas du philanthropisme de notre part, car nous savons que leur usage nous a attiré une plus grande bienveillance de la part du public et a amélioré nos relations extérieures. L'existence de ces brochures et la possibilité de se les procurer doit faire l'objet d'une grande publicité, si nous voulons que le public les connaisse et s'en serve. Tout cela forme une partie considérable de nos frais de publicité.

Au sujet de la publicité, je tiens à citer les témoignages de MM. Bunce et Léon Henderson devant le Comité de 1938.

M. Henderson: p. 107.

M. Baker:

D. Devrions-nous avoir une loi interdisant la publicité? — R. je ne le crois pas. Je m'en remettrais à celui qui est intimement lié à ce genre d'affaires.

M. Bunce: pp. 214-215.

Puisque vous avez parlé de publicité, je désirerais déclarer qu'à notre avis elle n'est pas seulement une dépense légitime et qu'il convient de faire couvrir par le taux d'intérêt, mais qu'elle est désirable... Nous avons déjà étudié la question et avons convenu qu'un gros chiffre d'affaires favorise la bonne administration, concourt à assurer des bénéfices plus considérables et des dépenses moindres pour l'emprunteur... L'emprunteur a besoin que vous lui disiez que vous, en votre qualité de parlementaires, avez créé pour son usage une agence de prêt que vous allez surveiller; et que vous vous proposez de réglementer le taux maximum d'intérêt qu'il peut être appelé à payer. Il a besoin de cette déclaration, et l'unique moyen d'atteindre cet emprunteur c'est la publicité que votre compagnie de prêt fournira. Et puis, l'emprunteur n'est pas un homme d'affaires. Il n'entreprendra pas d'étudier la loi du pays, loi qui le gouvernera à l'heure d'un besoin pressant d'argent. Il a besoin que la facilité d'emprunter lui soit démontrée le jour même où il aura un besoin pressant d'argent. Si cette loi doit fonctionner, ces compagnies de prêt doivent pouvoir compter sur une marge raisonnable de frais de publicité.

Je tiens à souligner, messieurs, qu'une compagnie qui fait beaucoup de publicité a une réputation à conserver. Si sa réclame ne s'appuie pas sur un service hautement honorable et un traitement équitable, elle gaspille simplement son argent. Je tiens également à affirmer le plus énergiquement possible que chaque dollar qui figure dans notre état des dépenses, et je suis sûr que cela s'applique aux autres détenteurs de permis, a été déboursé dans un but lucratif et que, en dépit de tout ce que l'on peut penser, l'argent affecté à la publicité, pourvu que ce soit de la bonne publicité et qu'on lui fasse honneur, n'est pas un fardeau imposé aux emprunteurs, mais un moyen d'abaisser les taux, comme nous l'avons nous-mêmes démontré.

Je me suis attardé quelque peu à parler de la publicité, parce que je sais bien ce qu'en pense M. Finlayson; depuis des années, en effet, il ne semble pas disposé à admettre que c'est un placement productif. Je comprends parfaitement que le présent Comité désire savoir tout ce qu'il peut sur ce genre d'affaires, y compris la publicité et les autres frais d'exploitation. Il y en a parmi nous qui n'aiment pas la publicité. Certains croient qu'on en abuse. Il n'en est pas moins vrai qu'elle fait partie de notre régime de concurrence; mais, que nous l'aimions ou non, je doute fort que le contrôle de la publicité soit de la compétence du gouvernement fédéral. La Loi sur les petits prêts était destinée à réduire l'intérêt et non pas à réglementer les affaires. On allègue souvent, et peut-être à très bon droit, que la Loi sur les petits prêts excède les pouvoirs du Parlement dans la mesure où elle réglemente les affaires au lieu de réglementer tout simplement l'intérêt.

LES REVENUS JUSTIFIENT-ILS UNE RÉDUCTION DE TAUX ?

M. Finlayson a donné à entendre que l'examen de ses derniers rapports annuels sur les compagnies de petits prêts et les prêteurs d'argent indiquait un écart très considérable entre les revenus et les dépenses. J'admets que c'est juste si l'on s'en tient uniquement aux dollars, mais il faut faire un rapprochement entre les dollars des revenus et ceux qui sont employés dans l'entreprise. Je soutiens que toute comparaison des dépenses au revenu brut est tout à fait fautive. Les petits prêts représentent toutes les affaires de certains détenteurs

de permis. D'autres s'adonnent à d'autres entreprises. Les uns possèdent des biens immobiliers ou louent leurs bureaux. Les autres inscrivent à l'actif des valeurs qui ne sont pas nécessairement utiles à leurs opérations de petits prêts. Je voudrais bien que M. Finlayson présente un tableau des dépenses, du revenu brut et des recettes nettes avant de déduire l'intérêt sur les emprunts et en tenant compte des biens utilisés et utilisables dans l'entreprise.

Un grand nombre d'inspecteurs d'État américains reconnaissent que le chiffre arbitraire de 115 p. 100 de la moyenne du compte de prêts représente assez bien l'actif utilisé et utilisable. A ce point de vue, j'attire votre attention sur le fait que le revenu brut provient non seulement des dollars mêmes qui sont prêtés, mais que le compte de prêt doit s'appuyer sur les espèces en banque, l'ameublement et les accessoires de bureaux, etc., et que le 15 p. 100 en sus des placements réels du compte de prêts s'avère équitable en général. Un tel tableau permettrait d'établir, entre les opérations des prêteurs, une comparaison juste qu'il est impossible d'obtenir autrement. Je répète que ce relevé devrait indiquer les revenus avant de déduire les intérêts, car un prêteur peut emprunter sans intérêt, tandis qu'un autre peut porter les intérêts bancaires au compte des dépenses.

Mais, même en l'absence d'un tableau de ce genre, les revenus nets des détenteurs de permis, considérés sous ce rapport ou collectivement, sont pour le moins maigres. Il est évident que dans les dix-huit ans qui se sont écoulés depuis que j'ai fondé la première compagnie de petits prêts du Canada, on n'a cherché à placer qu'un montant relativement peu considérable de capitaux canadiens dans le domaine des petits prêts. Je vous prie également de remarquer que la *Industrial Acceptance Corporation* a vendu la *Campbell Finance Corporation*, dont elle était encore propriétaire il y a quelques mois, à une compagnie américaine afin d'être mieux en mesure d'accroître ses opérations de financement des ventes à tempérament. Il n'y a donc aujourd'hui qu'une très faible proportion de capitaux canadiens dans ce genre d'affaires. Tout le reste provient des États-Unis.

Messieurs, je tiens à vous rappeler qu'il en est du capital employable à peu près comme de la main-d'œuvre employable. On ne peut les faire valoir de force ni l'un ni l'autre. On ne peut qu'en encourager l'emploi. Vous ne pouvez pas forcer un ouvrier à accepter du travail à un endroit et à un salaire donnés, à moins qu'il n'y consente. Vous ne pouvez pas non plus obliger un prêteur à prêter son argent. Je vous assure qu'il refusera s'il est privé de l'occasion de réaliser ce qu'il considère un juste profit.

La *Household* a réduit son taux de 2 à $1\frac{1}{2}$ p. 100 par mois, le 15 janvier 1945. Ce taux réduit était applicable à tous les prêts inscrits dans ses livres à compter de cette date. Tous les prêts inscrits dans ses livres au 14 janvier 1945 sont restés au taux de 2 p. 100 par mois jusqu'au remboursement. Il s'ensuit nécessairement que nos revenus de 1945 n'ont pas été réalisés à un taux de $1\frac{1}{2}$ p. 100 mais à un taux moyen de 1.65 p. 100. J'estime, en outre, que M. Finlayson aurait dû signaler dans son rapport que nos revenus nets de 1945 ont été accrus par suite de l'addition d'un montant de \$336,000 provenant des économies et des recouvrements relatifs à l'impôt sur le revenu et sur les surplus de bénéfices.

Nous espérons pouvoir continuer nos opérations à $1\frac{1}{2}$ p. 100 par mois. Pour ma part, j'aime à croire qu'un jour viendra où nous nous estimerons autorisés à effectuer une nouvelle réduction de taux. Mais il s'agit tout simplement d'un essai pour le moment. Les frais d'exploitation augmentent très rapidement. Nous ignorons quand viendra la prochaine crise et dans quelle mesure nous en souffrirons. Quant à moi, je crois que le commerce des petits prêts en gros volume au Canada est encore à ses débuts. Mais, nous n'avons aucune idée de la rigueur de la concurrence à l'avenir ni du degré d'accroissement et d'expansion que nos services pourront atteindre. Les dépenses comme les salaires, les

loyers, la publicité, la papeterie et l'impression, sont indépendantes de la volonté de ceux qui se livrent à ce genre d'affaires ou qui exercent tout autre commerce.

En 1945, notre compagnie à elle seule a fait 152,571 prêts, pour un montant de \$23,737,376. Sur ces prêts, 40,109 sont inférieurs à \$100 et s'élèvent en moyenne à moins de \$60. A l'exception, peut-être, de l'intérêt sur les emprunts, qui, dans notre cas, représente moins de 6 p. 100 du total de nos dépenses, tous nos autres frais sont directement rattachés au nombre de prêts inscrits dans nos livres et non pas aux montants prêtés.

En établissant ainsi un rapport entre le nombre de prêts consentis au cours de l'année et nos dépenses, celles-ci se chiffrent à \$9.09 pour chacun des 40,109 comptes en question. Le revenu brut étant de \$6.60 à un taux de 1½ p. 100 sur un prêt de \$60 pour douze mois, nous avons perdu en réalité \$2.49 sur chacun des 40,109 comptes.

Nous espérons que notre revenu net ne sera jamais assez réduit pour nous obliger à cesser de faire ces prêts improfitables de \$100 et moins, mettons, car ce sont les emprunteurs de petits montants de ce genre qui ont le plus besoin de la protection de la présente loi. Mais, dites-moi, messieurs, si vous dirigiez un organisme de vente dont le revenu net se trouve insuffisant et que vous constatiez que l'un de vos articles se vend \$60 et que vous perdez \$2.49 chaque fois que vous en vendez, que feriez-vous? Je crois que la réponse est évidente.

Comme je l'ai déjà fait remarquer, les dépenses augmentent rapidement et le taux de perte sur ces petits comptes augmentera indubitablement au cours des prochaines années. N'oubliez pas que ce sont là des prêts dont personne ne voudra, et que les emprunteurs pressés par le besoin formeront la clientèle des usuriers qui tenteront d'effectuer ces opérations à un taux de 5 p. 100 par semaine peut-être, comme ils le faisaient autrefois.

GÉNÉRALITÉS

Durant l'année 1938, M. Finlayson a dit qu'il n'avait reçu des emprunteurs aucune sorte de plainte contre ceux qui détiennent des permis pour faire des petits prêts. Autant que je sache, il n'a reçu des centaines de milliers d'emprunteurs qui font affaire avec quelque 53 détenteurs de permis, aucune plainte à l'effet que les taux exigés étaient trop élevés. Si je me trompe, je prie M. Finlayson de me le dire tout de suite.

Le surintendant des assurances prétend que le moment est venu de réduire le taux maximum de la Loi sur les petits prêts et fonde son opinion sur les chiffres qu'il a soumis dans les premières épreuves de son rapport annuel sur les opérations de 1945. Une analyse de ces chiffres par un expert comptable de bonne réputation a été présentée au Comité à titre de témoignage et, à mon avis, ce document se passe de commentaires. Cette étude indique clairement que la réduction de taux que l'on propose aura pour résultat de rendre tout à fait insuffisants les revenus nets d'un grand nombre de prêteurs qui assurent actuellement un service légitime.

M. Finlayson s'appuie pour prouver sa thèse en faveur de la réduction du taux sur la théorie peu pratique et fallacieuse qu'une diminution dans le revenu brut sera accompagnée d'une diminution proportionnée dans les frais d'exploitation. Il a parlé au Comité des restrictions rigoureuses que la Loi des prêteurs d'argent de la Grande-Bretagne impose sur la publicité, mais il a omis de dire que les prêteurs d'argent britanniques font payer un taux minimum de 4 p. 100 par mois, et les dossiers révèlent que les tribunaux anglais ont reconnu dans certains cas que des taux de plus de 200 p. 100 par an ne constituaient pas une violation de ladite Loi. Ne vaut-il pas mieux faire de la publicité au grand jour au lieu d'employer des démarcheurs (pour racoler des clients), comme le font souvent les prêteurs en Grande-Bretagne?

Dans son témoignage du 30 juillet, M. Finlayson parle de la "réclame alléchante", et la citation qu'il a faite a peut-être éveillé chez quelques-uns l'idée que ce genre de publicité est courant.

De même que d'autres administrateurs de l'Association, j'ai surveillé de très près la publicité de l'industrie, et je n'ai jamais entendu parlé encore d'une telle méthode de publicité. J'admets parfaitement que ce texte est épouvantable et qu'il y a lieu de le désavouer. Je vous assure que si on l'avait porté à l'attention de l'Association, celle-ci aurait fait le nécessaire.

Pour dissiper toute équivoque, je vous invite à examiner très minutieusement la publicité dont on se sert dans cette entreprise. Elle soutient bien la comparaison avec celle de n'importe quel autre genre d'affaires.

C'est aux honorables membres du présent Comité de se demander sérieusement si le meilleur moyen de servir l'intérêt public est de paralyser les membres de cette industrie du point de vue économique, d'en évincer un grand nombre du domaine des affaires, de priver les autres du stimulant nécessaire pour assurer un service légitime et de favoriser ainsi le retour des usuriers, ou s'il vaut mieux encourager une industrie de ce genre qui a mérité l'approbation du public et dont la coopération dans l'application de la Loi sur les petits prêts a débarrassé le pays des prêteurs hors la loi et sans scrupules, parce qu'elle a pensé: "Ne touchons pas à une chose qui a été mise à l'épreuve et qui a donné satisfaction".

Messieurs, permettez-moi en terminant de vous poser une question: qui parmi vous voudrait placer ses économies dans une industrie s'il avait quelques raisons de croire que le gouvernement a pour principe d'en maintenir les revenus nets à un taux de rendement à peu près égal ou inférieur à celui qu'il peut obtenir des obligations du Dominion du Canada ou d'autres valeurs semblables?

Le fait de modifier la Loi sur les petits prêts à quelques années d'intervalle comme le présent Bill le propose n'est certainement pas de nature à attirer les capitaux de placement dans le domaine des petits prêts. Il n'y a absolument aucune raison de s'en prendre à cette industrie plutôt qu'à une autre.

APPENDICE C

EXPOSÉ DE FAITS DU BOARD OF TRADE DE TORONTO

Toronto, le 29 juillet 1946.

M. HUGHES CLEAVER, député,
Président du Comité de la banque et du commerce,
Chambre des communes,
Ottawa, Ontario.

MONSIEUR, — Le *Board of Trade* de la ville de Toronto a étudié le Bill no 140 de la Chambre des communes en vue de modifier la Loi sur les petits prêts, 1939.

Il est généralement admis que la Loi sur les petits prêts a fonctionné jusqu'ici d'une façon satisfaisante. La concession de permis aux petits prêteurs et la collaboration des prêteurs munis de permis, en vertu de la Loi, ont réussi, à toutes fins pratiques, à supprimer les abus que faisaient les usuriers avant l'adoption de la Loi. C'est ce qui a permis de mettre sur pied un service efficace de petits prêts, qui a répondu au besoin du grand public et gagné sa faveur, sans provoquer, à notre connaissance, aucune plainte contre la nature des services ou les taux demandés.

Il existe, cependant, une certaine inquiétude chez les sociétés de petits prêts, dont plusieurs sont membres de notre *Board*, à l'égard de la proposition de réduire le taux mensuel maximum de 2 à 1½ p. 100, que comporte le Bill 140. D'après les taux actuels, la mise en vigueur de cette mesure aurait pour effet de réduire de plus de 25 p. 100 les revenus bruts des établissements de petits prêts au moment où ces sociétés, comme toutes les autres entreprises, sont aux prises avec des augmentations de dépenses et où la situation des affaires en général peut devenir un jour ou l'autre moins favorable à leurs opérations. Depuis l'adoption de la Loi en 1939, les sociétés de petits prêts ont fonctionné dans des conditions des plus propices en ce qui concerne la main-d'œuvre et la stabilité des revenus. En général, elles ne se sont pas révélées capables d'assurer le même service au public dans les conditions économiques défavorables qui surviendront nécessairement quand le temps sera arrivé. Il faut donc se garder de faire quoi que ce soit qui puisse restreindre la capacité de ces compagnies d'assurer un service public nécessaire dans toutes les circonstances, sous réserve, bien entendu, d'une concurrence juste et raisonnable et de la surveillance prévue dans la Loi actuelle pour maintenir la modération des taux. Comme l'indiquent les rapports du gouvernement, l'intérêt qu'elles payent sur les capitaux qu'elles empruntent représente une si faible partie de leurs frais d'exploitation que toute économie réalisée à cet égard semble être beaucoup plus qu'annulée par l'augmentation de frais comme les salaires, les loyers ainsi que la sollicitation et l'expédition des affaires.

Selon les renseignements fournis par les établissements de petits prêts, il semble que, sauf un très petit nombre de prêteurs qui pourront peut-être continuer leurs opérations à cause de leur volume d'affaires et de moyens spéciaux d'emprunter des capitaux, la grande majorité des quelque cinquante petits prêteurs feraient des affaires à perte si le taux mensuel maximum était réduit à 1½ p. 100. Dans ce cas, un grand nombre de ces prêteurs ne pourront faire autrement que de se retirer du domaine des petits prêts. Ainsi, le commerce des petits prêts deviendra plus ou moins un monopole et pourra très bien favoriser le retour des abus des usuriers. Ni l'un ni l'autre de ces résultats n'est très dési-

nable, et le public se verra privé d'un certain nombre des services de prêt qui sont maintenant à sa disposition.

Les données soumises à notre *Board* par plusieurs petits prêteurs indiquent qu'apparemment on n'a pas fait une enquête suffisante sur l'effet de cette réduction de taux sur les petites sociétés, avant de présenter le Bill no 140. Avant de prendre une décision sur les changements à apporter au taux mensuel maximum, nous recommandons fortement de faire une enquête approfondie sur l'effet d'une réduction des opérations sur un groupe assez considérable de sociétés de petits prêts, afin d'écartier toute possibilité de supprimer des services de prêt qui sont nécessaires ou désirables pour les besoins ou la commodité du public.

Quant à savoir s'il convient, en général, d'abaisser le taux mensuel maximum, nous remarquons que l'une des plus importantes compagnies a déjà réduit son taux à 1½ p. 100 par mois. Il est entendu qu'il y a plusieurs autres plans en vigueur dans les sociétés de Toronto à des taux variant de 1½ à 2 p. 100 par mois. Le fait qu'un ou plusieurs prêteurs peuvent, à cause de leur volume d'affaires et de leurs moyens spéciaux d'obtenir des capitaux, prêter à un taux inférieur au plafond actuel, ne doit pas de soi être considéré comme une raison suffisante pour obliger les compagnies moins considérables et moins solides à adopter le même taux. Les opérations des compagnies munies d'un permis en vertu de la Loi indiquent clairement que la concurrence a créé, chez les compagnies dont les conditions d'exploitation le permettaient, un taux plus favorable que le présent plafond, à l'avantage du public. Il est donc à prévoir que, conformément à l'usage général des affaires, la concurrence dans le même service assurera le taux économique le plus bas, à condition qu'il y ait assez de compagnies de capables de faire des affaires pour susciter une saine concurrence. La situation et la perspective actuelles semblent, cependant, exiger le maintien du présent taux maximum de 2 p. 100, afin de permettre aux détenteurs de permis d'assurer les diverses catégories de services de prêt dont le public a besoin.

Espérant que ces vues seront bien accueillies, nous vous prions de nous croire,

Vos tout dévoués,

(Signé) F. D. TOLCHARD,
Gérant général.

